



**BANQUE DES MEMOIRES**

**Master de Justice et droit du procès  
Dirigé par Madame le Professeur Cécile CHAINAIS  
2024**

***La « réhumanisation » d'un monstre  
social par la justice pénale – le cas du  
pédophile***

**Par Emma LAYADI**

**Sous la direction de Monsieur Denis SALAS**

## **AVERTISSEMENT**

L'Université Panthéon-Assas (Paris II) Droit – Économie – Sciences sociales n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ces écrits. Ces opinions doivent être considérées comme propres à son auteur.

## **REMERCIEMENTS**

J'adresse mes sincères remerciements à Monsieur Denis Salas, pour avoir accepté la direction de ce mémoire et pour ses précieux conseils.

Je suis également reconnaissante envers ma famille et mes amis pour leur soutien sans faille tout au long de ces études, et spécifiquement pour leur aide dans la relecture de ce mémoire.

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

a.	Autre(s)
AICSM	Auteur(s) d'infraction(s) à caractère sexuel sur mineur(s)
al.	Aliéna
art.	Article
ATFS	Association de Thérapie Familiale Systémique
c.	Contre
CC	Conseil Constitutionnel
Ch. crim.	Chambre criminelle
CIDE	Convention Internationale des Droits de l'Enfant
Ciivise	Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants
Convention EDH	Convention Européenne des Droits de l'Homme
Cour de cass.	Cour de cassation
Cour EDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CP	Code Pénal
CPIP	Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
CPP	Code de Procédure Pénale
DAVC	Diagnostique À Visée Criminologique
DDHC	Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen
Dir.	Sous la direction de
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
Éd.	Éditions
ENAP	École Nationale d'Administration Pénitentiaire
Ex.	Par exemple
<i>Ibid.</i>	Au même endroit
JUDEVI	Juge délégué aux victimes

LGDJ	Librairie Générale de droit et de Jurisprudence
M1 JPP	Première année du Master Justice, procès et procédures
M2 JDP	Deuxième année du Master Justice et droit du procès
n°	Numéro
not.	Notamment
OIP-SF	Observation International des Prisons – Section française
<i>op. cit.</i>	Ouvrage précité
p. / pp.	Page(s)
PPR	Programme de Prévention de la Récidive
PUF	Presses Universitaires de France
RCV	Rencontre(s) entre condamnés et victimes
RDV	Rencontre(s) entre détenus et victimes
req.	Requête(s)
SPIP	Service Pénitentiaire d’Insertion et de Probation
SSJ	Suivi socio-judiciaire
<i>Supra</i>	Ci-dessus
V.	Voir
Vol.	Volume

# SOMMAIRE

Avertissement	p.2
Remerciements	p.3
Liste des abréviations	p.4
Sommaire	p.6
Introduction générale	p.7
Partie I. Une justice pénale « réhumanisant » les pédophiles	p.18
Chapitre I. Un procès pénal source de « réhumanisation »	p.18
Chapitre II. Le prononcé d'une peine raisonnée source de « réhumanisation »	p.35
Partie II. Les insuffisances de la justice pénale dans la « réhumanisation » des pédophiles.	p.52
Chapitre I. Une justice pénale potentiellement contournée car certainement subie.	p.52
Chapitre II. Une justice pénale aux nombreuses lacunes.	p.70
Conclusion générale	p.87
Bibliographie	p.91
Table des matières	p.107

## INTRODUCTION GÉNÉRALE

Depuis la nuit des temps, une tradition fascinante et parfois effrayante s'est perpétuée à travers les générations : celle des récits de monstres qui hantent les nuits des enfants<sup>1</sup>. Ces histoires, imprégnées de mystère et d'angoisse, ne sont pas simplement des divertissements pour les veillées nocturnes, mais plutôt les reflets profonds des peurs ancestrales qui ont accompagné l'humanité depuis ses premiers pas sur terre. Au cœur de ces récits se trouvent des créatures terrifiantes, des êtres fantastiques dotés d'une force surnaturelle ou d'une apparence effrayante, prêts à surgir des ombres pour semer la terreur et la destruction. Ces monstres traversent les limites de la nature humaine, car on leur attribue des pouvoirs surhumains, voire magiques ou divins<sup>2</sup>. Que ce soient les dragons crachant le feu des légendes médiévales, les loups-garous hantant les forêts obscures ou les vampires assoiffés de sang des contes gothiques, ils incarnent les peurs primaires qui habitent l'imagination humaine depuis des millénaires. Cependant, les monstres ne se limitent pas à ces êtres fantastiques facilement imaginables. Ils peuvent également prendre la forme de certains membres de la société, collectivement perçus comme monstrueux. Ainsi, au Moyen-âge, « la laideur des visages et des corps déformés par la maladie y révèle toute la cruauté et la lubricité attribuées traditionnellement aux lépreux »<sup>3</sup>, ces derniers représentants alors la quintessence de la monstruosité dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle. Ces êtres « abjects », suscitant horreur et dégoût, étaient exclus de la communauté en raison de la lèpre qui les affligeait<sup>4</sup>, cette exclusion étant considérée comme nécessaire car la lèpre n'était pas simplement une maladie mais représentait « le stigmate visible d'une souillure cachée »<sup>5</sup>, une manifestation physique d'une malédiction divine majeure. Par conséquent, ces « monstres » étaient condamnés « à une existence “pire que la mort” »<sup>6</sup>. Le lépreux illustre ce passage du fantastique au réel, soulignant le besoin des sociétés de créer et de marginaliser des monstres. À partir de là, des critères d'identification des monstres sociaux peuvent être dégagés.

---

<sup>1</sup> S. Joulain, « Quelle thérapie pour les pédophiles ? », *Études*, Éd. S.E.R, 2015, p.32.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> J. Rogozinski, « “Pire que la mort” Les lépreux au Moyen Âge : de l'exclusion à l'extermination », *Lignes* (n°35), Éd. Lignes, p.7.

<sup>4</sup> *Ibid.* : Les règlements en vigueur à l'époque, confirmés par le III<sup>e</sup> concile de Latran de 1179, leur interdisaient notamment de pénétrer dans les églises, les moulins, les tavernes et les marchés, mais également de boire et de manger en présence d'autres personnes, de se laver les mains dans les fontaines et les rivières ou encore de sortir de chez eux déchaussés. De plus, ils étaient reclus dans des « maladreries » ou erraient de ville en ville, et ils devaient se signaler par des marques distinctives (ex. : une « robe de ladre »).

<sup>5</sup> *Ibid.*, p.8.

<sup>6</sup> *Ibid.*

**Qu'est-ce qu'un monstre social ?** Étymologiquement, le terme monstre trouve ses origines dans le latin *monstrare*, signifiant montrer, et dans le latin *monere*, qui signifie avertir. Cette double signification souligne d'ores et déjà une complexité, puisque le monstre, ou *monstrum*, est à la fois celui qui est exhibé, montré du doigt, et un signe divin d'avertissement à interpréter<sup>7</sup>. Cette polysémie est également évidente dans les définitions du terme. En effet, selon le dictionnaire de l'Académie française, le terme monstre revêt plusieurs significations<sup>8</sup>. De même, le lexicographe Littré distingue principalement deux acceptions du terme : d'abord, il désigne « un corps organisé – animal ou végétal – qui présente une conformation insolite de la totalité de ses parties, ou seulement dans quelques-unes d'entre elles »<sup>9</sup>, puis, dans un sens figuré, il renvoie à « une personne cruelle, dénaturée ou remarquable par quelque vice poussé à l'extrême »<sup>10</sup>. Le lépreux semble donc s'inscrire dans ces deux champs définitionnels généraux. Mais il reste nécessaire de dégager des critères précis et essentiels pour caractériser un monstre, quel qu'il soit. Le premier élément de caractérisation réside dans l'écart par rapport à une norme, généralement de nature arithmétique. Il s'agit d'une déviation par rapport à une moyenne, plaçant le monstre du côté des extrêmes. Cette déviation peut également se transposer sur un plan moral, celui qui exhibe une violence et une cruauté extrêmes étant qualifié de monstre, ou sur un plan esthétique, une déformation des traits au-delà des limites permises étant considérée comme monstrueuse<sup>11</sup>. Le deuxième critère d'identification du monstre réside dans la rupture par rapport à un ordre du monde, qu'il soit divin ou naturel, signalant une confusion. Là encore, cette rupture peut être esthétique, remettant en question l'humanité d'un individu du fait de son apparence extérieure, ou morale, lorsqu'un individu transgresse les lois sociales les plus sacrées<sup>12</sup>. Ainsi, est monstrueux celui qui transgresse d'ultimes tabous tels que le parricide, l'infanticide ou l'inceste<sup>13</sup>. Enfin, le troisième critère d'identification du monstre est sa rareté. En effet, celui-ci est « aux antipodes de la banalité, du quotidien, comme il l'était de la norme ou de la moyenne »<sup>14</sup>. Cette rareté contribue donc au caractère monstrueux de l'individu. En fonction de ces critères, deux types de monstruosité peuvent être distingués : le monstre physique et le monstre moral. Le premier relève d'anomalies anatomiques ou biologiques et

---

<sup>7</sup> I. Ruitton-Allinieu, « Le monstre social : étude de la représentation du monstre et ce qu'il dit », Mémoire de recherche Arts, Lettres, Civilisations, Dir. F. Gaudez, Université Grenoble Alpes UFR LLASIC, 2021, p.7.

<sup>8</sup> V. Dictionnaire de l'Académie française, 9<sup>e</sup> édition [en ligne].

<sup>9</sup> M. Duperré, F. Dutrait, « Qu'est-ce qu'un monstre ? », *Enfances et psy* (n°51), Éd. Érès, p.17.

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> R. Bertrand et A. Carol (dir.), *Le « monstre » humain, imaginaire et société*, Éd. Publication de l'université de Provence, 2005, p.6.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p.7.

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> *Ibid.*, p.8.



correspond à un « défaut de conformation »<sup>15</sup>, tandis que le second se manifeste à travers les comportements des individus. Les monstres physiques, tels que les nouveau-nés atteints d'anencéphalie au XIX<sup>e</sup> siècle, ont été étudiés dans le cadre de la tératologie<sup>16</sup>, dont les précurseurs sont Étienne Geoffroy Saint-Hilaire et son fils Isidore<sup>17</sup>. Cependant, certains individus peuvent être considérés comme biologiquement monstrueux dès leur naissance, tandis que d'autres le sont en raison de leurs agissements. C'est là que prend forme la catégorie des monstres moraux, dont la monstruosité est plus subtile car elle ne réside pas dans l'apparence physique, mais dans les actions de l'individu. Il s'opère ainsi un glissement de l'aspect corporel à l'essence même de l'être<sup>18</sup>. Les sociétés humaines déplacent donc leur attention de l'extériorité physique vers l'intériorité de la psyché humaine et de ses comportements<sup>19</sup>. Or, ces monstres moraux sont inévitablement le produit de la société elle-même, influencés par ses propres valeurs et les changements qu'elle connaît. En effet, ils sont le résultat d'une « construction sociale qui cristallise les angoisses d'une société »<sup>20</sup> et se nourrissent nécessairement de l'ombre et de la peur<sup>21</sup>. Ainsi, les criminels les plus sordides revêtent-ils aisément le masque de la monstruosité au sein de la société.

Les médias jouent un rôle crucial dans la création et la propagation de la monstruosité sociale. Leur tendance à couvrir les faits divers les plus sensationnels alimente la fascination pour le morbide et le criminel, ce qui favorise l'émergence de monstres sociaux. « Et là un monstre. Dans les journaux, à la télévision, dans la bouche de l'avocat général, un monstre »<sup>22</sup>. Cette tendance s'est accrue au fil du temps, non seulement aux États-Unis, où « rien ne rassemble les Américains autant que les affaires criminelles »<sup>23</sup>, mais aussi en France et ailleurs. Cette fascination pour le sensationnel pousse les médias à mettre en lumière les prétendus « procès du siècle »<sup>24</sup>, ce qui présente un intérêt financier indéniable. Malgré cela, comme l'ont

---

<sup>15</sup> M. Duperrex, F. Dutrait, « Qu'est-ce qu'un monstre ? », *op. cit.*, p.17.

<sup>16</sup> La tératologie est la « science des monstres », la science des anomalies de l'organisation anatomique, congénitale et héréditaire, des êtres vivants. Elle se constitue en tant que discipline scientifique au XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>17</sup> R. Bertrand et A. Carol (dir.), *Le « monstre » humain, imaginaire et société*, *op. cit.*, p.37.

<sup>18</sup> I. Ruitton-Allinieu, « Le monstre social : étude de la représentation du monstre et ce qu'il dit », *Mémoire de recherche Arts, Lettres, Civilisations*, Dir. F. Gaudez, Université Grenoble Alpes UFR LLASIC, 2021, p.8.

<sup>19</sup> S. Joulain, « Quelle thérapie pour les pédophiles ? », *op. cit.*, p.33.

<sup>20</sup> A-E. Demartini, « Le crime, le monstre et l'imaginaire social : l'affaire Lacenaire », *Monstre et imaginaire social*, Éd. Créaphis, 2008, p.307.

<sup>21</sup> M. de Maximy, D. Schaffhauser, « Les auteurs de crimes monstrueux sont-ils des monstres ? », *Enfances & Psy (n°51)*, Éd. Érès, 2011, p.118.

<sup>22</sup> T. Illouz, *Même les monstres*, Éd. L'Iconoclaste, 2018, p.34.

<sup>23</sup> F. Bonaventure, « La naissance de l'avocat médiatique aux États-Unis », *Vingtième siècle. Revue d'Histoire (n°115)*, Éd. Presses de Sciences Po, 2012, p.54.

<sup>24</sup> *Ibid.*

souligné les professeurs de droit Roscoe Pound et Felix Frankfurter de l'Université Harvard, cette couverture médiatique exagère souvent la réalité de la criminalité<sup>25</sup>, renforçant ainsi l'attrait pour le macabre et le criminel, contribuant ainsi à l'émergence de monstres sociaux. En effet, plus les nombreux faits divers relayés sont perçus comme monstrueux, plus le lexique de la monstruosité envahit les médias, et plus leurs auteurs sont socialement érigés en monstres. L'historienne Anne-Emmanuelle Demartini met en exergue ce phénomène en expliquant que la presse donne un accès privilégié à un discours qui dit l'irruption d' « un monstre » sur la scène sociale<sup>26</sup>. Aujourd'hui, cette tendance est renforcée puisqu'elle déborde les seuls médias pour envahir les réseaux sociaux, tandis que nous vivons dans un univers de communication propice à une forte proximité émotionnelle<sup>27</sup>, comme le suggère la théorie des degrés de séparation du psychologue américain Stanley Milgram<sup>28</sup>. Les réseaux sociaux facilitent la diffusion rapide et efficace de ces discours de monstruosité. *In fine*, qu'il s'agisse des médias traditionnels ou des plateformes en ligne, ils contribuent ensemble à distiller une peur qui tend à catégoriser autrui comme des monstres incarnant l'altérité absolue<sup>29</sup>. Mais pourquoi le corps social ressent-il ce besoin d'ériger certains de ces membres en « monstres » ?

**Les fonctions du monstre social.** L'individu qui est perçu comme monstrueux au sein de la société incarne à la fois une exception et une abomination. Il symbolise un désarroi profond au sein du corps social, confronté à un criminel « aussi exceptionnel qu'effrayant, et par là, fondamentalement incompréhensible »<sup>30</sup>. Cette perception contre-nature de l'individu en tant que criminel le rend immédiatement étranger et menaçant pour la société, engendrant ainsi des réactions émotionnelles d'angoisse et de peur<sup>31</sup>. Ces émotions collectives intenses conduisent à la nécessité de l'altérisation de cet individu alors érigé en monstre social. Ce processus permet de canaliser une forte émotion commune face à des actes horribles perpétrés par l'un des membres du corps social. En outre, désigner un individu comme un monstre permet

---

<sup>25</sup> *Ibid.*, p.57 : Ils constatent qu'entre la première et la seconde quinzaine du mois de janvier 1919, la criminalité n'a que très peu augmenté. En revanche, ils observent que le traitement des crimes dans les journaux locaux s'est significativement accéléré, multipliant par sept les mètres de papiers leur étant consacré de la première à la seconde quinzaine. Les médias s'étaient en réalité focalisés sur les affaires criminelles et leur traitement judiciaire les deux dernières semaines, sans que la criminalité locale ait significativement augmenté.

<sup>26</sup> A-E. Demartini, « Le crime, le monstre et l'imaginaire social : l'affaire Lacenaire », *op. cit.*, p.307.

<sup>27</sup> A. Garapon et D. Salas (dir.), *La justice et le mal*, Éd. Odile Jacob, 1997, p.55.

<sup>28</sup> P. Le Monnier de Gouville, *Justice pénale et crise de l'institution judiciaire*, cours enseigné au M2 JDP, Université Paris II – Panthéon-Assas, 2023 : Selon cette théorie, alors que la chaîne des relations sociales est en principe de six intermédiaires entre deux personnes, où qu'elles soient dans le monde, ce chiffre est abaissé à 4,3 avec les réseaux sociaux. Cela met en avant une certaine capacité à capter en ligne.

<sup>29</sup> A. Garapon et D. Salas (dir.), *La justice et le mal*, *op. cit.*, p.201.

<sup>30</sup> A-E. Demartini, « Le crime, le monstre et l'imaginaire social : l'affaire Lacenaire », *op. cit.*, p.308.

<sup>31</sup> *Ibid.*

à l'État de se décharger de toute responsabilité dans la commission du crime et ses conséquences, ainsi que de protéger ses propres institutions<sup>32</sup>. En effet, en présentant le criminel monstrueux comme une anomalie, toute contestation de la norme est ainsi étouffée. Cette rareté de l'exception protège l'image de l'humanité, à laquelle on ne peut associer le criminel. Étant donné que cette exception est perçue comme intemporelle et universelle, ce criminel monstrueux sauve également le système en place, qui ne peut être tenu responsable de ses actes<sup>33</sup>. Ce mécanisme de déresponsabilisation s'observe également au sein du corps social lui-même. En effet, la société contribue à entretenir un climat de dégoût et de fascination pour la perversion<sup>34</sup>, ce qui confère au monstre une certaine invincibilité dont il se nourrit<sup>35</sup>. Un psychologue suggère que cette altération constitue le reflet d'une volonté de se dégager de toute responsabilité pour ce que le corps social génère lui-même<sup>36</sup>. Il reste encore que le fait de considérer un individu comme un monstre implique souvent qu'il soit perçu comme une anomalie imprévisible, une exception terrifiante qui transcende les régimes politiques et les époques et constitue un « jeu de la nature »<sup>37</sup>. Cela permet à la société de se débarrasser de ses propres démons en les externalisant sur cet individu considéré comme intrinsèquement différent. Il est alors « un épouvantail, brandi pour rassurer »<sup>38</sup>, appartenant à une sorte de « contre-société du crime »<sup>39</sup>. Ainsi, la « société des honnêtes gens »<sup>40</sup> est-elle protégée de cette inévitable souillure face à laquelle, menacée et désarmée<sup>41</sup>, elle demeure impuissante. Le monstre social est à lui seul capable d'exorciser et de soulager la société<sup>42</sup> puisque, s'il représente le désordre absolu, il est dans le même temps le miroir d'un désir d'ordre éperdu<sup>43</sup>. En définitive, l'érection d'un individu quel qu'il soit en monstre remplit diverses fonctions sociologiques. Si la société contemporaine tend à délaissier les monstres physiques au profit de monstres moraux, cette pratique perdure, adaptant ses représentations aux évolutions sociales et culturelles.

---

<sup>32</sup> *Ibid.*, p.318.

<sup>33</sup> *Ibid.*, p.308.

<sup>34</sup> S. Joulain, « Quelle thérapie pour les pédophiles ? », *op. cit.*, p.34.

<sup>35</sup> A-E. Demartini, « Le crime, le monstre et l'imaginaire social : l'affaire Lacenaire », *op. cit.*, p.312.

<sup>36</sup> S. Joulain, « Quelle thérapie pour les pédophiles ? », *op. cit.*, p.34.

<sup>37</sup> A-E. Demartini, « Le crime, le monstre et l'imaginaire social : l'affaire Lacenaire », *op. cit.*, p.318.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 317.

<sup>39</sup> *Ibid.*, p.312.

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> *Ibid.*

<sup>42</sup> T. Illouz, *Même les monstres*, *op. cit.*, p.102.

<sup>43</sup> A-E. Demartini, « Le crime, le monstre et l'imaginaire social : l'affaire Lacenaire », *op. cit.*, p.319.

**La relativité du monstre social.** La classification d'un mal indéfinissable et angoissant a toujours été une préoccupation sociale, mais comme le souligne Michel Foucault, « chaque époque a ses monstres »<sup>44</sup>, ce qui met en lumière la relativité de la notion de monstre social. En effet, la perception de ce qui est considéré comme monstrueux est profondément influencée par le contexte historique, culturel, social et politique spécifique à une période donnée. Le monstre moral représente une violation radicale de la morale, qui incarne la « négation de toute conscience, anéantissement de tout ce qu'il y a de noble et de grand dans l'humanité »<sup>45</sup>. Toutefois, les valeurs et la moralité d'une société évoluent avec le temps. Ainsi, ce qui était autrefois considéré comme monstrueux, comme le lépreux, est désormais susceptible d'être simplement perçu comme un être humain atteint d'une maladie. Cette évolution s'applique également à des cas tels que l'enfant anencéphale. Progressivement, la monstruosité morale s'est focalisée sur les auteurs d'actes considérés comme contre-nature, unanimement perçus comme à la fois terrifiants et inacceptables. Or, ces dernières décennies, notre société contemporaine s'est obsédée par des figures de monstres relativement constantes, qui se manifestent à travers quelques faits divers : le terroriste, le tueur en série et le pédophile<sup>46</sup>.

**Le pédophile, un monstre social.** La pédophilie a attiré une attention particulière ces dernières années. Elle occupe une place significative dans les arts, que ce soit à travers des œuvres théâtrales comme *Les Chatouilles*, adaptée au cinéma en 2018<sup>47</sup>, des livres tels que *Le consentement* de Springora<sup>48</sup>, ou encore des chansons comme *L'Aigle noir* de Barbara<sup>49</sup>. Les médias ont également joué un rôle essentiel dans la condamnation globale de la pédophilie, contribuant ainsi à façonner les perceptions sociales. Cependant, la monstruosité des pédophiles est une idée relativement récente, qui s'affirme dans les années 1990 lorsque cette paraphilie est largement perçue comme un abus de pouvoir perpétré par des prédateurs sans scrupules. En revanche, dans le sillage de Mai 68, un certain nombre d'intellectuels et d'artistes ont défendu la pédophilie au nom de la liberté sexuelle. Des propos comme ceux de l'écrivain Tony Duvert,

---

<sup>44</sup> D. Zagury, *L'énigme des tueurs en série*, Éd. Plon, 2008, p.63.

<sup>45</sup> R. Bertrand et A. Carol (dir.), *Le « monstre » humain, imaginaire et société*, Éd. Publication de l'université de Provence, 2005, p.83.

<sup>46</sup> A-T. Lemasson, *Droit pénal spécial*, cours enseigné en L3 Droit, Université de Limoges, 2022.

<sup>47</sup> *Les Chatouilles (ou la danse de la colère)*, pièce de théâtre mise en scène par E. Métayer, avec l'actrice-danseuse A. Bescond, ayant reçu le Molière du Seul(e) en Scène en 2016 ; *Les Chatouilles*, film réalisé par A. Bescond et E. Métayer en 2018, ayant reçu notamment différents César en 2019.

<sup>48</sup> V. Springora, *Le consentement*, Éd. Grasset, 2020, 216p ; Ouvrage adapté au cinéma en 2023, réalisé par V. Filho, nommé aux César en 2024.

<sup>49</sup> Chanson de Barbara parue en 1970 dans l'album « L'Aigle noir ». Cette chanson évoquerait l'inceste dont la chanteuse a été victime par son père.

affirmant que les « gamins aiment faire l'amour comme on se mouche »<sup>50</sup>, ainsi que la présence d'un éphémère « Front de libération des pédophiles » dans les colonnes de *Libération*<sup>51</sup>, témoignent de cette période de tolérance voire d'apologie de la pédophilie<sup>52</sup>. Cette période était marquée par une remise en question de l'ordre moral établi, avec une pédophilie perçue comme une pratique sexuelle « alternative », étouffée par des siècles de répression morale. Cependant, le début des années 1990 sonne le glas de l'éloge de la pédophilie<sup>53</sup>. Les médias ont joué un rôle essentiel dans cette évolution, en mettant en lumière les victimes et les plaignants judiciaires, transformant ainsi la pédophilie en un problème social majeur<sup>54</sup>. Aujourd'hui, l'idée dominante est celle de l'existence de « monstres pédophiles »<sup>55</sup>, des individus effrayants qui se fondent facilement dans la société puisqu'ils sont des « messieurs-tout-le monde »<sup>56</sup>, et qui, lorsqu'ils sont découverts, sont exclus et diabolisés<sup>57</sup>. Ainsi la relativité de la monstruosité morale au sein de la société est-elle démontrée à travers l'exemple de la pédophilie. Mais qu'est-ce que la pédophilie ?

L'intérêt grandissant des médias pour les crimes sexuels impliquant des mineurs et leur impact sur la société ont contribué à amalgamer le pédophile et le pédocriminel, alimentant par la même occasion un climat de peur généralisé. Comme l'a souligné le magistrat Denis Salas, « le retentissement de l'affaire Dutroux en Belgique semble entraîner dans son sillage, à en croire les médias, une épidémie de crimes d'enfants commis par des pédophiles. Il n'en est rien. Simplement, jusqu'à ce qu'il soit subitement révélé à l'opinion publique, leur nombre était connu des seuls spécialistes »<sup>58</sup>. Il est pourtant essentiel de faire la distinction entre le pédophile et le pédocriminel, les motifs de leurs agissements n'étant pas comparables. Actuellement, la pédophilie est définie selon des critères médicaux disponibles dans la Classification internationale des maladies, dixième version (CIM-10), ainsi que dans le Manuel diagnostique

---

<sup>50</sup> « Les années 1970-1980, âge d'or de l'apologie de la pédophilie en France », *Le Monde*, 28 février 2020.

<sup>51</sup> A-C. Ambroise-Rendu, « Un siècle de pédophilie dans la presse (1880-2000, accusation, plaidoirie, condamnation », *Le temps des médias (n°1)*, 2003, pp.36-38 : un article annonçant la naissance du Front de libération des pédophiles paraît en 1977 dans le journal *Libération*. Aussi, par ex., le journal accueille et interview G. Matzneff et T. Duvert au nom de la libération des mœurs, du droit à la différence des « amours minoritaires » et de la contestation de l'ordre bourgeois (*Libération*, 10 avril 1979), affirmant vouloir simplement « traiter des relations entre les gens comme des faits de société (...) et ne pas ghettoïser, en circuits fermés et cinémas spécialisés » (*Libération*, 1<sup>er</sup> mars 1979).

<sup>52</sup> « Les années 1970-1980, âge d'or de l'apologie de la pédophilie en France », *Le Monde*, 28 février 2020.

<sup>53</sup> *Ibid.*

<sup>54</sup> *Ibid.*

<sup>55</sup> A. Garapon et D. Salas (dir.), *La justice et le mal*, op. cit., p.55.

<sup>56</sup> *Ibid.*, p.59.

<sup>57</sup> S. Joulain, « Quelle thérapie pour les pédophiles ? », op. cit., p.35.

<sup>58</sup> A. Garapon et D. Salas (dir.), *La justice et le mal*, op. cit., p.53.

et statistique des troubles mentaux, cinquième édition (DSM-V-TR). Ainsi, selon la CIM-10, la pédophilie est classée parmi les troubles de la préférence sexuelle, celle-ci se définissant comme une « préférence sexuelle pour les enfants, qu’il s’agisse de garçons, de filles, ou de sujets de l’un ou l’autre sexe, généralement d’âge prépubère ou au début de la puberté »<sup>59</sup>. Le DSM-V-TR classe la pédophilie parmi les paraphilies et explique que le sujet, âgé d’au moins 16 ans, doit être en proie à des pulsions sexuelles ou à des fantaisies imaginatives sexuellement excitantes impliquant une activité sexuelle avec un enfant prépubère dont il est d’au moins 5 ans son aîné, cette activité devant durer au moins six mois et l’enfant étant rarement âgé de plus de 13 ans<sup>60</sup>. S’il est important de distinguer le pédophile du pédocriminel c’est parce que tous les auteurs d’infractions à caractère sexuel sur mineur (AICSM), ou pédocriminels, ne souffrent pas de cette paraphilie, et tous les pédophiles ne passent pas à l’acte. D’ailleurs, dans son récent rapport remis en 2023, la Commission indépendante sur l’inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (Ciivise) elle-même veille à faire référence à des pédocriminels<sup>61</sup>. En revanche, aussi importante soit-elle, cette distinction est l’un des facteurs qui complexifient le chiffrage des pédophiles en France. Il est effectivement difficile d’estimer le nombre de pédophiles car tous ne passent pas à l’acte, et tous les AICSM ne sont donc pas nécessairement atteints de cette paraphilie. Dans son rapport de 2023, la Ciivise révèle que 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles chaque année, de sorte qu’ « un enfant est victime d’un viol ou d’une agression sexuelle toutes les 3 minutes »<sup>62</sup>. En outre, cette commission estime que dans 97% des cas l’agresseur est un homme qui, dans 81% des cas, est majeur<sup>63</sup>. La Ciivise ne s’intéresse donc ici qu’aux AICSM, indépendamment de la question de savoir s’ils sont pédophiles ou non. Quoiqu’il en soit, les conséquences de ces violences sexuelles sont dévastatrices pour les victimes, allant du traumatisme psychologique aux dommages sur les relations affectives et sexuelles, ainsi qu’à un risque de subir à nouveau des violences<sup>64</sup>. Or les révélations tardives des victimes, combinées au silence persistant de nombreuses d’entre elles, ont contribué à une impunité généralisée, avec seulement 3% des viols et agressions sexuelles commis chaque année sur des enfants faisant l’objet d’une condamnation<sup>65</sup>. Dans les affaires

---

<sup>59</sup> A. Baratta, A. Morali, « Prise en charge médicale et psychiatrique de la pédophilie : données actuelles », *L’information psychiatrique* (vol. 87), Éd. John Libbey Eurotext, p.134.

<sup>60</sup> American Psychiatric Association, *DSM-V-TR Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, texte révisé*, Éd. Elsevier Masson, 2023, p.906.

<sup>61</sup> Rapport de la Ciivise « Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit », rendu le 17 novembre 2023, 36p.

<sup>62</sup> *Ibid.*, p.14.

<sup>63</sup> *Ibid.*, p.15.

<sup>64</sup> *Ibid.*

<sup>65</sup> *Ibid.*, p.17.

de pédocriminalité sexuelle, supposément pédophiles, l'indignation collective découle de la crainte de perturber l'ordre générationnel et l'inscription de l'Homme dans une lignée<sup>66</sup>. L'ensemble de ces éléments soulignent la gravité des violences sexuelles faites aux enfants et renforcent l'image des AICSM comme des monstres sociaux, ceux-ci étant généralement assimilés à des pédophiles dans l'imaginaire collectif<sup>67</sup>.

**Les enjeux de la « réhumanisation ».** « Dans ce climat délétère, dépeints comme des monstres, les pédophiles angoissés par la surgie de leurs pulsions semblent condamnés à se conformer à cet étiquetage disqualifiant d'eux-mêmes, leur forte stigmatisation sociale ne faisant que renforcer le risque de voir augmenter le nombre de victimes potentielles »<sup>68</sup>. Plutôt que de céder à la stigmatisation, il est impératif d'aborder la question de la pédophilie avec une réflexion aussi objective et dépassionnée que possible, indispensable pour protéger efficacement l'enfance. Cela nécessite de surmonter les réactions de dégoût, de rejet et les préjugés, afin de comprendre en profondeur le « fonctionnement pédophilique »<sup>69</sup>. Cependant, la notion de compréhension suscite des questionnements, en témoigne l'interrogation de l'écrivain Jean-Paul Aron : « parler la perversité, n'est-ce pas la légitimer ? »<sup>70</sup>. En effet, dans le langage courant, comprendre est souvent associé à une forme de compassion et d'indulgence, ce qui peut être faussement interprété comme de la tolérance, un cautionnement voire une légitimation de comportements inacceptables. Ainsi, des œuvres telles que le livre *Présumé coupable* d'Isabelle Guso, qui explore la vie d'un pédophile abstinent suivant un point de vue interne, ou la chanson *Julien* du rappeur Damso, qui tente d'exprimer les sentiments d'un pédophile, ont suscité de vives polémiques. C'est l'ambivalence du terme compréhension qui conduit à ce genre de raccourci puisqu'effectivement, dans le langage des sciences sociales, il n'implique qu'une volonté de reconstruire l'univers mental de l'individu pour identifier les éléments ayant déterminé ses actions<sup>71</sup>. Il est donc crucial de clarifier que comprendre le

---

<sup>66</sup> A. Garapon et D. Salas (dir.), *La justice et le mal*, op. cit., p.195.

<sup>67</sup> A-C. Ambroise-Rendu, « L'expertise psychiatrique et l'évaluation sociale du crime sexuel sur enfant (France, XIX<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècles), *Histoire, médecine et santé* (n°3), 2013, p.39 : Par ex., l'affaire Dutroux a été l'occasion pour les psychiatres et les médias de distinguer clairement le pédophile du tueur en série pédocriminel quand la confusion était omniprésente au sein de la société, pourtant « cette mise au point semble être passée à peu près inaperçue ». La médiatisation de cette affaire sensationnelle a presque instantanément rendu caduque cette clarification en annulant la distinction entre « le pédophile amoureux des enfants et l'assassin violeur ».

<sup>68</sup> L. Schaeffer, « L'aide à la pédophilie abstinent : pour un regard humaniste sur les « présumés coupables », *Sens-dessous* (n°11), Éd. Éditions de l'Association Paroles, p.50.

<sup>69</sup> *Ibid.*

<sup>70</sup> A-C. Ambroise-Rendu, « Un siècle de pédophilie dans la presse (1880-2000, accusation, plaidoirie, condamnation », op. cit., p.41.

<sup>71</sup> G. Bronner, « Comprendre la pensée extrême, ce n'est pas l'excuser », *Le genre humain* (n°61), Éd. Le Seuil, 2019, p.55.

raisonnement d'un individu et y adhérer sont deux processus distincts. Partant, approfondir la compréhension de la pédophilie, sans sombrer dans la fascination morbide, est essentiel pour mieux appréhender ce phénomène puisque « méditer sur le mal, c'est progresser dans la connaissance de l'homme et de la vie »<sup>72</sup>. *In fine*, continuer à considérer les pédophiles AICSM comme des monstres ne rend service à personne, tandis qu'au contraire, la « réhumanisation » de ces individus est essentielle, tant pour eux-mêmes que pour le bien-être de leurs victimes et de la société dans son ensemble<sup>73</sup>.

**Justice et « réhumanisation ».** « Réhumaniser » c'est non seulement rendre de nouveau supportable à l'Homme, mais également rendre de nouveau sociable envers les autres hommes. La « réhumanisation » de ces individus stigmatisés que sont les pédophiles revêt une importance capitale, car elle présente un triple avantage. D'abord, elle offre aux pédophiles la possibilité de ne pas passer à l'acte ou, s'ils sont AICSM, de réintégrer la société après avoir purgé leur peine et non pas d'être condamnés à un bannissement social infini. De plus, elle permet aux victimes de démystifier leur agresseur et ainsi, comme l'explique l'anthropologue Dominique Dray, de conserver leur propre humanité<sup>74</sup>. Enfin, cette « réhumanisation » profite à la société tout entière puisqu'elle contribue à renforcer le lien social et à prévenir les comportements répréhensibles<sup>75</sup>. Dans ce processus visant à « réhumaniser ceux qui “ne sont pas des monstres” mais des hommes »<sup>76</sup>, la justice joue un rôle crucial. Par son caractère polysémique, le terme justice peut évoquer l'équité et la raison, la fonction juridictionnelle qu'est l'action de rendre la justice, ou, par extension, le service public de la justice<sup>77</sup>. En ce qui concerne les pédophiles, la justice intervient classiquement lorsqu'une infraction à caractère sexuel est commise sur un mineur, que son auteur souffre de pédophilie ou non. C'est donc plus spécifiquement la justice pénale qui est essentielle dans la quête de « réhumanisation » des AICSM prétendument pédophiles. Or la justice pénale a pour objet de protéger les intérêts de la société et des victimes en recherchant, poursuivant et jugeant les auteurs d'infractions conformément à différentes règles et étapes essentielles. Cette justice se rapporte aux sanctions répressives, aux faits qui encourent ces peines et à tout ce qui concerne leur répression<sup>78</sup>.

---

<sup>72</sup> D. Zagury, *L'énigme des tueurs en série*, *op. cit.*, p.32.

<sup>73</sup> S. Joulain, « Quelle thérapie pour les pédophiles ? », *op. cit.*, p.39.

<sup>74</sup> A. Garapon et D. Salas (dir.), *La justice et le mal*, *op. cit.*, p.74.

<sup>75</sup> S. Joulain, « Quelle thérapie pour les pédophiles ? », *op. cit.*, p.29, ainsi que D. Zagury, *L'énigme des tueurs en série*, *op. cit.*, p.190.

<sup>76</sup> S. Lefranc, S. Weill, « Le procès V13 comme expérimentation judiciaire : entre justice pénale et transformatrice », *Les cahiers de la justice (n°1)*, Éd. Dalloz, 2023, p.50.

<sup>77</sup> G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 12<sup>e</sup> édition mise à jour, Éd. PUF, 2018, p.594.

<sup>78</sup> *Ibid.*, p.753.



**Problématique.** C'est donc la quête essentielle de « réhumanisation » du pédophile menée par la justice pénale qui nous intéressera dans le cadre de ce mémoire de recherche. Néanmoins, il faut avant tout avoir à l'esprit que, au regard de *l'iter criminis*, la justice pénale n'intervient qu'à l'issue de la consommation de l'infraction à caractère sexuel sur mineur, et que dans le cadre de ce travail, il conviendra d'entendre l'AICSM comme présentant une paraphilie de type pédophile. Partant, se pose immédiatement la question fondamentale de savoir dans quelle mesure la justice pénale se révèle-t-elle propice à la « réhumanisation » de ce monstre social qu'est le pédophile auteur d'infraction à caractère sexuel sur mineur. Le système de justice pénale, caractérisé par des procès formels et la prononciation de sanctions diverses, semble favoriser à bien des égards la « réhumanisation » des pédophiles AICSM (Partie I). Cependant, le système judiciaire présente des lacunes importantes, que ce soit du point de vue du déroulement du procès comme des peines prononcées à l'encontre des pédophiles condamnés, perpétuant ainsi leur stigmatisation en tant que monstres sociaux (Partie II).

# **PARTIE I. UNE JUSTICE PÉNALE « RÉHUMANISANT » LES PÉDOPHILES**

Éclairer la rationalité du mal revient à reconnaître que ceux qui en sont à l'origine, loin d'être fondamentalement différents, sont des êtres humains. La justice pénale joue un rôle crucial dans ce processus de démythification des individus socialement perçus comme des monstres, notamment lorsqu'elle est confrontée à un pédophile potentiel. Dans ce contexte, le système judiciaire, à travers un procès pénal ritualisé visant l'accusé d'infraction à caractère sexuel sur mineur réputé pédophile, cherche à révéler l'humanité dissimulée derrière la caricature de « monstre » attribuée à celui-ci (Chapitre I). Le procès pénal constitue ainsi le premier jalon de ce processus de « réhumanisation » du pédophile. Ce cheminement se poursuit par une réflexion sur la juste peine qui devrait lui être infligée, sous réserve de l'établissement de sa culpabilité pour les actes qui lui sont reprochés (Chapitre II).

## **CHAPITRE I. UN PROCES PENAL SOURCE DE « REHUMANISATION »**

Si la justice pénale contribue à rétablir l'humanité du pédophile, souvent dépeint comme un monstre dans la société, c'est principalement à travers le déroulement du procès pour les actes qui lui sont allégués. Durant ce processus, l'accusé est immergé dans une mise en scène judiciaire ritualisée et pacificatrice, favorisant sa réintégration dans l'humanité (Section I). Au cœur de cette représentation judiciaire, la parole revêt une importance cruciale pour permettre à chacun de reconnaître en ce pédophile un être humain, malgré ses fautes (Section II). De la mise en scène de la justice pénale à la mise en récit qui prend place en son sein, le procès tend à la « réhumanisation » de tous ses participants.

### **Section I. Une mise en scène du procès pacificatrice**

La ritualisation associée à la mise en œuvre de la justice pénale est un aspect commun à tous les procès, y compris ceux impliquant un pédophile accusé d'infraction à caractère sexuel sur mineur. Cette ritualisation présente une double dimension. Tout d'abord, dans une perspective plus générale, l'utilisation d'un rituel judiciaire authentique vise à rétablir l'humanité du pédophile, souvent niée dans l'opinion publique (§ I). Une fois cette humanisation accomplie, l'application d'un « rituel pénal » durant le déroulement du procès cherche, plus qu'à humaniser, à singulariser l'accusé (§ II).

## § I. Un rituel judiciaire humanisant

La justice pénale est dispensée dans l'enceinte judiciaire selon un ensemble de normes spécifiques qui, lorsqu'elles sont combinées, forment un véritable rituel judiciaire (A). L'existence de telles règles rituelles revêt une importance significative. En effet, parmi les diverses fonctions de cette ritualisation de la justice, plusieurs contribuent à rétablir l'humanité de celui qui est au centre de leur application, en l'occurrence l'individu accusé d'actes de nature pédophile (B).

### A. Les éléments constitutifs du rituel judiciaire

Selon Antoine Garapon « la justice, souvent réduite au droit, c'est-à-dire à du texte, est présentée amputée d'une partie d'elle-même »<sup>79</sup>. En effet, cette conception positiviste ignore l'importance du rituel dans l'acte de rendre la justice. Le rituel judiciaire crée un espace distinct pour l'activité juridictionnelle, séparé de la vie quotidienne. Ainsi, la salle d'audience apparaît comme un lieu au sein duquel la violence est convertie en parole, et ce par la vertu d'un espace et d'un temps spécifiques<sup>80</sup>. Or, si espace et temps sont effectivement deux éléments constitutifs du rituel judiciaire, il reste encore une troisième composante : l'intervention de divers acteurs sur la scène judiciaire, parmi lesquels figure l'accusé. Ce rituel repose donc sur une série d'éléments spatiaux, et humains. Partant, la scène judiciaire peut être comparée à une scène théâtrale, à tel point qu'il est permis de considérer que la salle d'audience est régie par la règle

---

<sup>79</sup> A. Garapon, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Éd. Odile Jacob, 1997, p.19.

<sup>80</sup> « Les livres du mois : *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire* », *Le Monde diplomatique*, février 1999, p.26.

des trois unités. Cette règle de la tragédie classique a ainsi été résumée dans l'ouvrage *L'Art poétique* de Nicolas Boileau : « Qu'en un lieu, qu'en un jour, un seul fait accompli Tienne jusqu'à la fin le théâtre rempli ». Ainsi, la mise en scène théâtrale doit respecter trois unités fondamentales : celle du temps, imposant que toute l'action se déroule en un seul jour ; celle du lieu, supposant la concentration de toute l'action en un seul endroit ; et celle de l'action, exigeant qu'une seule intrigue principale soit mise en avant et que les éventuelles intrigues secondaires soient résolues en même temps que l'action principale. L'analogie entre la scène théâtrale et la scène judiciaire réside dans le fait que ces trois unités se retrouvent également dans le déroulement de la justice<sup>81</sup>.

S'agissant d'abord de l'unité de lieu, Jean Carbonnier affirmait déjà que « tout lieu d'audience, dans les sociétés archaïques, est une aire sacrée, et comme retranchée du monde ordinaire »<sup>82</sup>. C'est effectivement dans un espace à la fois sacré et symbolique, que l'accusé est jugé. L'enceinte judiciaire se distingue géographiquement et architecturalement du reste de la cité, avec ses bâtiments imposants et ses symboles emblématiques tels que la balance ou le glaive. Toutefois, les caractéristiques traditionnelles de verticalité et de monumentalité sont parfois délaissées, les tribunaux du XXI<sup>e</sup> siècle privilégiant désormais une expression architecturale des nouvelles exigences démocratiques vis-à-vis de la justice telles que la transparence, l'horizontalité des rapports et la proximité. En revanche, la salle d'audience se caractérise toujours par des barrières physiques et symboliques qui soulignent sa sacralité. En ce qui concerne le temps judiciaire, « le temps du procès n'est pas un temps ordinaire »<sup>83</sup>. En effet, il revêt également une singularité et une sacralité particulières, marquées par des gestes répétés et orchestrés par le juge. Cette temporalité spécifique interrompt le flux linéaire de la vie quotidienne. Par exemple, avant le début de l'audience, un signal sonore instaure un silence solennel, invitant les présents à se lever pour accueillir le tribunal. Ce rituel sonore permet de distinguer le temps de l'audience de celui qui le précède, le purifiant ainsi de toute trivialité. S'agissant enfin de la variété d'acteurs qui s'émeuvent sur la scène judiciaire, Antoine Garapon distingue les officiants, tels que les magistrats et les avocats, des membres du public assistant à l'audience, et ajoute qu'« entre les deux, l'accusé se distingue par sa solitude »<sup>84</sup>. Le public

---

<sup>81</sup> C. Chainais, *Grands enjeux de la justice contemporaine – Le rituel judiciaire*, cours enseigné au M1 JPP, Université Paris II – Panthéon-Assas, 2023.

<sup>82</sup> J. Carbonnier, *Flexible Droit. Textes pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, Éd. LGDJ, 2<sup>e</sup> édition, 1971, p.253.

<sup>83</sup> A. Garapon, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, op. cit., p.51.

<sup>84</sup> *Ibid.*, p.93.

forme une véritable assemblée contribuant à la mise en œuvre du rituel. « Habilité à contempler sans culpabilité le spectacle de la violence ou de la discorde »<sup>85</sup>, il détient le rôle politique de surveiller l'application juste de la loi par les juges. De son côté, l'accusé, malgré sa solitude et son incompréhension parfois, se trouve au centre du processus judiciaire auquel il participe notamment en répondant aux questions avec politesse et modération. « Debout dans son box, [il est] le héros »<sup>86</sup>.

Cette ritualisation de la justice pénale passant par l'application de la règle théâtrale des trois unités dans la sphère judiciaire contribue notamment à humaniser la personne étiquetée pédophile, accusée d'infraction à caractère sexuel sur mineur.

## B. Les fonctions humanisantes du rituel judiciaire

La ritualisation de la justice pénale répond à des fonctionnalités diverses, certaines étant particulièrement propices à la « réhumanisation » de l'accusé d'infraction à caractère sexuel sur mineur identifié comme étant pédophile et souvent perçu comme une figure monstrueuse. Sur un plan global, le rituel judiciaire cherche à rétablir symboliquement l'ordre perturbé par l'acte délictueux commis par le pédophile, celui-ci ayant porté atteinte à la strate la plus profonde de la collectivité : la structure générationnelle<sup>87</sup>. Le procès ainsi ritualisé « régénère l'ordre social et crée de l'ordre à partir du désordre »<sup>88</sup>. En effet, ce processus judiciaire vise à restaurer l'équilibre initial de la société en isolant l'individu perturbateur et en le soumettant à un rituel qui aboutira à son jugement. Deux fonctions cruciales de cette ritualisation judiciaire émergent alors, celle-ci contribuant non seulement à humaniser l'accusé mais également à purifier la société<sup>89</sup>. C'est ainsi que le procès ritualisé « incarne l'ordre, crée l'ordre, est l'ordre »<sup>90</sup>.

---

<sup>85</sup> *Ibid.*, p.111.

<sup>86</sup> *Ibid.*, p.102.

<sup>87</sup> A. Garapon et D. Salas (dir.), *La justice et le mal*, op. cit., p.56.

<sup>88</sup> A. Garapon, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, op. cit., p.63.

<sup>89</sup> C. Chainais, *Grands enjeux de la justice contemporaine – Le rituel judiciaire*, cours enseigné au M1 JPP, Université Paris II – Panthéon-Assas, 2023.

<sup>90</sup> A. Garapon et D. Salas (dir.), *La justice et le mal*, op. cit., p.43.

Selon Antoine Garapon, la mise en scène judiciaire est indispensable car elle permet de rompre avec l'expérience ordinaire<sup>91</sup>. Le rituel judiciaire élève les protagonistes du procès d'un espace profane au sein duquel l'infraction reprochée a été commise à un espace sacré, symbolisé par une entrée dans l'enceinte judiciaire supposant l'accomplissement de divers rites de passage tels que la montée de nombreuses marches. Alors, la salle d'audience devient le lieu où des hommes jugent des hommes, restituant ainsi son humanité à un accusé qui n'est plus ce « monstre à abattre »<sup>92</sup>. Mais pour que cette « réhumanisation » soit effective, encore faut-il que le corps social, dont la réaction se veut proportionnée à la gravité de l'infraction alléguée, soit apaisé. Alors seulement pourra-t-il être réellement enclin à voir l'humain en l'accusé de pédophilie. Or précisément, la ritualisation de la justice a pour fonction de purger l'expérience des crimes perpétrés dans le monde ordinaire, notamment les crimes pédophiles socialement considérés comme des abominations<sup>93</sup>. Cette purification vise à éliminer l'infamie associée au crime, tant au niveau social qu'individuel. Ainsi, le rituel judiciaire « apaise les tensions et désamorce la violence en transformant le combat réel en lutte symbolique »<sup>94</sup>. Cette fonction d'apaisement s'inspire de la notion aristotélicienne de catharsis, définie comme consistant en la purgation des passions humaines par leur représentation artistique<sup>95</sup>. Selon Aristote, philosophe grec, l'Homme a besoin d'assister à ce type de spectacle puisque, paradoxalement, cela lui permettrait de retrouver sa juste mesure. Ces vers de Boileau issus de son ouvrage *L'Art poétique* expriment cette idée : « Que dans tous vos discours la passion émue Aille chercher le cœur, l'échauffe et le remue ». Ainsi, en transposant les principes théâtraux au domaine de la justice, le rituel judiciaire permet non seulement de réprimer les pulsions cruelles de l'accusé, mais également de satisfaire partiellement ces mêmes pulsions présentes chez le public. Agissant donc, selon l'historien T.W Arnold, comme un « agent stabilisateur »<sup>96</sup> à l'égard de l'ensemble du corps social, dans et hors les murs de l'enceinte judiciaire, le procès théâtralisé met en scène la violence originelle, la déplace sur un plan symbolique et contribue à rétablir l'ordre social.

---

<sup>91</sup> F. Gélinas, C. Camion, K. Bates, « Forme et légitimité de la justice – Regard sur le rôle de l'architecture et des rituels judiciaires », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* (vol. 73), Éd. Presses de l'Université Saint-Louis, p.60.

<sup>92</sup> I. Guso, *Présumé coupable*, Éd. Griffé d'Encre, 2010, p.19.

<sup>93</sup> A. Garapon et D. Salas (dir.), *La justice et le mal*, *op. cit.*, p.195.

<sup>94</sup> A. Garapon, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, *op. cit.*, p.146.

<sup>95</sup> Dictionnaire de l'Académie française, 9<sup>e</sup> édition [en ligne].

<sup>96</sup> F. Gélinas, C. Camion, K. Bates, « Forme et légitimité de la justice – Regard sur le rôle de l'architecture et des rituels judiciaires », *op. cit.*, p.61.

Il reste encore qu'outre cette ritualisation judiciaire globale de la justice pénale, un autre rituel plus technique intervient afin non plus seulement d'humaniser l'individu accusé de pédophilie, mais de le singulariser. Il s'agit du « rituel pénal ».

## § II. Un « rituel pénal » singularisant

Le terme de « rituel pénal » est emprunté à Michel Foucault et s'entend du processus institutionnalisé qui implique divers acteurs dans l'exécution de tâches spécifiques conformément à un ensemble de règles préétablies<sup>97</sup>. L'accusé étant perçu comme un réservoir de signaux à interpréter, l'institution judiciaire vient « chercher dans ce capital de signes quelque chose qu'elle est la seule – et la seule habilitée – à pouvoir lire »<sup>98</sup>. Cela suppose l'intervention de divers professionnels venant dévoiler toute l'unicité et la complexité de l'individu supposément pédophile. Cette découverte de l'humain derrière celui que la société associe à un monstre est d'abord l'œuvre du magistrat (A), puis celle d'intervenants particuliers que sont les experts et témoins de moralité (B). Ainsi, le pédophile humanisé est désormais singularisé.

### A. La découverte du pédophile par le magistrat

Avant que l'audience ne débute, une préparation minutieuse de celle-ci s'impose. Si l'individu se voit reprocher une infraction à caractère sexuel sur mineur de nature criminelle, c'est au président de la cour d'assises qu'incombe cette responsabilité. Il examine en détail le dossier pénal, analysant chaque pièce pour élaborer un plan pour l'audience à venir et apprécier l'opportunité de procéder à d'éventuels compléments d'information. Cette analyse commence généralement par une exploration de la personnalité de l'accusé à travers son *curriculum vitae*, l'enquête de personnalité ainsi que les expertises psychiatriques et psychologiques<sup>99</sup>. S'agissant

---

<sup>97</sup> A. Peerbaye, « Les fous et les coupables. L'expertise psychiatrique des délinquants sexuels », *Terrains et Travaux* (n°2), Éd. ENS Paris-Saclay, 2001, p.24.

<sup>98</sup> *Ibid.*

<sup>99</sup> M. de Maximy, « La conduite du procès d'assises. Le point de vue du président de la cour d'assises », *Les cahiers de la justice* (n°4), Éd. Dalloz, 2011, p.72.

de cette mesure d'investigation approfondie qu'est l'enquête de personnalité<sup>100</sup>, elle implique des entretiens approfondis, la collecte de témoignages et de documents afin de dresser un portrait détaillé de l'accusé et une évaluation de ses potentialités en termes de réinsertion. Il y est fait état de ses antécédents familiaux, sociaux, professionnels, mais encore de ses capacités d'investissement affectifs, de ses centres d'intérêts et de ses éventuels problèmes de santé mentale. En complément de cette enquête de personnalité une expertise médico-psychologique<sup>101</sup> peut être demandée. Celle-ci vise à éclairer le magistrat sur l'état mental et la responsabilité de l'accusé. *In fine*, cette préparation de l'audience permet au magistrat de saisir pleinement la personnalité de l'accusé, dépassant ainsi les stéréotypes sociaux pour le considérer comme un individu complexe avec une histoire unique. Ainsi, cette découverte d'abord virtuelle de l'individu prétendument pédophile s'avère essentielle à l'humanisation et la singularisation de celui-ci. Il reste encore qu'après cette découverte virtuelle vient une réelle rencontre qui déborde la seule relation magistrat-accusé pour intégrer les membres du public, voire les jurés.

L'audience pénale débute avec l'ouverture des débats et l'accomplissement de différentes formalités. L'identité de l'accusé est vérifiée, l'acte ayant saisi le tribunal est lu, l'accusé est informé de son droit de se taire, la présence ou l'absence des différents intervenants au procès est vérifiée, et les éventuelles demandes de renvoi sont examinées<sup>102</sup>. Alors seulement arrive la phase d'instruction définitive de l'affaire au cours de laquelle l'accusé sera interrogé. Cette phase permet à la juridiction de comprendre les circonstances de l'infraction et la personnalité de l'accusé avant de rendre son jugement. L'accusé, à qui la parole est donnée en premier<sup>103</sup>, est invité à s'exprimer sur sa vie et les accusations portées à son encontre, offrant

---

<sup>100</sup> Art. 81, al. 6, 7 et 8 du CPP : « Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 4, soit par toute personne habilitée dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, à une enquête sur la personnalité des personnes mises en examen, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative. Le juge d'instruction peut également commettre, suivant les cas, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service compétent de la protection judiciaire de la jeunesse ou toute association habilitée en application de l'alinéa qui précède à l'effet de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne mise en examen et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressée. A moins qu'elles n'aient été déjà prescrites par le ministère public, ces diligences doivent être prescrites par le juge d'instruction chaque fois qu'il envisage de placer en détention provisoire un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement. Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, un examen psychologique ou ordonner toutes mesures utiles. »

<sup>101</sup> Article 81, al. 8 du CPP : « Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, un examen psychologique ou ordonner toutes mesures utiles. »

<sup>102</sup> F. Desportes et L. Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, 4<sup>e</sup> Éd., Éd. Economica, 2015, pp.2056-2058.

<sup>103</sup> Art. 442 du CPP.



ainsi aux présents une visions plus nuancée de sa personne. Il s'agit pour les magistrats, les éventuels jurés et les membres du public de se faire une idée aussi complète que possible de la personnalité de l'accusé, tout autant que de la gravité des faits qui lui sont reprochés. En effet, l'accusé est également interrogé de manière très détaillée sur le déroulement des faits qui lui sont imputés et sur les éléments de preuve qui lui sont opposés. Le président de la cour d'assises peut ainsi vérifier et compléter les informations qu'il a déjà étudiées, et les autres présents dans la salle d'audience peuvent découvrir un individu qui ne se réduit pas aux seuls faits qui lui sont reprochés. La mise en lumière de sa personnalité lors du procès contribue donc à humaniser l'accusé aux yeux du public et des magistrats ainsi que des éventuels jurés, permettant ainsi de réduire l'image de monstre socialement associée à sa personne. Denis Salas rend compte de cela lorsqu'il affirme que « lutter contre le mal suppose de réarticuler ensemble le droit et la mémoire, la peine et le sujet et, au bout du compte, le sujet et son histoire »<sup>104</sup>.

Dès le début du procès, cette phase d'instruction définitive permet donc de dissiper l'image stigmatisante imposée par la société à l'accusé de pédophilie en révélant son humanité. Cette découverte de l'homme derrière la figure de monstre qui lui est greffée est d'ailleurs renforcée par l'intervention d'autres acteurs dans ce rituel pénal qui participent également à l'individualisation du pédophile supposé. Il s'agit des experts et des éventuels témoins de moralité.

#### B. Une découverte approfondie par les experts et témoins de moralité éventuels

Dans le processus d'appréhension de l'accusé de pédophilie en tant qu'être humain, le rituel pénal implique l'intervention de plusieurs acteurs clés lors de l'instruction définitive, notamment les témoins de moralité et les experts médico-psychologiques. En matière de psychiatrie, comme dans d'autres domaines techniques ou complexes, la porosité de la frontière entre le fait et le droit exige que le juge ait recours à un expert. Cet « homme de l'art »<sup>105</sup> est missionné par le juge qui délimite clairement le champ de ses investigations et émet un avis technique. Cet avis est délivré avant tout jugement et, dans la continuité de celui-ci, l'expert peut être amené à intervenir en personne à l'audience dans la phase d'instruction définitive. Selon le Code de procédure pénale, toute personne poursuivie pour une infraction de nature

---

<sup>104</sup> A. Garapon et D. Salas (dir.), *La justice et le mal*, op. cit., p.75.

<sup>105</sup> A. Breton, « L'expertise psychiatrique pénale », 18 septembre 2009, p.2.

sexuelle doit obligatoirement être soumise à une expertise médicale avant tout jugement au fond<sup>106</sup>. Ainsi, l'expert médico-psychologique, en assurant une justice humaine, indispensable à la confiance sociale<sup>107</sup>, joue un rôle crucial dans la singularisation de la personne accusée d'actes de nature pédophile. Le psychiatre Daniel Zagury perçoit d'ailleurs l'expertise psychiatrique comme une composante essentielle au rétablissement de l'humanité d'une personne stigmatisée comme un « monstre social » quand il affirme que « son analyse révèle un homme, non un monstre ; un destin raté, non un surhomme ; un fonctionnement psychique en perte, non la machinerie diabolique d'une intelligence du mal »<sup>108</sup>. Partant, l'expert psychiatre intervenant afin de déterminer « le pourquoi du mal »<sup>109</sup> s'intéresse donc à des « criminels hors normes et pourtant si pitoyablement humains »<sup>110</sup>, tels que le pédophile auteur d'infraction à caractère sexuel sur mineur.

Dans le cadre du rituel pénal, plus précisément de la phase d'instruction définitive, des témoins de moralité peuvent éventuellement intervenir à leur tour pour offrir un regard empreint d'humanité sur l'accusé. Leur témoignage contribue incontestablement à la « réhumanisation » de l'individu accusé de pédophilie aux yeux de l'ensemble des présents à l'audience. « Les témoins déposent ensuite séparément, soit sur les faits reprochés au prévenu, soit sur sa personnalité et sur sa moralité »<sup>111</sup>. Il ressort de cette disposition du Code de procédure pénale qu'il existe schématiquement deux types de témoins : les témoins des faits et les témoins de moralité. Quels qu'ils soient, les témoins sont interrogés par le Président de la juridiction sur leur identité puis sur leurs liens avec les différentes parties au procès, avant qu'il ne leur fasse prêter serment et n'entende leur déposition. Alors, le Président et les parties peuvent les interroger<sup>112</sup>. S'agissant spécifiquement des témoins de moralité, ils ne déposent pas sur un fait précis mais sur le caractère, les mœurs d'une personne qu'ils connaissent. Leur intervention au procès vise à éclairer la Cour et les jurés sur la personnalité de l'accusé auquel des faits de nature pédophile sont allégués. Ils attestent de sa moralité et apportent un éclairage sur son caractère et ses habitudes de vie. Ces témoins de moralité peuvent être des proches, des

---

<sup>106</sup> Art. 706-47-1, al. 3 du CPP : « Les personnes poursuivies pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du présent code doivent être soumises, avant tout jugement au fond, à une expertise médicale. L'expert est interrogé sur l'opportunité d'une injonction de soins. »

<sup>107</sup> C. Moiroud, « L'expert en justice », *Histoire de la justice* (n°24), Éd. Association Française pour l'Histoire de la Justice, 2014, p.233.

<sup>108</sup> D. Zagury, *L'énigme des tueurs en série*, op. cit., p.9.

<sup>109</sup> *Ibid.*, p.10.

<sup>110</sup> *Ibid.*, p.16.

<sup>111</sup> Article 444, al. 1<sup>er</sup> du CPP.

<sup>112</sup> F. Desportes et L. Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, op. cit., p.2069.

enseignants ou toute personne capable de fournir des informations sur la personnalité de l'accusé. Leur témoignage permet de replacer l'accusé dans son contexte social et personnel, contribuant ainsi à le « réhumaniser » aux yeux de la cour et du public.

En résumé, comme le souligne François Tricaud : « c'est à l'instant où les auteurs ont conçu le projet de retrouver ou d'imaginer l'histoire du dedans que les monstres sont redevenus des hommes »<sup>113</sup>. Or c'est précisément ce que permet la mise en scène rituelle du processus judiciaire. À travers celle-ci, l'accusé d'infraction à caractère sexuel sur mineur supposé pédophile n'est plus simplement catalogué comme un monstre. La salle d'audience devient un espace ritualisé où son humanité, souvent niée socialement, lui est restituée, lui permettant ainsi d'être jugé en tant qu'homme. Il reste que le dévoilement de son humanité à travers la justice pénale passe surtout par la libre circulation de la parole au sein de la salle d'audience.

## **Section II. Une mise en récit déterminante**

La salle d'audience a la particularité d'être un espace de parole. Outre les fonctions de la ritualisation du procès, c'est la prise de parole de ses différents acteurs qui permet l'apaisement inhérent au processus judiciaire. Ce n'est qu'en posant des mots sur l'évènement vécu, subi ou infligé, qu'une pacification des relations sociales peut être envisagée (§ I). De tels mots prononcés au sein de l'enceinte judiciaire ont alors la faculté de résonner en chacun des présents, ce qui donne toute son utilité au processus de jugement (§ II).

### **§ I. Des mots pour exprimer et comprendre les maux**

Le procès ne se satisfait pas d'un simple récit linéaire, mais cherche à restituer toute la complexité du passé en confrontant les témoignages des personnes impliquées. Cette confrontation vise à rendre compte de toute l'épaisseur et l'ambiguïté de la réalité<sup>114</sup>. La parole

---

<sup>113</sup> A. Garapon et D. Salas (dir.), *La justice et le mal*, op. cit., p.75 : F. Tricaud cite notamment un extrait d'un chapitre de l'ouvrage *Les enfants humiliés* de Georges Bernanos intitulé « M. Hitler est un désespéré ».

<sup>114</sup> A. Garapon, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, op. cit., p.63.

ainsi exprimée dans le cadre judiciaire ne se limite alors pas à celle de l'individu accusé d'actes de nature pédophile (A) mais englobe également celle de la victime (B). Or la parole de l'un agit nécessairement sur la personne de l'autre.

#### A. La voix de l'accusé supposément pédophile

Ainsi que l'affirme Olivier Abel, la justice, « avant de parler et de rendre un jugement doit justement donner voix, donner la parole à cette pluralité des maux »<sup>115</sup>. Le procès constitue en effet l'espace de rencontre de plusieurs récits, qu'ils soient portés par les professionnels de la justice ou par l'accusé lui-même, ce semblable qui appartient à l'espèce humaine<sup>116</sup>. Cependant, comment raconter son histoire lorsque l'on joue sa vie sur ce récit ? Comment, se trouvant dans cette enceinte judiciaire imposante, l'accusé peut-il trouver la voix nécessaire pour expliquer ce qui s'est passé ? Cette interrogation est d'autant plus pertinente dans un contexte où tous les regards de la salle d'audience sont rivés sur l'accusé et où chacun de ses mots, silences et gestes est soumis à l'interprétation des juges et jurés. Ainsi, celui qui clame son innocence ou qui prend du temps pour répondre aux questions est nécessairement coupable, quand celui qui présente des excuses à sa victime est jugé insincère. Pourtant, une fois que l'on met de côté ces interprétations potentiellement diverses et que l'on se focalise sur la parole de l'individu accusé d'infraction à caractère sexuel sur mineur exprimée dans la salle d'audience, il est permis de réaliser qu'il ne peut être réduit à une simple monstruosité cherchant à éviter toute responsabilité. En tant que juré, membre du public<sup>117</sup> ou victime, accepter d'écouter cette parole peut certes être difficile mais s'avère essentiel. « La grande chose est peut-être (...) d'être capable de se poser des questions. Cela s'appelle la justice. Elle s'élabore devant nous »<sup>118</sup>. Par

---

<sup>115</sup> A. Garapon et D. Salas (dir.), *La justice et le mal*, op. cit., p.116.

<sup>116</sup> S. Travers de Faultrier, « “Quelque chose de plus grand que nous”, À propos de *Janvier 2015 – Le procès de Yannick Haenel et François Boucq (Charlie Hebdo – Les Échappées, 2020)* », *Les Cahiers de la justice* (n°2), Éd. Dalloz, 2021, p.374.

<sup>117</sup> Sachant que l'article 306 du CPP dispose que « *Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans ce cas, la cour le déclare par un arrêt rendu en audience publique. Toutefois, le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux. Lorsque les poursuites sont exercées du chef de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles, de traite des êtres humains ou de proxénétisme aggravé, réprimé par les articles 225-7 à 225-9 du Code pénal, le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande ; dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas. Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 316. L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.* »

<sup>118</sup> Y. Haenel, F. Boucq, *Janvier 2015 – Le procès, Charlie Hebdo – Les Échappés*, 2020, p.7.

sa parole, l'accusé se dévoile devant tous les participants au procès. Le fait d'accepter et d'accueillir ces mots contribue à déconstruire l'image d'un monstre alimenté par l'ombre et la peur<sup>119</sup>. En évoquant spontanément ses actes et en répondant aux questions lui sont adressées, l'accusé réitère son infraction verbalement, ce qui désamorce la puissance presque magique de cet événement<sup>120</sup>. Il est ainsi en mesure d'expliquer les reproches qui lui sont adressés, puisqu'en effet le récit est toujours lié à l'explication : « expliquer, c'est raconter, distinguer une suite ordonnée dans le chaos et dans l'absurde »<sup>121</sup>. Les divers dictionnaires de la langue française s'accordent sur le fait qu'expliquer quelque chose revient à le faire comprendre à quelqu'un, l'éclaircir, en révéler la raison, le motif et la cause. Cela suppose donc un acte réfléchi qui passe nécessairement par la parole, propre aux êtres rationnels que sont les humains. Narrer un événement lui confère un sens, une intention, même lorsqu'il incarne un mal absolu : « c'est précisément cet inracontable qui provoque la narration, indéfiniment »<sup>122</sup>.

Ainsi, bien que confrontés à un individu dont « l'impudence criminelle nous prend à la gorge »<sup>123</sup>, écouter ce qu'il a à dire sur son parcours de vie et sur les faits qui lui sont reprochés conduit progressivement les présents vers un moment troublant où la vitre du box qui se dresse entre eux et lui s'efface, « mettant à nu une insaisissable humanité commune, peut être ici obscène ou dérangeante mais qui invite avec urgence à penser les notions de semblable et de fraternité »<sup>124</sup>. Alors que la parole de l'accusé retentit dans la salle d'audience, tous ceux qui l'écoutent sont mis en mesure de réaliser progressivement qu'il n'y a « rien de grandiose dans le mal »<sup>125</sup>. En s'exprimant devant le tribunal, l'accusé de pédophilie « prend un visage humain, misérablement humain »<sup>126</sup>, et entame son cheminement vers une reconnaissance pleine et consciente de sa propre responsabilité dans les actes qui lui sont reprochés, à supposer qu'ils soient avérés. Cependant, cette évolution vers l'acceptation de sa responsabilité se poursuit et se matérialise à travers la prise de parole de la victime elle-même.

## B. La voix de la victime d'actes de nature pédophile

---

<sup>119</sup> A.E Demartini, « Le crime, le monstre et l'imaginaire social : l'affaire Lacenaire », *op. cit.*, p. 318.

<sup>120</sup> A. Garapon, *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire*, *op. cit.*, p.64.

<sup>121</sup> A. Garapon et D. Salas (dir.), *La justice et le mal*, *op. cit.*, p.120.

<sup>122</sup> *Ibid.*, p.121.

<sup>123</sup> Y. Haenel, F. Boucq, *Janvier 2015 – Le procès*, *op. cit.*, p.84.

<sup>124</sup> S. Travers de Faultrier, « “Quelque chose de plus grand que nous”, À propos de *Janvier 2015 – Le procès* de Yannick Haenel et François Boucq (Charlie Hebdo – Les Échappées, 2020) » *op. cit.*, p.375.

<sup>125</sup> Y. Haenel, F. Boucq, *Janvier 2015 – Le procès*, *op. cit.*, p.71.

<sup>126</sup> D. Salas, « L'inceste, un crime généalogique », *Esprit*, 1996, p. 133.

La victime directe d'une infraction à caractère sexuel de nature pédophile peut revêtir différentes identités. Étant donné que les crimes de viol sur mineurs se prescrivent trente ans après sa majorité<sup>127</sup>, les agressions et atteintes sexuelles sur mineurs vingt ans après sa majorité<sup>128</sup>, avec un mécanisme de prescription glissante prolongeant ce délai de prescription depuis la loi du 21 avril 2021<sup>129</sup>, la victime présente à l'audience peut être adulte comme encore mineure. En revanche, quel que soit l'âge de la victime d'une infraction à caractère sexuel sur mineur commise par un pédophile, sa prise de parole peut avoir un effet réparateur. Néanmoins, si la rencontre dans le lieu de justice marque le retour à un monde non cloisonné par la peur mais ouvert sur un conflit<sup>130</sup>, il reste essentiel que cela soit une véritable rencontre. Pour cela, le récit ne peut pas être uniquement celui de l'accusé, mais la victime doit pouvoir apporter sa contribution. À travers sa prise de parole, c'est sa douleur qui devient finalement « le vrai sujet de ce procès »<sup>131</sup>. Les mots trouvent alors un espace où ils peuvent être librement exprimés. Ainsi, la justice pénale, traditionnellement axée sur la réparation matérielle de la victime, accorde également une place à sa réparation émotionnelle, tout aussi essentielle. Bien que ce discours soit généralement associé à la justice restauratrice<sup>132</sup>, on peut considérer qu'il existe également, dans une certaine mesure, cette dimension restaurative dans la justice traditionnelle.

Outre les bienfaits de cet espace de parole pour la victime, ses mots présentent encore un intérêt pour l'accusé lui-même. La mise en récit pousse l'individu supposément coupable d'actes de nature pédophile à prendre conscience de sa responsabilité dans les faits qui lui sont reprochés, et éventuellement à l'exprimer à la victime. Il est effectivement possible que la force des mots de la victime conduise son agresseur à dire sa honte d'avoir commis de tels actes, soulageant ainsi la victime du poids de les avoir subis<sup>133</sup>. Cela évoque les paroles de l'écrivain Paul Valéry selon lesquelles « la plupart des crimes étant des actes de somnambule, la morale consisterait à réveiller à temps le terrible dormeur »<sup>134</sup>. La narration opère en effet une distinction entre l'acte somnambulique et la responsabilité, bien réelle, qui en découle. Or

---

<sup>127</sup> Art. 7 du CPP.

<sup>128</sup> Art. 8 du CPP.

<sup>129</sup> Art. 7 et 8 du CPP. La prescription glissante est un dispositif issu de la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste. Celle-ci prévoit que lorsqu'avant l'expiration du délai de prescription d'une infraction sexuelle commise sur un mineur, l'auteur réitère des faits à l'endroit d'un autre mineur, la prescription de la première infraction est prolongée jusqu'à la date de prescription de la seconde.

<sup>130</sup> D. Salas, « L'inceste un crime généalogique », *op. cit.*, p.133.

<sup>131</sup> Y. Haenel, F. Boucq, *Janvier 2015 - Le procès*, *op. cit.*, p.13.

<sup>132</sup> Ainsi notamment dans J. Lecomte, « La justice restauratrice », *Revue du MAUSS (n°40)*, 2012, pp.223-235.

<sup>133</sup> D. Salas, « L'inceste, un crime généalogique », *op. cit.*, p.134.

<sup>134</sup> *Ibid.*

responsabiliser l'agresseur, lorsqu'il peut légalement être tenu pour responsable de ses actes, est crucial. C'est une façon de lui restituer sa place en tant que sujet. Dans un registre différent, Althusser exprime dans son ouvrage *L'avenir dure longtemps* que refuser sa qualité de sujet responsable à un homme constitue pour lui le comble de l'humiliation. Cela met en exergue l'importance de la reconnaissance en tant que personne juridique, dont les actes sont ceux d'une personne humaine.

*In fine*, le temps du procès se révèle être un espace où la parole « porte les êtres, les habite, les révèle à eux-mêmes »<sup>135</sup>. C'est une expérience unique, celle d'un « lieu où l'on peut parler »<sup>136</sup>, qui permet aux individus de s'exprimer, de se confronter à la vérité de leurs actes et donc de se découvrir. Partant, « le mal a été exprimé, blâmé, raconté, en partie expliqué ou imputé, et ce faisant il a aussi été pensé, scruté »<sup>137</sup>. Le tribunal devient un lieu où les discours s'entremêlent de manière ordonnée et pacifique. Bien que cela soit un premier pas essentiel vers la « réhumanisation » de l'accusé présumé pédophile et de sa victime, il faut encore que les mots prononcés aient un impact significatif, qu'ils touchent chaque personne présente dans la salle d'audience.

## § II. Des mots capables de résonner

Dans le cadre d'un procès, et spécifiquement ici celui d'un individu poursuivi pour des faits de nature pédophile, la parole joue donc un rôle essentiel, celle de l'accusé comme de la victime. Cependant, les bénéfices de cet espace de parole sont vains si les mots ne vont pas au-delà de leur simple énonciation. C'est là que le concept de résonance intervient (A), un concept qui, malgré des points de vue divergents, peut certainement s'appliquer dans la sphère judiciaire (B).

### A. Le concept de résonance

---

<sup>135</sup> Y. Haenel, F. Boucq, *Janvier 2015 - Le procès*, op. cit., p.25.

<sup>136</sup> *Ibid.*, p.36.

<sup>137</sup> A. Garapon et D. Salas (dir.), *La justice et le mal*, op. cit., p.125.

Dans son ouvrage *Résonance. Une sociologie de la relation au monde*, Hartmut Rosa développe le concept de résonance, explorant une sociologie de la relation au monde qui englobe l'environnement naturel et matériel, les individus et les collectifs, ainsi qu'une totalité englobante et transcendante<sup>138</sup>. En tant que philosophe, il questionne la réussite ou l'échec des relations au monde en s'interrogeant sur la notion de « vie bonne ». En tant que sociologue, il analyse les conditions socioculturelles qui favorisent ou entravent ces relations, considérant la résonance comme la clé de cette sociologie de la relation. Selon Rosa, il existe différents types de rapports avec le monde. D'une part, il y a les relations d'appropriation et d'instrumentalisation des objets, conduisant à des rapports froids et muets, assimilables à une absence de relation véritable. D'autre part, il y a les relations où des échanges réciproques sont possibles, caractérisées par une ouverture et une acceptation à se laisser transformer<sup>139</sup>. Cette seconde catégorie de relations est qualifiée de « relations résonantes ».

Étymologiquement, le terme résonance provient du latin *resonare* qui signifie retentir, faire écho, renvoyant donc à un phénomène acoustique. Pour expliquer son concept, Rosa utilise l'exemple des diapasons<sup>140</sup> : lorsque l'on frappe un diapason, le second, s'il est à proximité, commence à vibrer suivant sa propre fréquence. Rosa souligne en effet que la résonance ne se produit qu'à condition que la vibration d'un corps produise la fréquence propre de l'autre. Il ne peut pas y avoir résonance si les deux corps sont appariés, c'est-à-dire si les mouvements du premier entraînent des réactions mécaniques linéaires chez l'autre. La résonance suppose donc que « deux corps liés par un rapport de résonance parlent chacun "d'une voix propre" »<sup>141</sup>. Ce concept physique trouve une application dans les relations psychosociales, définissant un mode d'interaction entre le sujet et le monde où les entités se touchent mutuellement, se répondent l'une à l'autre tout en parlant de leur propre voix<sup>142</sup>. La notion de résonance renvoie donc à un mode de rapport au monde marqué par une dimension « responsive », c'est-à-dire une réactivité aux stimuli de l'autre, permettant à chacun d'être affecté et d'affecter à son tour. Ainsi, chacun est susceptible d'être touché par une chose, une personne, une œuvre d'art, et de toucher à son tour, en exprimant une émotion. « Le monde parle. Je parle. Les deux côtés parlent de leur propre voix »<sup>143</sup>. Cela implique toutefois que les relations résonantes émergent dans des

---

<sup>138</sup> G. Catta, « Hartmut Rosa, RÉSONANCE. Une sociologie de la relation au monde », *Revue projet* (n°367), Éd. C.E.R.A.S, 2018, p.90.

<sup>139</sup> A-S. De Lamarzelle, « Un tribunal résonne-t-il ? », *Les cahiers de la justice* (n°2), Éd. Dalloz, 2023, p.348.

<sup>140</sup> H. Rosa, *Résonance. Une sociologie de la relation au monde*, Éd. La découverte, 2018, p.189.

<sup>141</sup> *Ibid.*

<sup>142</sup> *Ibid.*, p.191.

<sup>143</sup> G. Catta, « Hartmut Rosa, RÉSONANCE. Une sociologie de la relation au monde », *op. cit.*, p.90.



environnements favorables à l'ouverture et à l'accueil, excluant les contextes hostiles ou indifférents<sup>144</sup>. De plus, la résonance est un phénomène imprévisible, ne pouvant être contrôlé, et étant susceptible de survenir de manière inattendue ou ne pas se manifester malgré des conditions favorables. En effet, « les relations de résonance ne peuvent se décréter ni se décider par avance »<sup>145</sup>.

Partant du principe que l'institution judiciaire est par hypothèse un environnement hostile et agressif, un lieu de domination, Rosa dénie la possibilité que des relations résonantes puissent émerger dans ce contexte, notamment dans la salle d'audience. Cependant, Anne-Sophie de Lamarzelle conteste cette idée. Selon cette magistrate, l'enceinte judiciaire est un lieu de parole qui semble favoriser l'émergence d'une certaine résonance entre les différents participants au procès.

#### B. Une salle d'audience propice à la résonance

Selon Hartmut Rosa, la justice en tant qu'institution n'est pas un terrain propice à l'instauration de relations résonantes. Il explique en effet qu'au sein des institutions chargées d'assurer l'ordre et la sécurité, telles que l'armée et la justice, seules des relations de domination impropres à toute résonance sont envisageables puisque leur mission est « de créer un cadre suffisamment robuste pour garantir la sécurité au sein de la société »<sup>146</sup>. De telles institutions ne peuvent donc se rendre perméables aux échanges sans risquer de perdre leur pouvoir protecteur et structurant. Cette conception est étayée par les perceptions des justiciables, qui voient souvent la justice comme inaccessible, intimidante et incapable de s'adapter aux cas individuels, ainsi que le révèlent diverses enquêtes sur le système judiciaire français et de récents travaux sur la justice. En ce sens, dans le cadre des États généraux de la justice, le Conseil supérieur de la magistrature avait eu l'occasion de mettre en lumière le fait que les justiciables « confrontés à une justice qui ne les écoute pas et qu'ils ne comprennent pas, ne lui accordent plus leur confiance », et que les magistrats « confrontés à un dilemme éthique,

---

<sup>144</sup> A-S. De Lamarzelle, « Un tribunal résonne-t-il ? », *op. cit.*, p.348.

<sup>145</sup> *Ibid.*, p.351.

<sup>146</sup> *Ibid.*, p.350.

déontologique et humain, perdent foi en leurs missions, quand ce n'est pas leur vocation »<sup>147</sup>. De plus, l'existence de relations de résonance dans le cadre d'un procès semble difficilement envisageable lorsque l'on pense à l'image même de l'accusé qui comparaît, celle d'un individu contraint à se défendre, voire à se débattre, sous les charges qu'on lui oppose. Ce qui est d'autant plus vrai si les audiences sont surchargées, qu'elles durent tard, que le temps de parole y est compté. « Difficile dans ces conditions d'imaginer l'instauration de relations de résonance »<sup>148</sup>.

Pourtant, malgré ces obstacles institutionnels, la salle d'audience est un espace riche en interactions humaines. Les échanges qui s'y déroulent, que ce soit entre les parties concernées, avec les professionnels du droit ou même avec le public, sont au cœur du fonctionnement de la justice. Dans cet environnement en apparence formel et rigide, ces interactions revêtent une importance capitale. Elles favorisent notamment le développement de relations résonantes. Ainsi l'enceinte judiciaire apparaît comme un espace à part où chacun peut être touché et toucher en retour. D'ailleurs, Rosa lui-même concède quelques ouvertures<sup>149</sup> et admet notamment que les professionnels de la justice puissent se sentir en harmonie avec l'ordre qui règne au sein de la salle d'audience et acceptent alors de se laisser toucher par celui-ci, contribuant ainsi à la création d'une atmosphère propice à la résonance. En outre, la nature imprévisible de ces relations suggère que leur émergence est souvent inattendue, offrant donc aux participants la possibilité de se connecter et d'échanger de manière authentique. Ainsi, dans cet espace où « les ténèbres et la lumière s'affronte[nt] à travers les paroles échangées »<sup>150</sup>, il est difficile de nier l'existence de relations résonantes.

Le procès pénal, centré sur l'accusé d'infraction à caractère sexuel sur mineur réputé pédophile, se révèle être une expérience qui « réhumanise » et individualise à la fois l'accusé et la victime. En exposant les faits et en racontant leur histoire, le procès expose l'humanité de l'accusé, le présentant comme un individu complexe et non simplement comme un monstreux criminel. Mais au-delà du procès, la peine infligée à l'accusé reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés vise également à sa « réhumanisation » et à sa réinsertion dans la société. Cela

---

<sup>147</sup> Contribution du Conseil supérieur de la magistrature, États généraux de la justice, 31 janvier 2022 ; v. aussi la tribune publiée par *Le Monde*, « L'appel de 3000 magistrats et d'une centaine de greffiers : "nous ne voulons plus d'une justice qui n'écoute pas et qui chronomètre tout" », *Le Monde*, 23 novembre 2021.

<sup>148</sup> A-S. De Lamarzelle, « Un tribunal résonne-t-il ? », *op. cit.*, p.350.

<sup>149</sup> *Ibid.*, p.351.

<sup>150</sup> *Ibid.*, p.352.

souligne l'importance d'une peine raisonnée, prenant en compte la dimension humaine de l'individu condamné.

## **CHAPITRE II. LE PRONONCÉ D'UNE PEINE RAISONNÉE SOURCE DE « RÉHUMANISATION »**

Ainsi que l'affirmait Nietzsche dans son ouvrage *Par-delà le Bien et le Mal*, « quiconque lutte contre des monstres devrait prendre garde dans le combat à ne pas devenir monstre lui-même ». Ce risque est particulièrement présent lorsqu'il s'agit d'infliger des peines extrêmes à ceux que la société considère comme des monstres. Or, si une sanction doit nécessairement être prononcée contre l'infracteur, elle doit être réfléchie de manière à être à la fois humanisante et orientée vers l'avenir, permettant ainsi à la personne de se réinsérer socialement. Là, émerge la conception idéalisée d'une peine mixte (Section II). Cependant, avant même de discuter des formes de punition, il est primordial d'établir la culpabilité de l'individu, tâche complexe, notamment dans le cas de violences sexuelles sur mineurs (Section I).

### **Section I. La reconnaissance nécessaire mais délicate de la culpabilité**

Dans la plupart des cas de violences sexuelles sur un enfant, la parole de ce dernier constitue la preuve principale. La nature même de ce type d'infraction rend extrêmement difficile la corroboration de tels faits par des témoignages, et les preuves médicales sont rares, voire rarement probantes. Cependant, se fonder uniquement sur la parole de l'enfant qui se déclare victime de telles violences pour conclure à la culpabilité de la personne qu'il désigne comme l'auteur présente des risques évidents (§ I), qui se sont vérifiés par le passé. Par conséquent, bien que cruciale, cette parole de l'enfant doit être abordée avec prudence par les juges, ce dont ils font certainement preuve depuis le « désastre judiciaire » de l'affaire d'Outreau (§ II).

## § I. Une culpabilité fondée sur la parole de l'enfant ?

En droit pénal, il est impératif de prouver la culpabilité de l'accusé avant de prononcer toute peine. Cependant, cette étape préliminaire ne suffit pas, car il est également nécessaire d'établir que les faits reprochés à l'individu lui sont effectivement imputables. Ce n'est qu'alors qu'il pourra être tenu pénalement responsable de l'infraction qui lui est reprochée (A). Cependant, lorsqu'il s'agit de déterminer la culpabilité de l'accusé en s'appuyant sur différents éléments de preuve, le rôle du témoignage accusateur de l'enfant se déclarant victime de violences sexuelles a connu une certaine évolution (B).

### A. L'établissement de la responsabilité pénale, un préalable nécessaire

Ainsi que l'affirme Olivier Abel, « agir contre le mal agi, c'est donc ici en premier lieu arrêter les responsabilités »<sup>151</sup>. La notion de responsabilité, dérivée du latin *respondere*, signifie répondre de ses actes. Elle est fondamentale dans le domaine pénal où elle implique l'obligation de répondre de ses actes délictueux et de subir les peines prévues par la loi. Or, un individu est considéré comme pénalement responsable s'il est établi qu'il est coupable, c'est-à-dire qu'il a commis une faute, et si l'acte peut lui être imputé eu égard à ses facultés mentales relativement intactes et normales<sup>152</sup>. S'agissant de la culpabilité, cette notion est issue du latin *culpa* signifiant la faute, et consiste en la transgression de l'interdit pénal permettant de rattacher l'acte à l'agent<sup>153</sup>. Cependant, pour que cette culpabilité soit établie par les juges, elle doit être prouvée au moyen de divers éléments de preuve convaincants, conformément au principe de présomption d'innocence<sup>154</sup> qui oblige la partie poursuivante à démontrer la commission de l'infraction<sup>155</sup>. Cela pose un défi probatoire considérable dans les cas de violences sexuelles, et spécifiquement sur mineurs, où l'absence quasiment systématique de témoins directs, de

---

<sup>151</sup> A. Garapon et D. Salas (dir.), *La justice et le mal*, op. cit., p.129.

<sup>152</sup> J. Borricand, A-M. Simon, *Droit pénal Procédure pénale*, 9<sup>e</sup> édition, Éd. Sirey, 2016, p.148.

<sup>153</sup> *Ibid.*, p.149.

<sup>154</sup> Principe juridique selon lequel toute personne qui se voit reprocher une infraction est réputée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement démontrée, consacré notamment à l'art. 9 de la DDHC ; art. 6-2 de la Convention EDH ; art. 177-1 et 212-1 du CPP.

<sup>155</sup> J. Borricand, A-M. Simon, *Droit pénal Procédure pénale*, op. cit., p.148 : Le ministère public devant plutôt rapporter la preuve de la responsabilité pénale du mis en cause, et la partie civile devant rapporter la preuve du dommage qu'elle a subi et de son lien de causalité avec l'infraction commise.

violence apparente et de preuves médicales, ainsi que la tardiveté des révélations<sup>156</sup>, compliquent l'établissement des faits. Ces difficultés conduisent à interroger la place à accorder à la parole de l'enfant dans ce contexte. Mais à supposer ce défi surmonté, il reste indispensable que les actes délictueux reprochés soient imputables à l'auteur désigné pour que celui-ci soit déclaré pénalement responsable.

Dans ce contexte, l'expert psychiatre intervient lors de la phase présentencielle avec plusieurs missions, dont la première est d'examiner les possibles cas d'irresponsabilité pénale. Il s'agit d'identifier les causes qui pourraient exonérer l'accusé de sa responsabilité en raison de troubles psychiques ayant affecté sa capacité à comprendre puis à vouloir<sup>157</sup> au moment des faits<sup>158</sup>. Partant, sa responsabilité pénale ne sera exclue que s'il est démontré que ce trouble psychique a aboli le discernement de la personne ou le contrôle de ses actes. Cependant, dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle, l'irresponsabilité pénale due à un état de démence<sup>159</sup> était rarement invocable dans les affaires de délinquance sexuelle, même celles impliquant des enfants. L'émergence d'une « science du sexe » à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle a conduit à une augmentation des expertises médicales sur les auteurs d'infractions sexuelles, contribuant ainsi à une meilleure compréhension des mécanismes de la pédophilie. Cependant, il est généralement refusé que les « troubles de caractère » diminuent la responsabilité de l'accusé<sup>160</sup>. Au fil du temps, la définition de la pédophilie s'est affinée. Progressivement perçue non plus comme une pathologie mais comme « un trouble de la préférence sexuelle et non une maladie »<sup>161</sup>, c'est-à-dire un trouble psychique<sup>162</sup>, la pédophilie constitue aujourd'hui encore une circonstance aggravante. Ainsi, la pédophilie n'exonère pas en elle-même la responsabilité pénale, mais le jeune âge des victimes conduit à une aggravation des peines. Mais si le pédophile avéré est généralement responsable pénalement, encore faut-il que les faits qui lui sont reprochés soient

---

<sup>156</sup> M. Romero, « La parole de l'enfant victime de violences sexuelles : Une enquête au sein de tribunaux correctionnels français en 2010 », *Criminocorpus [en ligne]*, 2020, p.9.

<sup>157</sup> B. Bouloc et H. Matsopoulou, *Droit pénal général et procédure pénale*, 23<sup>e</sup> édition, Éd. Sirey, 2022, p.196.

<sup>158</sup> Art. 122-1, al. 1<sup>e</sup> du CP : « *n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes* ».

<sup>159</sup> Ancien art. 64 du CP de 1810 prévoyant l'absence de crime, ou de délit, dans le cas où le prévenu était en état de démence au moment des faits.

<sup>160</sup> A-C. Ambroise-Rendu, « L'expertise psychiatrique et l'évaluation sociale du crime sexuel sur enfant (France, XIX<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècles), *op. cit.*, p.33.

<sup>161</sup> R. Coutanceau, « Quelle prise en charge pour les pédophiles ? », [http://www.doctissimo.fr/html/sexualite/mag\\_2004/mag0305/se\\_7531\\_pedophile\\_prise\\_en\\_charge\\_itw.htm](http://www.doctissimo.fr/html/sexualite/mag_2004/mag0305/se_7531_pedophile_prise_en_charge_itw.htm)

<sup>162</sup> F. Debelle, « 1.2. Pédophiles et pédocriminels ? », *JONAS Espace collaboratif contre la pédocriminalité*, 2020, p.1, ([https://plateformejonas.fr/wp-content/uploads/2019/11/2.2\\_Les\\_pedophiles\\_et\\_les\\_pedocriminels.pdf](https://plateformejonas.fr/wp-content/uploads/2019/11/2.2_Les_pedophiles_et_les_pedocriminels.pdf)).

établis. Or ceux-ci dépendant largement des accusations de l'enfant, cette reconnaissance de culpabilité s'avère particulièrement complexe.

## B. L'évolution du rapport entre culpabilité et parole de l'enfant

« La vérité sort de la bouche des enfants ». De prime abord, cet adage bien connu semble devoir constituer un principe fondamental dans la poursuite des infractions sexuelles commises sur de jeunes mineurs. En effet, lorsqu'une révélation survient, le caractère intime de ces infractions entraîne souvent une confrontation directe entre l'accusé et le mineur qui se déclare victime. Aussi, dans la mesure où moins de 10% des agressions sexuelles sont appuyées par des preuves médicales et que seulement la moitié sont probantes pour identifier l'abus<sup>163</sup>, ne serait-il pas logique que la justice accorde une crédibilité particulière à la parole de l'enfant pour juger des violences sexuelles sur mineurs ? Mais dans ce cas, comment parviendrait-elle à discerner la vérité du mensonge ?

L'importance accordée à la parole de l'enfant victime d'agression sexuelle a longtemps été sujette à des débats et à des controverses. À l'origine, cette parole souvent niée a même été très largement ignorée, ainsi que le suggère l'étymologie même du mot enfant. Ce terme est dérivé du latin *infans*, c'est-à-dire « celui qui ne parle pas », « jeune enfant », et renvoie au participe présent de *fari*, « parler », auquel est assorti le préfixe *in*, qui a une valeur négative<sup>164</sup>. En bas latin, l'enfant correspond aux « garçons ou filles de six à quinze ans environ »<sup>165</sup>. Ainsi, ce terme renvoie à une non-reconnaissance sociale de la parole de l'enfant, plutôt qu'une incapacité réelle à parler<sup>166</sup>. Dans l'histoire, depuis l'Antiquité grecque jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle en France, la parole des enfants était souvent ignorée voire interdite, et leur silence dépassait fréquemment la période que nous appelons désormais l'enfance, c'est-à-dire le développement précédant la puberté. Des psychiatres, tels qu'Ernest Dupré, soutenaient même que les témoignages des enfants devaient être considérés comme hautement suspects, ceux-ci mentant régulièrement et naturellement, transformant parfois cette appétence en véritable

---

<sup>163</sup> A. Morville, M. Bénard, M-A. Podlipiski, M. Larson, G. Lopez, P. Gerardin, « Recueillir la parole de l'enfant victime d'agression sexuelle selon le protocole du National Institute of Child Health and Human Development : enjeux, méthode et intérêts pour les intervenants du champ non judiciaire », *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence* (n°64), 2016, p.226.

<sup>164</sup> Dictionnaire de l'Académie française, 9<sup>e</sup> édition [en ligne].

<sup>165</sup> *Ibid.*

<sup>166</sup> D. Calin, « De l'enfance muette à l'enfance déniée », *Enfance & Psy* (n°36), Éd. Érès, 2007, p.136.

pathologie : la mythomanie<sup>167</sup>. L'enfant était donc réduit au silence et tout crédit était refusé à sa parole, ce qui a eu des répercussions sur la valeur accordée aux témoignages des enfants en justice. Ainsi, Ernest Dupré expliquait que « le témoignage de l'enfant doit toujours être considéré, sinon comme irrecevable, du moins comme extrêmement suspect et n'être accepté que sous bénéfice d'inventaire et de contrôle. Le devoir du médecin légiste est d'éclairer les magistrats sur le peu de valeur probante que comportent les témoignages ou les renseignements émanés de l'enfant »<sup>168</sup>. Dans ce contexte, où la parole des enfants constituait souvent la seule preuve disponible, et compte tenu des difficultés probatoires entourant les violences sexuelles sur mineurs, de nombreuses affaires ont été classées sans suite.

Cependant, les choses ont progressivement évolué, « de la négation de la parole de l'enfant à sa non-reconnaissance, jusqu'à une forme de toute-puissance de cette parole où celui-ci ne saurait mentir, son statut d'enfant lui conférant d'emblée crédit et faisant office de bonne foi »<sup>169</sup>. Pourtant, cette confiance aveugle peut être aussi dangereuse que le déni total de la parole de l'enfant. *In fine*, s'il est important de reconnaître et de prendre en compte les dires de l'enfant, c'est sous condition de faire preuve d'une certaine prudence.

## § II. La prudence des juges dans l'appréhension de la parole de l'enfant

La nécessité pour les magistrats de faire preuve de prudence lorsqu'ils abordent la parole de l'enfant dénonçant des violences sexuelles dont il aurait été victime se justifie par la volonté d'éviter des erreurs judiciaires aux conséquences potentiellement désastreuses (A). Dans cette optique, une remise en question de la sacralisation de la parole infantile s'impose, évolution qui a été enclenchée à la suite de la tragique affaire d'Outreau. Dès lors, la parole de l'enfant est considérée comme un élément de preuve parmi d'autres, susceptible d'être concurrencé (B).

---

<sup>167</sup> L. Daligand, « La parole de l'enfant, la vérité et la loi », *Le Journal des psychologues* (n°268), Éd. Martin Média, 2009, p.32.

<sup>168</sup> *Ibid.*

<sup>169</sup> A. Morville, M. Bénard, M-A. Podlipski, M. Larson, G. Lopez, P. Gerardin, « Recueillir la parole de l'enfant victime d'agression sexuelle selon le protocole du National Institute of Child Health and Human Development : enjeux, méthode et intérêts pour les intervenants du champ non judiciaire, *op. cit.*, p.225.

## A. Une sacralisation dangereuse de la parole de l'enfant

« Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit ». C'est ainsi que s'intitule le rapport de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants publié en novembre 2023<sup>170</sup>. Ce titre soulève la question de savoir si la parole de l'enfant dénonciateur est absolument incontestable. Il est primordial de ne pas adopter une approche binaire dans l'évaluation de la parole infantile, évitant ainsi les extrêmes de la crédulité absolue ou du rejet catégorique. En effet, il est crucial de reconnaître que les enfants peuvent rencontrer des difficultés à exprimer les faits dont ils ont été victimes, surtout en ce qui concerne les infractions sexuelles. De plus, il est essentiel de ne pas idéaliser cette parole, car les enfants peuvent également se tromper, voire mentir, parfois sous l'influence des adultes. L'affaire d'Outreau, tout comme celle de Loïc Sécher, a mis en lumière les conséquences tragiques de la prise en compte de la parole de l'enfant comme une vérité absolue. S'agissant du cas Sécher, il est connu comme l'une des plus grandes erreurs judiciaires françaises du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>171</sup>. Monsieur Loïc Sécher avait été interpellé pour le viol d'une jeune adolescente de quatorze ans. Or, « comme bien souvent dans les cas de viols, il n'y a ni témoin, ni preuve matérielle. C'est parole contre parole »<sup>172</sup>. Tandis qu'il niait les faits et répétait constamment son innocence, il a finalement été condamné en première instance puis en appel à seize ans de prison. C'est après sept années de détention que la jeune fille qui l'avait dénoncé a décidé de se rétracter, envoyant une lettre à la justice dans laquelle elle expliquait « Loïc Sécher est innocent et je ne supporte plus de le savoir en prison ». Finalement acquitté par la Cour d'assises d'appel de Paris le 24 juin 2011 après l'annulation de sa condamnation par la Cour de révision<sup>173</sup>, Loïc Sécher a été victime d'une erreur judiciaire qualifiée par son avocat, Maître Éric Dupond-Moretti, lors de sa plaidoirie de « fiasco dû à la dictature de l'émotion »<sup>174</sup>.

La réception de la parole de l'enfant doit donc être effectuée avec prudence. Il est nécessaire de ne pas percevoir la parole infantile dénonciatrice comme une vérité absolue, mais comme devant être vérifiée et corroborée comme n'importe quel propos accusateur. Pour ce

---

<sup>170</sup> Rapport de la Ciivise « Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit », rendu le 17 novembre 2023, p.1.

<sup>171</sup> V. F-L. Coste, *Trois erreurs judiciaires. Deux innocents condamnés, un crime et sa victime abandonnés*, Dalloz, 2018, pp.65-102.

<sup>172</sup> C. de Oliveira, « Loïc Sécher, 2 655 jours en enfer », podcast *France Inter*, 25 octobre 2019.

<sup>173</sup> Cour de cass., Ch. crim., siégeant comme cour de révision, le 13 avril 2010, arrêt n°10-80.196, 10-80.619, publié au bulletin.

<sup>174</sup> « Victime d'une erreur judiciaire, Loïc Sécher a été acquitté », *Le Monde*, 24 juin 2011.



faire, il est crucial d'avoir recours à des professionnels de police et de gendarmerie formés spécifiquement au recueil de cette parole des enfants victimes d'infractions à caractère sexuel. S'il n'existe pas de mécanisme infaillible pour s'assurer de la véracité des déclarations de l'enfant<sup>175</sup>, une méthodologie adaptée permet en revanche de réduire son traumatisme tout en détectant d'éventuelles manipulations ou affabulations<sup>176</sup>. Ces dernières décennies, différentes recherches ont montré que l'enfant est capable de fournir un témoignage fiable, à condition d'être interrogé suivant une méthodologie rigoureuse et spécifique<sup>177</sup>. Des protocoles d'entretien structurés, tels que celui proposé par le National Institute of Child Health and Human Development (NICHD) qui fait office de référence dans de nombreux pays<sup>178</sup>, favorisent la qualité et la quantité d'informations recueillies. Le NICHD propose en effet un entretien structuré qui se centre sur l'emploi de questions dites ouvertes, appelées « invitations », incitant l'enfant à produire un récit libre sur un évènement particulier en sollicitant sa mémoire de rappel<sup>179</sup>. Cela le conduit à rapporter une information dont il se souvient, et non pas à chercher une information en particulier dans sa mémoire, ce qui reviendrait à solliciter sa mémoire de reconnaissance<sup>180</sup>. L'absence de formation aux techniques d'entretien selon le guide du NICHD a vraisemblablement joué son rôle dans le « fiasco d'Outreau ». Or depuis 2016, c'est ce protocole du NICHD qui est enseigné en France aux policiers et gendarmes spécialisés dans l'audition des mineurs<sup>181</sup>.

---

<sup>175</sup> B. Mallevaey, « La parole de l'enfant en justice », *Recherches familiales* (n°9), Éd. Union nationale des associations familiales, 2012, p.120.

<sup>176</sup> En outre, il est important de prendre en considération le délicat phénomène des « faux souvenirs » étudié en psychologie et neuropsychologie. Cette réalité désigne le rappel ou la reconnaissance d'évènements qui ne se sont jamais produits. La mémoire est effectivement sujette à des imperfections, et il peut arriver que des descriptions d'évènements que nous n'avons jamais vécus soient intégrées comme des souvenirs authentiques de nos propres expériences. Ce phénomène est particulièrement notable en ce qui concerne la véracité des souvenirs précis et traumatismes, tels que les abus sexuels. V. à ce sujet : A. Guyard, P. Piolino, « Les faux souvenirs : à la frontière du normal et du pathologique », *Psychologie et Neuropsychiatrie du Vieillessement* (vol. 4, n°2), 2006, pp.127-134.

<sup>177</sup> M. Cyr, *Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime : de la théorie à la pratique*, Éd. Dunos, 2014, 288p.

<sup>178</sup> A. Morville, M. Bénard, M-A. Podlipski, M. Larson, G. Lopez, P. Gerardin, « Recueillir la parole de l'enfant victime d'agression sexuelle selon le protocole du National Institute of Child Health and Human Development : enjeux, méthode et intérêts pour les intervenants du champ non judiciaire », *op.cit.*, p.226.

<sup>179</sup> *Ibid.*, p.227. Cependant, la littérature scientifique fait plutôt référence à la mémoire épisodique, celle-ci se définissant comme « la mémoire des évènements personnellement vécus, situés dans leur contexte spatio-temporel et social d'acquisition » : A. Guyard, P. Piolino, « Les faux souvenirs : à la frontière du normal et du pathologique », *op. cit.*, p.127.

<sup>180</sup> A. Morville, M. Bénard, M-A. Podlipski, M. Larson, G. Lopez, P. Gerardin, « Recueillir la parole de l'enfant victime d'agression sexuelle selon le protocole du National Institute of Child Health and Human Development : enjeux, méthode et intérêts pour les intervenants du champ non judiciaire », *op.cit.*, p.227.

<sup>181</sup> M. Brunel, R. Job et C. Launay, « Recueil de la parole des mineurs avec le protocole du NICHD », *Enfance & psy* (n°92), 2021, p.92.

Il est donc crucial de traiter la parole de l'enfant avec précaution, en la considérant comme une preuve parmi d'autres lors du procès de l'accusé. Une telle approche, garantissant un traitement équitable et équilibré des différentes preuves et témoignages présentés lors de l'audience, contribue à « réhumaniser » l'individu accusé de violences sexuelles sur mineur supposé pédophile.

## B. Une parole infantile désacralisée donc concurrencée

Conformément à l'article 427 du Code de procédure pénale, « hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction [...] ». En France donc, le système actuel est celui de la liberté de la preuve. Cela signifie que les parties impliquées dans une affaire peuvent présenter divers moyens de preuve sans qu'il y ait de hiérarchie entre eux<sup>182</sup>. Ainsi, que ce soit la victime, le ministère public ou la personne présumée innocente, chacun peut apporter des éléments de preuve pour étayer sa position, qu'elle soit en faveur de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé. Par conséquent, la parole de l'enfant qui dénonce des violences sexuelles est importante, mais elle n'est pas l'unique élément sur lequel le juge ou le jury fonde sa décision finale. D'autant que, depuis l'affaire d'Outreau, les juges se montrent plus prudents vis-à-vis de cette parole désormais désacralisée et relativisée. Ils prennent effectivement en considération l'ensemble des éléments présentés par toutes les parties lors des débats, qu'ils soient à charge ou à décharge. Cette attitude « post-Outreau » a conduit les juges à se montrer plus exigeants en matière de preuves, à tel point qu'entre 2005 et 2016, a été observée une baisse de 40% des condamnations pour viols et agressions sexuelles<sup>183</sup>. En outre, en désacralisant la parole infantile, ce « fiasco d'Outreau » a permis à toutes les paroles prononcées dans la salle d'audience à partir des divers éléments de preuve d'être écoutées avec attention. Outre les déclarations de la victime, d'autres intervenants portent également une parole concurrente qui a désormais davantage de poids. Cela favorise l'émergence de la vérité, celle-ci correspondant à ce qui est conforme à la réalité<sup>184</sup> et supposant une véritable confrontation des points de vue divergents appréciée avec objectivité.

---

<sup>182</sup> B. Bouloc et H. Matsopoulou, *Droit pénal général et procédure pénale*, op. cit., p.363.

<sup>183</sup> « En dix ans, le nombre de personnes condamnées pour viol a chuté de 40 % », *Le Monde*, 14 septembre 2018.

<sup>184</sup> E. Marc, « Connaissance de la vérité et vérité de la connaissance », *Gestalt (n°34)*, Éd. Société française de Gestalt, 2008, p.12.

Le rôle de l'avocat de la défense est particulièrement déterminant dans le procès visant à établir la culpabilité de l'accusé. En effet, il met en lumière l'humanité de celui qui est accusé d'infraction à caractère sexuel de nature pédophile en l'insérant dans un parcours de vie propre et en faisant état de son caractère et de sa personnalité, avant d'exposer la version de son client quant aux faits qui lui sont reprochés. Cet avocat rappelle qu'il est essentiel de prendre en compte d'autres perspectives que celle de l'enfant accusateur. Le respect des droits de la défense<sup>185</sup> et du principe de la contradiction<sup>186</sup> est fondamental pour garantir un procès équitable, permettant ainsi au juge ou au jury de disposer d'un maximum d'éléments non hiérarchisés, à charge comme à décharge, et de se forger une intime conviction. Mais avant, le représentant du ministère public est entendu en ses réquisitions<sup>187</sup>. Eu égard notamment à sa gestuelle singulière, ce représentant du ministère public, souvent représenté debout, le doigt levé, accusateur, semble contribuer à ériger l'accusé d'infraction de nature pédophile en monstre afin de justifier une demande de peine sévère. Ainsi cet accusé serait-il dépeint « dans la bouche de l'avocat général [comme] un monstre »<sup>188</sup>. Pour autant, s'il alimente parfois indéniablement cette figure de monstre, l'avocat général propose finalement dans ses réquisitions le prononcé d'une peine raisonnée, à hauteur d'homme. Et c'est précisément ce vers quoi semble tendre l'idéal de justice pénale à l'égard des individus reconnus coupables de violences sexuelles sur enfants.

## **Section II. Le prononcé d'une peine idéalement mixte**

« Apprendre à punir celui qui, loin d'être tout autre, est notre semblable, tel est le paradoxe avec lequel la justice pénale vit depuis deux siècles »<sup>189</sup>. Une fois la culpabilité et la responsabilité de l'individu accusé de comportements pédophiles établies, la discussion se

---

<sup>185</sup> Les droits de la défense se définissent comme l'ensemble des garanties accordées à une personne mise en cause, mise en examen, accusée ou prévenue pour lui permettre d'assurer la protection de ses intérêts tout au long du procès pénal. Il est un Principe fondamental reconnu par les lois de la République (CC 2 décembre 1976, n°76-70 DC).

<sup>186</sup> Le principe du contradictoire découle du caractère équitable du procès et garantit aux parties « le droit de se voir communiquer et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge, fût-ce par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision » (Cour EDH, Affaire J.J c. Pays-Bas, req. n° 9/1997/793/994, du 27 mars 1998).

<sup>187</sup> Art. 460 du CPP.

<sup>188</sup> T. Illouz, *Même les monstres*, op. cit., p.34.

<sup>189</sup> A. Garapon et D. Salas (dir.), *La justice et le mal*, op. cit., p.55.

concentre sur la nature de la sanction à lui imposer. Considéré non pas comme un monstre mais comme un être capable d'évoluer, la peine à lui infliger doit être adoptée suivant une approche prospective (§ I). Dans cette optique, le droit français propose une peine combinant sanctions et soins, contribuant à humaniser le pédophile déclaré coupable (§ II).

### § I. Une peine pensée dans une logique prospective

Traditionnellement, la peine est conçue comme remplissant des rôles distincts : neutraliser, rétribuer et réparer, dissuader et réinsérer. Cette dernière fonction vise à corriger l'infracteur en vue de faciliter son retour dans la société. C'est ainsi que la peine est envisagée dans la société française contemporaine, témoignant une confiance en l'humanité intrinsèque de chaque individu. Par conséquent, l'accent est mis sur l'abandon d'une rétribution purement punitive, dépourvue d'intérêt social et personnel (A), au profit d'une peine réfléchie visant à la réinsertion sociale du condamné (B). Pour reprendre les termes de l'essayiste Thierry Pech, il s'agit d'un « punir pour » excluant le « punir pur »<sup>190</sup>.

#### A. Le bannissement d'un « punir pur »

La logique rétributive se concentre sur l'infraction et la punition de son auteur. Selon cette approche, étayée notamment par le philosophe Emmanuel Kant, « la peine [...] doit uniquement être appliquée pour la seule raison que le fautif a commis un crime »<sup>191</sup>. Ainsi, la rétribution exclusive nie toute utilité de la peine, le châtiment infligé excluant toute considération prospective. C'est ce que Thierry Pech appelle le « punir pur »<sup>192</sup>. Cette forme de justice s'inscrit dans une logique rétrospective, où la sanction est prononcée pour un acte passé, sans considération pour le bien-être du condamné ou de la société<sup>193</sup>. Particulièrement dans les cas avérés de violences sexuelles sur mineurs, cette logique strictement rétributiviste s'inscrit dans ce que le professeur australien Frédéric Gilbert nomme l'incompatibilisme judiciaire.

---

<sup>190</sup> T. Pech, « Chapitre premier. Genèse de la peine neutre », *Et ce sera justice*, Éd. Odile Jacob, 2001, p.160.

<sup>191</sup> E. Kant, *Métaphysique des mœurs, I – Doctrine du droit*, 1986.

<sup>192</sup> T. Pech, « Chapitre premier. Genèse de la peine neutre », *op. cit.*, p.160.

<sup>193</sup> F. Gilbert, « Une justice exclusivement rétributive est-elle adaptée à la lutte contre le crime pédophile ? », *Psychiatrie et violence (vol. 10, n°1)*, 2010, [en ligne].

Selon lui en effet, face au crime pédophile, la justice contemporaine est confrontée à deux approches : le compatibilisme ou l'incompatibilisme judiciaire. Or, cette seconde approche représente une incapacité à concilier châtement rétributif et sentence conséquentialiste, les percevant comme deux concepts mutuellement exclusifs<sup>194</sup>. En pratique, la rétribution exclusive se manifeste actuellement dans des cas de crimes graves, tels que des violences sexuelles sur mineurs, en particulier des viols pédophiles, par l'imposition de peines privatives de liberté strictes au quantum élevé. Par exemple, dans l'affaire d'Outreau, le couple Badaoui-Delay a été condamné à quinze et vingt ans de réclusion criminelle pour viols, agressions sexuelles, proxénétisme et corruption de mineurs<sup>195</sup>. Mais une telle rétribution carcérale est susceptible d'avoir des effets néfastes, spécifiquement lorsqu'elle concerne des individus condamnés pour des infractions de nature pédophile.

En se concentrant sur les effets de la rétribution carcérale exclusive, Frédéric Gilbert évoque ce qu'il appelle l'« effet Evrard »<sup>196</sup>. Ce terme désigne le cas du pédophile multirécidiviste Francis Evrard, condamné pour la première fois en 1975 à quinze ans de prison pour des violences sexuelles sur mineur. Libéré après neuf ans, le « pédophile de Roubaix » récidive quelques semaines après sa sortie, puis de nouveau à sa libération suivante. Cette affaire avait suscité des débats relatifs au suivi des délinquants sexuels car, malgré le prononcé d'un placement sous surveillance judiciaire, d'une obligation de soins, d'un suivi médico-psychologique et d'un traitement hormonal, aucune de ces mesures n'avait été mise en œuvre. Cet « effet Evrard » souligne que la sanction carcérale exclusivement rétributive, exclusive de tout traitement, ne produit pas de résultats bénéfiques à long terme pour la société. D'ailleurs, des études sur les taux de récidive chez les pédophiles criminels<sup>197</sup> indiquent que des peines strictement rétributives, sans traitement, ne contribuent pas à améliorer leur trajectoire ni à garantir la sécurité de la société. Ainsi donc, une rétribution isolée, fondée sur une conception exclusivement rétributive de la justice néglige les différentes fonctions de la peine, notamment celle de réinsertion sociale. Une telle approche va à l'encontre de l'objectif de

---

<sup>194</sup> *Ibid.*

<sup>195</sup> Arrêt de la Cour d'assises de Saint-Omer en première instance du 2 juillet 2004.

<sup>196</sup> F. Gilbert, « Une justice exclusivement rétributive est-elle adaptée à la lutte contre le crime pédophile ? », *op. cit.*

<sup>197</sup> *Ibid.* Voir les études qui y sont mentionnées, notamment celle de J. Looman, J. Abracen, R. Nicholaichuk (2000), ainsi que celle de R.K Hanson et M.T Bussière (1998) concernant les délinquants sexuels. S'agissant spécifiquement des agresseurs sexuels dont les victimes sont mineures, A. Alexander (1999) a observé que parmi les individus ayant agressé sexuellement des mineurs, le groupe qui avait suivi des traitements avait atteint un taux global de récidive de 14,4% contre 25,8% pour la population non traitée ; des résultats similaires sont observés à travers l'étude de L. Bakker et S. Hudson (2002), ou encore celle de J. Proulx, M. Ouimet, B. Pellerin, Y. Paradis, A. McKibben et L. Aubut (1999).

« réhumanisation » du pédophile condamné et compromet tout espoir de réintégration sociale. Or, en traitant ces individus comme des monstres à enfermer, ne risquent-ils pas effectivement de le devenir ? Il apparaît nécessaire d'abandonner ce « punir pur » inefficace et déshumanisant au profit d'un « punir pour », comme l'a notamment fait la justice française.

## B. Un « punir pour » réhumanisant

À la suite d'une enquête empirique menée sur un échantillon représentatif de la population adulte de la Suisse francophone, des sociologues ont identifié trois types de représentations sociales de la justice pénale : le « prospectivisme », le « contractualisme » et l'« ostracisme »<sup>198</sup>. Ces chercheurs se sont notamment penchés sur les conceptions des sanctions pénales au sein de chaque vision de la justice pénale. Le prospectivisme, qui se caractérise par une vision optimiste et contextualiste de la condition humaine, privilégie l'idéal de réinsertion. Dans cette perspective, la sanction est orientée vers un objectif de bien-être prenant en compte à la fois les intérêts et les besoins du détenu et de la société. Cette approche repose sur une confiance inébranlable en la capacité humaine à transformer positivement les conséquences des actes répréhensibles, comme en témoignent les objectifs assignés à la peine. Ainsi, la peine vise à favoriser la réhabilitation du condamné par le biais de soins, en l'encourageant à une réflexion personnelle et en le préparant à sa réintégration sociale. Cette conception de la justice pénale, qui rejette l'idée d'un « punir pur », s'oriente vers un « punir pour » axé sur l'utilité de la peine. Dans cette optique, la peine n'est plus considérée comme une fin en soi, mais plutôt comme un moyen réfléchi en termes d'effets escomptés. Elle vise à normaliser ou réinsérer le criminel, et grâce à sa rationalité prospective, elle permet d'atténuer la faute. La peine est conçue en tenant compte du lien entre l'individu et la communauté. En effet, tout contrevenant étant un être humain ayant une vocation sociale, la peine vise précisément à restaurer la cohésion sociale en traitant chaque cas individuellement, par le biais de soins et d'une approche individualisée<sup>199</sup>. Fondamentalement, punir selon une approche prospective revient à éduquer l'individu au sens civique<sup>200</sup>. Cette conception d'une justice pénale prospective s'inscrit dans ce que Frédéric Gilbert qualifie de compatibilisme judiciaire,

---

<sup>198</sup> N. Languin, E. D. Widmer, J. Kellerhals, C-N. Robert, « Les représentations sociales de la justice pénale : une trilogie », *Déviance et société* (vol. 28), Éd. Médecine et Hygiène, 2004, pp.159-178.

<sup>199</sup> N. Languin, E. D. Widmer, J. Kellerhals, C-N. Robert, « Les représentations sociales de la justice pénale : une trilogie », *op.cit.*, p.164.

<sup>200</sup> F. Gros, « Chapitre III. Punir, c'est éduquer un individu », *Et ce sera justice*, Éd. Odile Jacob, 2001, p.105.

où rétribution et conséquentialisme coexistent<sup>201</sup>. Concrètement, cela signifie que la justice compatibiliste associe des sanctions rétributives jugées nécessaires à d'autres mesures orientées vers l'avenir du condamné, axées sur sa réinsertion sociale et son amendement personnel. En définitive, cette approche prospective peut être résumée par les mots de Thierry Pech : « Une bonne peine serait désormais une peine rigoureusement mixte plaçant les institutions chargées de l'exécuter dans l'obligation de nouer le meilleur compromis possible entre la société qui exige la sécurité, la loi qui veut une juste rétribution et l'individu crédité d'une capacité d'amendement et de réinsertion dont la peine lui donnera les moyens »<sup>202</sup>.

Cette approche, appliquée spécifiquement au cas du pédophile condamné pour infraction à caractère sexuel sur mineur, contribue indéniablement à sa « réhumanisation ». Ainsi, il peut espérer comprendre la gravité de ses actes et s'améliorer à l'issue d'un parcours pénal conçu spécialement pour lui. De plus, cette approche permet à la société de gagner en sécurité et en paix sociale. Enfin, la victime, dont le souhait principal est souvent que la justice garantisse que son agresseur ne récidive pas, en sort également « réhumanisée », au lieu d'être réduite à son seul statut de victime. Une projection vers l'avenir est alors envisageable. Or c'est ce choix de compatibilisme, ou d'approche prospective, que la justice française a adopté. Ainsi, en plus de la dimension punitive nécessaire pour les individus condamnés pour des faits de nature pédophile, la justice associe des soins visant à favoriser leur réhabilitation. Il s'agit donc d'une peine mixte, individualisée, conçue spécifiquement pour chaque pédophile condamné.

## § II. Une peine conciliant sanction et soins

L'article 130-1 du Code pénal évoque le sens de toute peine en disposant que « afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions : 1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ; 2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ». En d'autres termes, le Code pénal lui-même exige que la peine soit à la fois punitive et thérapeutique. Ainsi, la justice rétributive est tenue d'incorporer dans la peine une

---

<sup>201</sup> F. Gilbert, « Une justice exclusivement rétributive est-elle adaptée à la lutte contre le crime pédophile ? », *op. cit.*

<sup>202</sup> T. Pech, « Chapitre premier. Genèse de la peine neutre », *op. cit.*, p.164.

dimension curative qui profitera non seulement au pédophile lui-même (A), mais également à l'ensemble de la société (B).

#### A. Une mixité de la peine au bénéfice du pédophile

Selon Christiane de Beaurepaire, alors médecin-chef du service médico-psychologique de la prison de Fresnes, « la pédophilie n'est pas un problème judiciaire, c'est un fléau de santé publique »<sup>203</sup>. En réalité, il serait plus précis de considérer que la pédophilie ne relève pas uniquement du domaine judiciaire, mais également du champ psychiatrique. Étant donné que l'auteur d'une infraction à caractère sexuel sur un mineur a enfreint la loi, une sanction est nécessaire. Cependant, au-delà de cette dimension punitive, le pédophile condamné doit également bénéficier d'un traitement visant à le protéger contre lui-même et à lui venir en aide.

Dans *Le fondement de la morale*, Marcel Conche explique que « l'action de punir, comme toute action, ne se justifie que s'il en résulte quelque chose de bon », d'abord pour l'infacteur. Selon le professeur Eirick Prairat, la sanction doit poursuivre une triple fin : politique, éthique et sociale<sup>204</sup>. Si l'objectif politique de la sanction favorise davantage la société que le pédophile lui-même, ce n'est pas le cas des deux autres. En effet, sur le plan éthique, la sanction permet à l'auteur de réfléchir sur ses actes et de reconnaître sa responsabilité, favorisant ainsi son évolution personnelle. En ce sens, la transgression participe à la construction du sujet socio-politique, comme l'erreur participe à son évolution intellectuelle. Sur le plan social, la sanction vise à interrompre le comportement délictueux de manière à éviter que l'individu ne persévère dans cette voie. S'agissant des auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs réputés pédophiles, cette sanction essentielle prend souvent la forme d'une peine privative de liberté. Cependant, dans une perspective prospective, cette sanction est complétée par un traitement médico-psychologique. Le ministère de la justice a mis en place une prise en charge spécifique pour ces infracteurs. Ainsi, la circulaire du 21 février 2012<sup>205</sup> prévoit une priorité d'affectation de ces détenus dans des établissements offrant des programmes spécialisés, sachant que toute personne condamnée qui encourt un suivi-socio-

---

<sup>203</sup> F. Gilbert, « Une justice exclusivement rétributive est-elle adaptée à la lutte contre le crime pédophile ? », *op. cit.*

<sup>204</sup> E. Prairat, « Ce que sanctionner veut dire », *Les cahiers dynamiques (n°45)*, 2009, p.4.

<sup>205</sup> Circulaire NOR JUSK0001246C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues.



judiciaire doit exécuter sa peine dans un établissement pénitentiaire lui permettant un suivi médical et psychologique adapté<sup>206</sup>. Ces établissements spécialisés présentent l'intérêt d'offrir au délinquant sexuel non seulement un environnement carcéral plus protecteur, mais encore des moyens sanitaires accrus et une prise en charge pénitentiaire individualisée. De plus, chaque région élabore un projet d'organisation de l'offre de soins pour ces délinquants. Cette prise en charge inclut des thérapies collectives et individuelles, une surveillance renforcée lors de moments critiques, et une continuité des soins en cas de transfert<sup>207</sup>. Depuis les années 1990, un intérêt croissant pour le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel a émergé. Des textes ont été promulgués pour renforcer le suivi de ces délinquants, notamment par le biais du juge de l'application des peines. L'injonction stricte n'étant pas permise, l'ensemble de ces textes ont en commun d'instituer des mesures incitatives favorisant la participation du détenu à des programmes de soins en milieu fermé. En effet, ces dispositions prévoient que les mesures d'aménagement ou de réduction de peine à l'égard du détenu dépendront largement de son acceptation ou de son refus de se soumettre à une mesure de soins<sup>208</sup>. En pratique, peu d'auteurs d'infractions à caractère sexuel refusent ces soins<sup>209</sup>. Or, ce temps passé en thérapie est crucial pour aider le pédophile condamné à prendre conscience de ses actes et maîtriser ses tendances déviantes. Cette dimension thérapeutique de la peine ne bénéficie toutefois pas uniquement au pédophile auteur d'infraction à caractère sexuel sur mineur dont les perspectives d'avenir peuvent renaître. Sa prise en charge est également susceptible de profiter à l'ensemble de la société dans la mesure où elle vise à réduire les risques de récidive.

## B. Une mixité de la peine au bénéfice de la société

Outre les finalités éthique et sociale de la sanction, Eirick Prairat distingue une dimension politique revêtue par celle-ci. La sanction vise alors à rappeler la loi afin de préserver l'identité et la cohésion du groupe social. En effet, toute infraction menace l'existence même du corps social en remettant en question les normes qui lient les individus entre eux par

---

<sup>206</sup> F. Brigant, « La prise en charge des délinquants sexuels en milieu fermé », *Archives de politique criminelle* (n°34), Éd. Pédone, p.139.

<sup>207</sup> Circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A n° 2008-356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé.

<sup>208</sup> Diverses lois s'insèrent dans cette logique incitative : la loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, la loi n°2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, la loi n°2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines.

<sup>209</sup> F. Brigant, « La prise en charge des délinquants sexuels en milieu fermé », *op. cit.*, p.139.

l'établissement de droits et de devoirs respectifs<sup>210</sup>. Par conséquent, la sanction infligée à l'infacteur revêt un intérêt social, tout comme la prise en charge en milieu carcéral des auteurs d'infractions à caractère sexuel, notamment pédophiles. En effet, les individus condamnés pour de telles infractions sur mineurs sont perçus comme présentant un risque de récidive plus élevé que d'autres délinquants. Malgré les statistiques qui contredisent cette idée-reçue<sup>211</sup>, la perception de la dangerosité associée à ces condamnés a conduit à une demande sociale croissante d'évaluation et de traitement de cette dangerosité. Par conséquent, la prévention de la récidive est devenue un objectif majeur dans la prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel, spécifiquement sur mineur.

Le Service d'insertion et de probation (SPIP) joue un rôle central dans la prévention de la récidive, étant donné que c'est là la finalité première de cette structure<sup>212</sup>. En effet, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation en charge du suivi des détenus travaillent avec eux sur le sens de la peine et les causes du passage à l'acte. Pour ce faire, ils disposent de nouveaux outils tels que les programmes de prévention de la récidive (PPR) ou le diagnostic à visée criminologique (DAVC). Cette lutte contre la récidive vise à protéger la société dans son ensemble, mais bénéficie également aux individus condamnés grâce à un accompagnement carcéral pluridisciplinaire et la mise en place de groupes de parole. Ce parcours d'exécution de la peine personnalisé a été imaginé à la suite de l'affaire Evrard, perçue pour beaucoup comme la conséquence logique d'un défaut de communication entre le corps pénitentiaire et le corps médical affecté en milieu fermé. Les méthodes d'intervention pour la prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel ont été spécifiquement adaptées en fonction des faits commis et du risque de récidive. Les SPIP proposent des prises en charge variées, individuelles et collectives telles que des groupes de parole réunissant des individus condamnés pour des faits similaires qui réfléchissent ensemble sur le passage à l'acte et ses conséquences, ainsi que sur la possibilité d'adopter des comportements pro-sociaux<sup>213</sup>. C'est précisément ce en quoi consiste les PPR. De plus, les professionnels de la santé mentale interviennent à travers des thérapies individuelles et de groupe, telles que des psychothérapies de soutien ou des thérapies

---

<sup>210</sup> E. Prairat, « Ce que sanctionner veut dire », *op. cit.*, p.4.

<sup>211</sup> Assemblée Nationale, Rapport d'information n° 4421, Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le suivi des auteurs d'infractions à caractère sexuel, février 2012 : le taux de récidive en matière de délits sexuels est plus de trois fois inférieur au taux de récidive des autres délits.

<sup>212</sup> Circulaire NOR JUSK0840001C n° 113/PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

<sup>213</sup> F. Brigant, « La prise en charge des délinquants sexuels en milieu fermé », *op. cit.*, p.149.

cognitivo-comportementalistes, afin d'aider les condamnés à reconnaître leurs émotions, à concevoir l'autre comme sujet et non pas comme objet ou support de projections agressives, et donc à lutter contre la récidive<sup>214</sup>. En matière d'infractions à caractère sexuel, y compris sur mineurs, les professionnels de la santé mentale affectés à l'établissement pénitentiaire recourent assez souvent à des thérapies de groupe<sup>215</sup>.

*In fine*, c'est à travers une peine mixte qui combine à la fois la sanction et les soins que les auteurs d'infractions de nature pédophile peuvent aspirer à réintégrer un jour la société. Il ne s'agit pas de les guérir, car la pédophilie ne se soigne pas, mais de les aider à maîtriser cette paraphilie<sup>216</sup>. Une telle démarche nécessite d'abandonner l'image du monstre social souvent associée au pédophile. La justice, en considérant ces individus comme des humains capables de changement, leur offre l'occasion de réintégrer la société après un parcours certes complexe mais humanisant.

### **Conclusion de la Partie première**

En résumé, le parcours judiciaire, depuis le procès pénal jusqu'à la prononciation d'une peine mixte, représente une démarche complexe visant à réintégrer les pédophiles dans la société tout en maintenant un équilibre entre sanction et réhabilitation. À travers ce processus, la justice pénale reconnaît l'humanité des délinquants sexuels qu'elle sanctionne et cherche à les aider à surmonter leurs comportements déviants. En définitive, la « réhumanisation » des pédophiles à travers la justice pénale nécessite une approche holistique et évolutive, tenant compte à la fois des besoins des délinquants, des droits des victimes et de la sécurité publique. Cependant, malgré les efforts déployés, des obstacles subsistent, renforçant ainsi l'image persistante du pédophile en tant que monstre et réduisant considérablement ses perspectives de réintégration sociale.

---

<sup>214</sup> À titre d'illustration, l'Unité psychiatrique d'hospitalisation de Fresnes a combiné différentes approches thérapeutiques depuis 2007, ce qui a conduit à une nette amélioration en termes de psychopathie, de responsabilité, de capacité à assumer ses actes, d'empathie ou d'impulsivité chez les personnes prises en charge.

<sup>215</sup> F. Brigant, « La prise en charge des délinquants sexuels en milieu fermé », *op. cit.*, p.152.

<sup>216</sup> S. Joulain, « Quelle thérapie pour les pédophiles ? », *op. cit.*, p.38.

## **PARTIE II. LES INSUFFISANCES DE LA JUSTICE PÉNALE DANS LA « RÉHUMANISATION » DES PÉDOPHILES**

Si la justice pénale joue un rôle crucial dans la déconstruction de la figure monstrueuse du pédophile, elle peut également exacerber sa déshumanisation. Le processus judiciaire, censé réhabiliter le coupable, peut se retourner contre celui-ci et écraser l'ensemble des parties, à tel point que le choix est parfois fait de délaissier la justice pénale au profit d'une justice informelle, alimentant la figure du monstre : la justice populaire (Chapitre I). Outre les effets pervers de cette justice pénale en crise, ses lacunes structurelles contribuent à maintenir cette perception négative du pédophile comme être monstrueux. Le manque de ressources et les difficultés interprofessionnelles entravent les efforts visant à restaurer son humanité. Or, ces déficiences se cristallisent autour de la mise en œuvre de la peine prononcée à l'égard de l'auteur d'infraction à caractère sexuel sur mineur, aussi bien en termes de soins que de détention (Chapitre II).

### **CHAPITRE I. UNE JUSTICE PÉNALE POTENTIELLEMENT CONTOURNÉE CAR CERTAINEMENT SUBIE**

« L'institution judiciaire se porte mal »<sup>217</sup>, tels sont les premiers mots du rapport Sauvé remis en 2022 à la suite des États généraux de la justice. Dans le contexte d'une société en plein bouleversement, portant en elle de nouveaux risques tels que les violences sexuelles et sexistes, les justiciables expriment un fort besoin de justice. Pourtant, cette demande de justice ne se traduit pas toujours par un recours aux tribunaux, en raison de la perception sociale d'une justice pénale lente, opaque, laxiste et dans laquelle les citoyens n'ont plus confiance<sup>218</sup>. C'est pourquoi, paradoxalement, certains préfèrent contourner cette justice étatique au profit d'une justice dite « populaire » (Section II). Pour ceux qui s'engagent pleinement dans une procédure

---

<sup>217</sup> Rapport du Comité des États généraux de la justice (octobre 2021-avril 2022), « Rendre justice aux citoyens », remis le 8 juillet 2022, p.9.

<sup>218</sup> *Ibid.*

judiciaire, qu'ils soient accusés ou victimes, ils font souvent l'expérience d'un procès écrasant, susceptible de les déshumaniser (Section I).

## **Section I. L'écrasement subi par les parties au procès**

Certes, c'est avant tout par le procès du pédophile AICSM, souvent diabolisé socialement, que la justice pénale permet sa « réhumanisation ». Cependant, cette vision idéalisée du tribunal doit être nuancée. En dépit des critiques portées sur la lourdeur de la procédure pénale dans son ensemble, le procès lui-même est généralement considéré comme une épreuve. Il semble accabler à la fois les accusés (§ I), et les victimes d'infractions à caractère sexuel sur mineurs (§ II), même si l'oppression induite par cette étape du processus judiciaire varie selon le côté de la barre où l'on se trouve.

### **§ I. Un procès oppressant pour l'accusé**

« Tout le sens du “procès” pénal et de la mise en scène de l'action publique » consiste en sa « fonction d'explication, c'est-à-dire, littéralement, de déploiement des faits, dans une perspective eschatologique »<sup>219</sup>. Ce n'est qu'ainsi que l'individu accusé d'actes pédophiles peut éventuellement se défaire de sa figure de monstre. Cependant, encore faut-il que l'environnement processuel permette à l'accusé d'accéder à cette parole explicative. Or, non seulement le rituel judiciaire peut avoir un effet oppressant sur l'accusé, qui se mure alors dans son silence (A), mais cet effet peut également découler d'une prise en considération parfois excessive portée à la victime dans le procès pénal, celle-ci ayant longtemps été négligée (B).

#### **A. Un rituel judiciaire à double tranchant**

Tel que souligné précédemment, Hartmut Rosa considère que les relations résonantes ne peuvent se développer que dans un environnement favorable, et non hostile ou indifférent. Or,

---

<sup>219</sup> C. Junqua, « Regard sur l'Étranger de Camus », *Inflexions* (n°34), Éd. Armée de Terre, 2017, p.163.

la ritualisation de la justice, bien que poursuivant des finalités cruciales, peut en réalité créer un environnement non propice à l'apparition de la résonance. Cela renvoie aux effets pervers du rituel judiciaire. Pour aborder ce phénomène, Antoine Garapon, explore le jeu de rôle qui s'instaure dans le procès pénal et qui oppose la maîtrise des professionnels à l'amateurisme des particuliers. L'accusé, contraint de se soumettre aux rites, se retrouve souvent « debout dans son box [...], superbement solitaire »<sup>220</sup>. Cette expérience peut être vécue comme une véritable épreuve. En effet, il est « écrasé par le cérémonial ; subitement privé de ses moyens »<sup>221</sup>. L'accusé, souvent peu habile dans ce rôle, est bien moins familiarisé avec le théâtre judiciaire que les professionnels de la justice. Ainsi, il se retrouve à la fois au cœur et confronté à une mise en scène impliquant différents acteurs dont les costumes et le langage ne peuvent que l'intimider. Impressionné par tout le décorum de la salle d'audience, l'accusé se trouve rapidement confronté à un vocabulaire qui lui est étranger. En effet, « le langage du juge n'est pas le langage du jugé »<sup>222</sup>. De ce fait, certains avocats pénalistes décrivent leurs clients comme « tremblants, comparaisant sans force et sans parole, ravagés par le sentiment de leur incapacité à expliquer »<sup>223</sup>. Ainsi, impressionné et incapable de comprendre le sens du spectacle qui se déroule sous ses yeux et celui des mots employés par les acteurs revêtus de leur robe noire, l'accusé peut avoir tendance à se renfermer progressivement sur lui-même. Méfiant et conscient du fossé entre son monde et ce monde judiciaire, il considère souvent être confronté à un système qui interprète ses moindres paroles, actes et gestes à charge. « L'accusé se tait ? C'est qu'il a des choses à cacher. Il ne hurle pas son innocence ? Il est coupable. Il a menti une fois ? Il n'a jamais dit la vérité. Il reconnaît le crime et le regrette ? C'est un hypocrite. Il nie avec véhémence ? Il se moque de la douleur des victimes. Il a l'air intelligent ? C'est un pervers machiavélique. Il semble idiot ? C'est une brute, un fauve... »<sup>224</sup>. Cette méfiance peut le conduire à s'exclure de son propre procès et à choisir de se taire. Vulnérable, plongé dans une totale incompréhension et potentiellement muet, il devient alors également sourd aux questions qui lui sont posées, ne répondant plus. Ce phénomène est décrit par la sociologie juridique américaine sous le terme de « courtroom deafness », c'est-à-dire surdité à l'audience, ou parfois encore « courtroom stupidity »<sup>225</sup>. Ainsi, le décor se rebelle, offre le spectacle d'une comédie grinçante, et la fête tourne à une mise à mort symbolique. L'accusé d'infraction à caractère

---

<sup>220</sup> A. Garapon, *Bien Juger. Essai sur le rituel judiciaire*, op. cit., p.102.

<sup>221</sup> *Ibid.*, p.108.

<sup>222</sup> T. Illouz, *Même les monstres*, op. cit., p.78.

<sup>223</sup> *Ibid.*

<sup>224</sup> J-L. Rivoire, « Bête noire », *Les Cahiers de la Justice (n°1)*, Éd. Dalloz, p.147.

<sup>225</sup> A. Garapon, *Bien Juger. Essai sur le rituel judiciaire*, op. cit., p.108.

sexuel sur mineur supposé pédophile, écrasé par le cérémonial, demeure muet. Or, puisque la quête de restitution de sa figure humaine passe par la parole, dès lors que cet accusé opte pour le mutisme à l'audience, « il devient un monstre, celui qu'on pointe du doigt »<sup>226</sup>. En refusant d'expliquer son acte et de l'inscrire dans son parcours de vie, il demeure le monstre social qu'il est en dehors de l'enceinte judiciaire, réduisant ainsi à néant tous les efforts de « réhumanisation » entrepris par la justice.

Cette ritualisation de la justice n'est toutefois pas le seul facteur maintenant le pédophile en tant que figure monstrueuse. La prise en considération parfois excessive, voire instrumentalisée, de la victime peut également déséquilibrer le procès, présentant alors l'accusé comme l'incarnation du mal absolu.

#### B. Une dégradation de l'équilibre processuel par la prise en compte parfois excessive voire instrumentalisée de la victime

La victime est définie comme la personne qui subit personnellement un préjudice, en contraste avec celui qui le cause<sup>227</sup>. Dans les affaires d'infractions à caractère sexuel sur mineur, cette victime est souvent un enfant au moment des faits. Historiquement, dans le cadre du procès, c'est une montée en puissance de celle-ci qui s'observe. En effet, elle a longtemps été « la grande oubliée du procès pénal »<sup>228</sup>, et ce parce qu'au moment de la construction du droit pénal moderne la volonté était d'échapper à toute forme de vengeance. Cependant, au cours du XX<sup>e</sup> siècle<sup>229</sup>, plusieurs facteurs ont conduit à une remise en cause de ce modèle pénal classique, notamment avec des événements tels que la Seconde Guerre mondiale et les guerres de décolonisation, ainsi que le « boom de criminalité » des années soixante. Ceux-ci ont conduit les victimes à faire l'objet d'une plus grande visibilité sociale, et a permis leur grand retour sur la scène pénale. Cette montée en puissance de la victime dans le système pénal a été saluée par le doyen Jean Carbonnier : « une des réussites les plus brillantes du droit pénal aura consisté à mobiliser les victimes, à les retourner et à les transformer de sujets passifs du délit en agents

---

<sup>226</sup> C. Junqua, « Regard sur l'Étranger de Camus », *op. cit.*, p.163.

<sup>227</sup> G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, *op. cit.*, p.1073.

<sup>228</sup> R. Théry, *Grands enjeux de la justice contemporaine - La place de la victime dans le procès pénal*, cours enseigné au M1 JPP, Université Paris II – Panthéon-Assas, 2023.

<sup>229</sup> *Ibid.*

martiaux de la répression »<sup>230</sup>. Cependant, cette attention accrue accordée à la victime a également eu des conséquences néfastes pour l'accusé.

Dans ce cadre, a notamment émergé le concept normatif de victime innocente. La « bonne victime » est une victime paisible, pure. Or la figure type de l'innocence est celle de l'enfant. En insistant sur l'innocence morale de la victime, une présomption de culpabilité envers l'accusé est renforcée. Cette conception appliquée à l'enfant victime, renvoyant au mouvement de sacralisation de la parole infantile du début des années 2000, contribue à l'écrasement de l'accusé par son procès. Présenté, par opposition à sa victime, comme incarnant le mal absolu, toute explication de son acte est ainsi rendue assez futile. En outre, l'instrumentalisation de la figure de la victime, en particulier dans le contexte d'un nouveau consensus sur l'insécurité, a également contribué à l'écrasement de l'accusé. Des politiques pénales plus répressives et sécuritaires ont émergé à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, justifiées par le besoin supposé de répondre aux préoccupations de victimes trop longtemps ignorées. Le postulat de départ étant que les victimes, comme l'État, ont intérêt à ce que soit établie une politique plus répressive. Les infracteurs, en particulier ceux coupables d'infractions à caractère sexuel sur mineurs, étaient stigmatisés et assimilés à des « "salauds" dont s'empare une opinion furieusement intolérante »<sup>231</sup>. Cette tendance a alimenté un populisme pénal, sapant les efforts de « réhumanisation » des auteurs d'infractions sexuelles sur mineurs, tous perçus comme pédophiles. Les victimes sont ainsi instrumentalisées par la société et le gouvernement pour justifier une répression toujours plus accrue. « C'est un appel à punir unanime qui contamine tout le système pénal »<sup>232</sup>. Le magistrat Serge Portelli dénonce ce « nouveau péril sécuritaire »<sup>233</sup> selon lequel la mission première de sauvegarde des libertés est métamorphosée, faisant du juge un « simple maillon d'une chaîne de sécurité »<sup>234</sup>. Dans ce contexte, le juge apparaît comme « l'un des bienfaiteurs aux côtés du pouvoir »<sup>235</sup>.

Cependant, le procès, dynamisé par ces politiques répressives, ne se contente pas d'écraser uniquement l'accusé. En réalité, la victime elle-même est susceptible de se sentir opprimée par le processus judiciaire.

---

<sup>230</sup> J. Carbonnier, *Droit et passion du droit sous le Vème République*, Flammarion, 1997, p.147

<sup>231</sup> D. Salas, « L'inquiétant avènement de la victime », *Sciences Humaines (H.S n°47)*, 2004, p.91.

<sup>232</sup> S. Tadrous, *La place de la victime dans le procès pénal*, Droit. Université Montpellier I, Thèse pour obtenir le grade de docteur, soutenue le 1<sup>er</sup> décembre 2014, p.365.

<sup>233</sup> *Ibid.*, p.367.

<sup>234</sup> *Ibid.*

<sup>235</sup> *Ibid.*



## § II. L'oppression relative de la victime par le procès

Si le concept de résonance, tel qu'expliqué par Hartmut Rosa, nécessite un environnement opportun et une ouverture des individus les uns envers les autres, l'écrasement de l'accusé par le procès représente une première barrière à son épanouissement. Cependant, cette entrave n'est pas la seule. En effet, la victime elle-même peut être soumise à une oppression au sein de la scène judiciaire, compromettant ainsi toute possibilité de relation résonante (A). Pourtant, il convient de nuancer cet écrasement de la victime, car il est davantage susceptible d'être surmonté grâce à l'implication de divers acteurs qui se mobilisent aux côtés de celle-ci (B).

### A. Un sentiment d'écrasement potentiellement destructeur

Lorsque l'avocate Laure Heinich affirme qu'« après une expérience de justice, mieux vaut se retrouver entre de bonnes mains »<sup>236</sup>, elle pointe directement du doigt l'épreuve difficilement surmontable que représente le procès, en particulier pour les victimes d'abus sexuels durant leur enfance. En effet, ces victimes peuvent se sentir isolées et exclues lors du procès dans la mesure où le rôle central est tenu par l'accusé lui-même. C'est d'ailleurs d'une telle expérience judiciaire, plus douloureuse que bénéfique, dont témoigne Janet Bakke qui durant une grande partie de son enfance était, sinon violentée par sa mère, abusée sexuellement par son beau-père. Celle-ci l'explique ainsi : « mon plus grand regret a été d'aller au tribunal. J'y ai beaucoup perdu ; cela n'avait aucune valeur »<sup>237</sup>. En tant qu'individu issu du monde profane, et d'autant plus lorsqu'il s'agit d'un enfant, la victime qui pénètre dans l'enceinte judiciaire découvre un univers totalement inconnu. Elle est alors confrontée à une mise en scène spectaculaire du procès<sup>238</sup> qui mêle costumes, paroles, et gestes susceptibles d'être écrasants pour elle, spécifiquement lorsqu'elle est encore un enfant. En effet, « l'enfant a parfois tendance à se replier en lui-même, non pour fuir le monde et les autres mais pour se retrouver, non pour se

---

<sup>236</sup> L. Heinich, *La justice contre les hommes*, Éd. Flammarion, 2023, p.12.

<sup>237</sup> Témoignage rapporté par Jacques Lecomte dans son article « La justice restauratrice au service de la reconstruction des victimes », accessible en ligne sur le blog de l'Association de Thérapie Familiale Systémique, [http://www.atfs.fr/pages/32\\_LA\\_JUSTICE\\_RESTAURATRICE-6827084.html](http://www.atfs.fr/pages/32_LA_JUSTICE_RESTAURATRICE-6827084.html).

<sup>238</sup> L. Fraggion et L. Verdon, « Préface », *Rite, justice et pouvoirs : France-Italie XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Presse universitaire de Provence, 2012, <https://doi.org/10.4000/books.pup.14112>.

protéger mais pour faire l'expérience de la solitude en présence de l'autre »<sup>239</sup>. Un tel repli sur soi est susceptible de s'observer dans des situations intimidantes telles que la découverte de la mise en scène judiciaire. Repliée, écrasée, la victime risque alors d'étouffer sa parole. Pourtant, de nombreuses victimes attendent avec anxiété le procès de leur agresseur, espérant pouvoir enfin exprimer ce qu'elles ont longtemps subi en silence. Elles aspirent à révéler le déshonneur du coupable. Cependant, si la plupart des enfants victimes présents à l'audience souhaite prendre la parole, il arrive que leur témoignage ne soit pas sollicité, ce qui peut être ressenti comme une remise en question de leur crédibilité ou une disqualification de leur parole<sup>240</sup>. Dans ce cas, n'ayant pas le droit à la parole, le procès semble ne les concerner qu'indirectement<sup>241</sup>. Comment ces victimes pourraient-elles alors avoir le sentiment que justice leur est rendue ?

Comme l'a souligné Desmond Tutu, « il faut savoir refermer un livre pour passer à autre chose mais pour le refermer encore faut-il l'avoir lu jusqu'à la dernière page ! »<sup>242</sup>. De même, le temps unique du procès offre à la victime l'opportunité de confronter les événements traumatiques qu'elle a vécus, en vue d'une reconstruction ultérieure. Cependant, si l'enfant victime n'a pas la possibilité de s'exprimer et de confronter son agresseur lors du procès, alors ce moment de réparation est compromis. Par conséquent, la frustration, la haine et la violence risquent de l'emporter sur le processus de restauration. Les bienfaits du procès, rendus possibles par la ritualisation de la justice, seraient ainsi annulés, contribuant à maintenir la déshumanisation de l'agresseur réputé pédophile. Dans un tel scénario, la victime, écrasée par le procès qu'elle a tant attendu, en entretenant la figure monstrueuse associée à son agresseur, se déshumaniserait elle-même. Pour autant, il convient de reconnaître que généralement, la victime bénéficie d'un accompagnement spécifique et d'une préparation au procès, ce qui permet de nuancer l'idée selon laquelle elle serait complètement submergée par l'audience et préférerait renoncer à demander et obtenir justice.

## B. Un écrasement susceptible d'être surmonté

---

<sup>239</sup> D. Oppenheim, « Enclos du silence », *Sigila* (n°29), Éd. Gris-France, p.76.

<sup>240</sup> L. Daligand, « La parole de l'enfant, la vérité et la loi », *op. cit.*, p.36.

<sup>241</sup> *Ibid.*

<sup>242</sup> Propos rapportés dans l'article de X. Philippe, « La mémoire et l'oubli : la place de la justice transitionnelle », *Les Cahiers Portalis* (n°3), 2016, p.42.

Tandis que l'individu accusé d'une infraction à caractère sexuel sur mineur se retrouve souvent seul dans son box, la victime bénéficie généralement d'un soutien multiple tout au long de la procédure, notamment lors du procès. Cette pluralité d'acteurs entourant l'enfant victime est là pour atténuer la souffrance et la vulnérabilité engendrées par les faits délictueux. Ainsi, l'enfant victime de violences sexuelles peut être représenté par un avocat spécialisé en droit des mineurs et est souvent soutenu par diverses associations de protection de l'enfance qui agissent comme de véritables porte-parole de sa cause. En outre, l'État a mis en place plusieurs services spécialisés et organismes publics dédiés à l'aide aux victimes et qui les accompagnent au cours du procès, comme le juge délégué aux victimes<sup>243</sup>, les bureaux d'aide aux victimes<sup>244</sup>, et d'autres structures spécialisées<sup>245</sup>.

La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) garantit à l'enfant le droit d'exprimer son opinion et d'être assisté d'un conseil<sup>246</sup>. Bien que l'autorité parentale et le devoir de protection de l'enfant appartiennent aux parents jusqu'à la majorité de celui-ci, la nécessité de l'intervention d'un tiers pour protéger ses intérêts apparaît avec évidence<sup>247</sup> dans la mesure où, dans 81% des cas, les violences sexuelles sur mineur sont le fait d'un membre de la famille<sup>248</sup>. La CIDE a servi de fondement à la création d'avocats militants que sont les avocats d'enfants. Ceux-ci sont formés spécifiquement en droit des mineurs et sont indépendants vis-à-vis de ses parents. Ces avocats jouent un rôle crucial en tant que conseil et porte-parole du mineur lors du procès<sup>249</sup>. En outre, les associations de défense des enfants victimes de violences sexuelles jouent un rôle important dans l'accompagnement de ces mineurs lors du procès, réduisant ainsi leur éventuel sentiment d'écrasement. Ces associations, répandues sur le

---

<sup>243</sup> Créé par le décret n°2007-1605 du 13 novembre 2007, le juge délégué aux victimes (JUDEV) veille à la prise en compte des droits reconnus aux victimes par la loi tout en respectant l'équilibre des droits des parties (art. D. 47-6-1 du CPP). Il vérifie également les conditions dans lesquelles les victimes sont informées de leurs droits à l'issue de l'audience (art. D. 47-6-12 du CPP). Il participe encore à l'élaboration et la mise en œuvre de dispositifs coordonnés d'aide aux victimes sous l'autorité du président de juridiction et en lien avec le procureur de la République (art. D.47-6-13 du CPP).

<sup>244</sup> Les bureaux d'aide aux victimes sont des structures publiques visant à mieux renseigner, orienter et accompagner les victimes d'infractions pénales. Dirigées par des représentants d'associations d'aides aux victimes, ils sont coordonnés par le JUDEV du tribunal.

<sup>245</sup> Différentes structures de proximité ont été développées par les pouvoirs publics afin d'assurer un égal accès des citoyens au droit. Toutes ces structures accompagnent les victimes et les informent sur les différents aspects de la procédure.

<sup>246</sup> Art. 12 de la CIDE.

<sup>247</sup> D. Attias, « L'avocat d'enfants : un acteur inconnu de la protection de l'enfance », *Enfances et psy* (n°60), Éd. Erès, 2013, p.77.

<sup>248</sup> Rapport de la Ciivise, « Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit », rendu le 17 novembre 2023, p.14.

<sup>249</sup> D. Attias, « L'avocat d'enfants : un acteur inconnu de la protection de l'enfance », *op. cit.*, p.78.

territoire national après un rapport de 1982 sur l'aide aux victimes<sup>250</sup>, sont conventionnées par les chefs de cours et subventionnées par le ministère de la justice<sup>251</sup>. En matière de lutte contre les violences sexuelles faites aux enfants, ces associations sont très diverses<sup>252</sup>. Elles fournissent des informations, une orientation et un soutien aux victimes, et peuvent parfois être présentes pendant l'audience à leurs côtés. Même en dehors du prétoire, elles se constituent parfois en collectif, rassemblant différentes associations aux projets similaires, pour faire pression sur les pouvoirs publics et requérir une protection plus importante des enfants contre les violences sexuelles<sup>253</sup>.

Ainsi, bien que le procès demeure une épreuve difficile pour les mineurs victimes de violences sexuelles, l'intervention des divers acteurs qui l'entourent vise à atténuer leur sentiment d'écrasement. Pourtant, les associations de défense des enfants victimes de violences sexuelles, voire les victimes elles-mêmes, peuvent demeurer insatisfaites vis-à-vis de la procédure pénale. Alors, mécontentes du procès et des peines jugées trop clémentes, elles sont susceptibles de rechercher d'autres formes de justice en dehors du système judiciaire étatique, notamment à travers ce que l'on qualifie de « tribunal populaire », annihilant ainsi tous les efforts judiciaires de démythification de la figure monstrueuse associée au pédophile.

## **Section II. Le contournement choisi du procès pénal**

Face à l'insatisfaction des victimes et des acteurs qui l'entourent vis-à-vis de leur expérience de justice et au regard du contexte global de crise de l'institution judiciaire, émerge l'idée selon laquelle la quête de justice pourrait trouver refuge en dehors des murs du tribunal. Ainsi, en

---

<sup>250</sup> *Ibid.*

<sup>251</sup> S. Tadrous, *La place de la victime dans le procès pénal*, Droit. Université Montpellier I, Thèse pour obtenir le grade de docteur, soutenue le 1<sup>er</sup> décembre 2014, p.243.

<sup>252</sup> Par exemple, nous pouvons penser à l'association « SOS Inceste et violences sexuelles » qui a notamment pour projet de faciliter la libération de la parole des victimes et à les accompagner dans la procédure judiciaire et le processus de reconstruction. Site internet : <https://www.sos-inceste-violences-sexuelles.fr/>.

<sup>253</sup> En 2018, le Collectif « Ensemble pour une véritable protection des enfants » réunissait 40 associations, et demandait une modification de l'article 2 du projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes porté par M. Schiappa (projet de loi n°1146) en ce qu'il impliquait une correctionnalisation de l'acte de pénétration sexuelle d'un majeur sur un mineur ; il ne correspondait pas aux attentes des français pour l'interdiction des violences sexuelles commises par des adultes sur des enfants, ni aux engagements gouvernementaux car maintient l'obligation pour l'enfant de prouver qu'il s'est opposé à l'acte sexuel pour que celui-ci puisse être qualifié de viol ; il fallait élaborer une nouvelle infraction criminelle spécifique en cas de pénétration sexuelle commise par un adulte sur un mineur de moins de 15 ans. Ces pressions ont progressivement porté leurs fruits (not. loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste).

parallèle des tribunaux pénaux conventionnels, se développent ce que certains qualifient de « tribunaux populaires »<sup>254</sup>. Ce déplacement de l'arène judiciaire vers l'arène populaire qui s'observe particulièrement dans les affaires de violences sexuelles et sexistes et inclut désormais les cas impliquant des victimes mineures, est de plus en plus marqué (§ I). Bien que présentant des avantages, ces tribunaux populaires alimentent toutefois le stigmate attaché à l'accusé d'actes de nature pédophile, réduisant ainsi les efforts de réhabilitation entrepris par la justice étatique (§ II).

### § I. Une justice étatique éludée au bénéfice d'une justice populaire

Si le procès pénal de celui qui est socialement réputé être l'auteur d'infractions à caractère sexuel sur mineurs est éludé, cela s'explique non seulement par son caractère éprouvant, mais aussi par la crise structurelle que traverse l'institution judiciaire depuis plusieurs années (A). Ainsi, ce contournement « contraint » de la justice étatique, qui obéît à une démarche justicière assez ancienne, est susceptible de prendre diverses formes (B).

#### A. Un détour « contraint » par la crise affectant l'institution judiciaire

« L'institution se porte mal, tous les professionnels qui concourent à son fonctionnement quotidien font part de leur profond malaise. De leur côté, les justiciables ne lui accordent qu'un crédit limité. L'institution paraît grippée. Pour beaucoup elle serait en lambeau »<sup>255</sup>. Tels sont les premiers mots du rapport Sauvé remis en 2022 à la suite des États généraux de la justice, celui-ci réalisant une véritable photographie de l'institution judiciaire. L'image qui se dessine est celle d'une institution en difficulté, et les critiques à son égard sont multiples et variées :

---

<sup>254</sup> Expression notamment employée par Denis Salas dans un article de D. Salas et R. Amsellem, « Un hashtag peut-il faire justice ? », *Cahiers français* (n°410), Éd. La documentation française, 2019, pp.99-107.

<sup>255</sup> Rapport du Comité des États généraux de la justice (octobre 2021-avril 2022), « Rendre justice aux citoyens », remis le 8 juillet 2022, p.9.

lenteur<sup>256</sup>, opacité<sup>257</sup>, laxisme<sup>258</sup> participant à une perte de confiance en la justice<sup>259</sup>. Cette défiance populaire envers la justice est d'autant plus préoccupante que son niveau ne cesse de se détériorer depuis plusieurs années<sup>260</sup>. Ces mouvements concordants de méfiance et de « crise majeure de l'institution judiciaire »<sup>261</sup> s'inscrivent dans un contexte de bouleversements sociétaux où de nouveaux risques, tels que le terrorisme ou les violences sexuelles et sexistes, émergent sur la scène juridique<sup>262</sup>. Un paradoxe émerge alors dans la mesure où d'une part, les justiciables réclament avec insistance une justice plus efficace, mais d'autre part, cette demande se détourne parfois des tribunaux. Ce phénomène est particulièrement visible à travers le mouvement de libération de la parole des victimes de violences sexuelles et sexistes, celle des femmes d'abord puis celle de l'ensemble des victimes, y compris les enfants. Ce mouvement de libération de la parole a été initié en 2017 aux États-Unis avec les révélations d'agressions sexuelles ayant conduit à une multiplication de témoignages à travers les réseaux sociaux par l'utilisation du *hashtag MeToo* dans le cadre de ce qui deviendra l'affaire Weinstein. Dans le même temps en France, Sandra Muller lance le *hashtag BalanceTonPorc*, qui à son tour induit une déferlante de témoignages. Ces *hashtags* ont tous deux été déclinés. Ainsi a-t-on pu trouver des *hashtags MeTooUniversité*, *BalanceTaRobe*, ou encore *MeTooInceste*. Or rappelons que dans 81% des cas, les violences sexuelles sur enfant sont le fait d'un membre de la famille<sup>263</sup>. La parole des victimes de violences sexuelles dans toute leur diversité s'est déliée à travers la toile numérique. Les enfants dont l'âge était suffisamment avancé ont pu rejoindre ce mouvement à travers les réseaux sociaux, déterminants dans ce mouvement, et les plus jeunes ont été incités à sortir du silence par d'autres méthodes. Ainsi les pouvoirs publics ont pris l'initiative, sous l'influence de l'ancienne secrétaire d'État en charge de l'enfance, Charlotte Caubel, de lancer une campagne médiatique de sensibilisation aux violences sexuelles faites aux enfants, spécialement concernant l'inceste<sup>264</sup>. S'est ainsi manifestée une version très

---

<sup>256</sup> *Ibid.*, p.69 : selon un sondage *CSA Research* réalisé par questionnaire auto-administré en ligne du 30 août 2021 au 2 septembre 2021 auprès d'un échantillon national représentatif de 1 016 Français âgés de 18 ans et plus, 93% des sondés considèrent la justice comme étant trop lente.

<sup>257</sup> *Ibid.* : 67% des sondés perçoivent la justice comme étant opaque.

<sup>258</sup> *Ibid.* : 68% des sondés considèrent la justice trop laxiste.

<sup>259</sup> *Ibid.*, p.70 : 53% des sondés indiquent avoir peu ou pas du tout confiance en la justice.

<sup>260</sup> *Ibid.* : selon une enquête IFOP réalisée pour le magazine *l'Express* en octobre 2019, en l'espace de dix années, la confiance des Français en la justice a chuté de 63% à 53%.

<sup>261</sup> *Ibid.*, p.17.

<sup>262</sup> P. Le Monnier de Gouville, *Justice pénale et crise de l'institution judiciaire*, cours enseigné au M2 JDP, Université Paris II – Panthéon-Assas, 2023.

<sup>263</sup> Rapport de la Ciivise, « Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit », rendu le 17 novembre 2023, p.14.

<sup>264</sup> Blog de J.P. Rosenczveig, « Inceste : libérer la parole des victimes, pour utile, ne suffit pas », *Droits des enfants. Analyser la société à travers le prisme des droits de l'enfant* (LeMonde.fr), 2 octobre 2023.

contemporaine de la théorie du phénomène d'imitation pensée par le sociologue Gabriel Tarde<sup>265</sup>, à travers les réseaux sociaux. Ce phénomène numérique s'invite indéniablement dans le monde judiciaire, révélant l'intérêt croissant des citoyens pour la justice, qu'ils aient ou non affaire à elle<sup>266</sup>.

Ce mouvement de libération de la parole est défini par Michelle Perrot comme étant « un évènement de la parole où se dit une souffrance longtemps tue, refoulée, une humiliation dissimulée »<sup>267</sup>. Cependant, briser la loi du silence ne suffit pas, la parole étant tout aussi cruciale que sa réception. Les praticiens du droit investissent donc de plus en plus les réseaux sociaux et accueillent cette parole avec pédagogie, tout comme le législateur ainsi que le montre la multiplication des lois de lutte contre les violences sexuelles ces dernières années<sup>268</sup>. Pourtant, le besoin de justice semble continuer à s'éloigner de l'arène judiciaire traditionnelle. En effet, au-delà d'un jugement prononcé par un tribunal, c'est souvent une condamnation sociale qui est recherchée, transformant la société en un véritable « tribunal populaire ».

## B. Les différentes formes d'une justice populaire aux origines lointaines

« Criez et qu'on crie ! », ainsi résonnait le slogan de la pétition lancée par Voltaire à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle pour dénoncer l'injustice subie par le protestant Jean Calas<sup>269</sup>. Misant sur l'émotion, Voltaire exprimait ainsi un cri d'alarme face aux abus d'une justice pénale particulièrement sévère. Cette même idée a traversé les siècles pour se manifester de manière

---

<sup>265</sup> Ce sociologue et criminologue français du XIX<sup>e</sup> siècle a conceptualisé l'imitation comme un mécanisme central de la dynamique sociale, façonnant la diffusion des idées et des comportements à travers les interactions humaines. Selon lui, l'imitation est un processus social fondamental où les individus imitent les actions, les croyances et les modes de pensée des autres membres de leur groupe social. Or, si Tarde explique que les médias et les institutions influencent ce processus d'imitation et façonnent les tendances et comportements collectifs, les réseaux sociaux favorisent le développement d'un tel phénomène.

<sup>266</sup> P. Le Monnier de Gouville, *Justice pénale et crise de l'institution judiciaire*, cours enseigné au M2 JDP, Université Paris II – Panthéon-Assas, 2023.

<sup>267</sup> « #metoo : “L'absence de solidarité des femmes me sidère”, selon l'historienne Michelle Perrot », *Le Monde*, 11 janvier 2018.

<sup>268</sup> V. not. : loi n°2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale ; loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ; loi n°2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste.

<sup>269</sup> L'affaire Jean Calas remonte à 1761, lorsque ce négociant toulousain découvre le corps de son fils Marc-Antoine à son domicile, mort étranglé. Pensant que son fils s'est donné la mort, et souhaitant éviter le traitement infligé à l'époque aux suicidés, Jean Calas aurait maquillé le suicide en crime. Pourtant, la rumeur court que ce père aurait lui-même assassiné son fils pour lui empêcher de se convertir au Catholicisme. Le 10 mars 1762, Jean Calas est condamné à mort. Roué vif, il est ensuite étranglé et brûlé.

plus contemporaine sous la forme d'un cri d'alarme numérique contre l'*omerta* entourant les violences sexuelles, notamment celles impliquant des enfants. Ce cri d'alarme est amplifié par l'intervention des médias qui alimentent un climat de « panique morale »<sup>270</sup>. Plus spécifiquement, les médias semblent relayer « une épidémie de crimes d'enfants commis par des pédophiles »<sup>271</sup>, exploitant et distillant ainsi les peurs collectives du corps social. Cette pratique médiatique de propagation de la peur s'est vérifiée à l'occasion de quelques faits divers tels que l'affaire Dutroux ou l'affaire d'Outreau, or « cette peur ne peut reléguer l'autre qu'au statut de “monstre” incarnant l'altérité absolue, ou au contraire de victime, c'est-à-dire d'un autre soi-même auquel on s'identifie et dont on partage les souffrances »<sup>272</sup>. Cette atmosphère conduit la société à se mobiliser, aux côtés de toutes les victimes, contre le pédophile qui devient un paria social. À ce propos, Antoine Garapon explique que « la condition de victime polarise : la victime incarne l'innocence absolue et transforme son agresseur en monstre absolu »<sup>273</sup>. Alors, une indignation collective émerge dans la société, et ainsi ce « prisme passionnel converge-t-il vers une condamnation unanime »<sup>274</sup>. Cependant, la crise qui frappe l'institution judiciaire, le traitement des victimes de violences sexuelles et les lacunes perçues dans la réponse pénale poussent la société à contourner la justice étatique pour se faire justice elle-même. Ce mouvement de justice populaire peut schématiquement se manifester de deux manières. D'une part, il peut s'agir d'une alternative à la justice étatique, sous la forme d'un véritable « tribunal populaire », lorsque celle-ci n'a pas été en mesure d'agir en raison de ses propres lacunes. D'autre part, il peut se superposer à la justice étatique lorsque le procès et la peine sont considérés comme insuffisamment efficaces.

Dans le premier cas, la justice populaire émerge lorsque la justice étatique n'a pas su, ou n'a pas pu, traiter une infraction. En effet, pour qu'une infraction soit poursuivie en justice, il faut que deux conditions soient remplies : l'identité et le domicile de l'auteur doivent être connus, et aucune disposition légale ne doit faire obstacle aux poursuites<sup>275</sup>. Or, en matière d'infractions à caractère sexuel sur mineurs, plus de 73% des affaires sont classées sans suite faute d'être poursuivables<sup>276</sup>. La plupart du temps, l'infraction n'a pas pu être établie faute de

---

<sup>270</sup> A. Garapon et D. Salas, *Les nouvelles sorcières de Salem. Leçons d'Outreau*, Éd. Le Seuil, 2006, p.13.

<sup>271</sup> A. Garapon et D. Salas (dir.), *La justice et le mal, op. cit.*, p.53.

<sup>272</sup> *Ibid.*, p.201.

<sup>273</sup> *Ibid.*

<sup>274</sup> L. Saadaoui, « Antoine Garapon, Denis Salas, *Les nouvelles sorcières de Salem, leçons d'Outreau* », *Questions de communication*, Éd. Le Seuil, 2007, p.407.

<sup>275</sup> Art. 40-1 du CPP.

<sup>276</sup> Rapport d'information n°289 (2017-2018), « Protéger les mineurs victimes d'infractions sexuelles », fait au nom de la Commission des lois, déposé le 7 février 2018.



preuves matérielles suffisantes. Mais ces classements sans suite peuvent être le fait d'autres facteurs tels que l'incapacité à identifier l'auteur, son irresponsabilité pénale, des irrégularités procédurales ou la prescription de l'action publique<sup>277</sup>. Effectivement, l'agresseur étant généralement un proche de la victime, celle-ci tarde à dénoncer les faits qu'elle a subis. Ainsi, pour 75% des victimes ayant apporté leur témoignage à la CIIVISE, les faits étaient prescrits<sup>278</sup>. Dans ce contexte où la justice étatique ne parvient pas à intervenir, le besoin de justice demeure et se manifeste alors sous la forme d'une quête de rétribution sociale à travers un « tribunal populaire ». Dans le second cas, la justice populaire émerge en parallèle de la justice pénale classique, jugée insuffisante notamment en termes de répression et de prise en considération des victimes. En effet, 54% des victimes ayant eu affaire à la justice estiment que la procédure pénale a eu un impact négatif sur leur parcours de vie, et plus les victimes étaient jeunes au moment de la procédure, plus elles sont nombreuses à évaluer négativement celle-ci<sup>279</sup>. C'est donc ici un second tribunal, un « tribunal populaire » qui émerge. Néanmoins, quelle que soit sa forme, cette justice populaire a des effets néfastes significatifs et efface les efforts de « réhumanisation » de l'accusé d'infractions de nature pédophile.

## § II. Une justice populaire au combien délétère

Si Emmanuel Macron a fait de la lutte contre les violences sexuelles et l'écoute des victimes une « grande cause du quinquennat »<sup>280</sup>, il a néanmoins exprimé par la suite ses inquiétudes quant à un « ordre moral autoproclamé » où règne un « esprit de lapidation »<sup>281</sup>. En effet, la justice populaire apparaît à bien des égards délétère, d'abord parce qu'elle contribue à la diabolisation de la figure de l'individu poursuivi pour violences sexuelles sur mineurs et réduit à néant les efforts de « réhumanisation » menés par le procès pénal (A), mais encore

---

<sup>277</sup> Les délais de prescription des infractions de nature sexuelle commises sur mineurs sont les suivants : s'il s'agit d'une agression sexuelle (délict), celle-ci se prescrit par 10 ans à compter de la majorité lorsque la victime mineure a plus de 15 ans au moment des faits (art. 8 al. 2 du CPP), et par 20 ans à compter de la majorité si la victime a moins de 15 ans au moment des faits (art. 8 al. 3 du CPP) ; s'il s'agit d'un viol (crime), celui-ci se prescrit par 30 ans à compter de la majorité si la victime est mineure, qu'elle ait plus ou moins de 15 ans (art. 7 al. 3 du CPP).

<sup>278</sup> Rapport de la Ciivise « Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit », rendu le 17 novembre 2023, p.17.

<sup>279</sup> *Ibid.*

<sup>280</sup> Discours du Président de la République à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et du lancement de la grande cause du quinquennat, 25 novembre 2017.

<sup>281</sup> Déclaration du Président de la République sur la presse, la liberté de la presse et la lutte contre la désinformation (*fake news*), Paris, le 15 janvier 2020.

parce qu'elle aboutit à la mise en place d'une peine sociale particulièrement sévère et illimitée (B).

#### A. Les effets « réhumanisants » du procès réduits à néant

Le 4 septembre 1996, à l'occasion d'une réunion d'urgence visant à élaborer un plan de lutte contre les sévices sexuels, Alain Juppé n'a pas hésité à déclarer qu' « il faut parfois mettre entre parenthèses les droits de l'homme pour protéger ceux de l'enfant »<sup>282</sup>. Cette assertion revient à nier les droits fondamentaux inhérents à tout individu à ceux qui auraient commis des infractions sur des enfants, en particulier des infractions de nature sexuelle. Cependant, les droits de l'homme sont intrinsèques à chaque individu, indépendamment de toute reconnaissance par une quelconque autorité<sup>283</sup>, et quelle que soit sa condition. Suspendre ces droits au motif que l'individu aurait commis l'une des pires transgressions envers la personne la plus vulnérable et innocente qui soit, l'enfant, revient à refuser de traiter cet infracteur comme l'être humain qu'il est. C'est là le dilemme posé par l'indignation collective à l'origine de la justice populaire, mettant en péril les principes fondamentaux de la justice<sup>284</sup>. Du fait de leur déshumanisation, ces individus ne bénéficient alors plus des garanties élémentaires du procès, telles que le principe des droits de la défense. En effet, l'opinion publique a tendance à rejeter le rôle de l'avocat de la défense, considérant que « défendre les monstres, ce serait devenir monstre soi-même »<sup>285</sup>. Cela conduit la justice populaire à totalement occulter la parole de celui qu'elle accuse et à abandonner un deuxième principe fondamental du procès qu'est le contradictoire. De plus, en ne tenant compte que des éléments à charge, elle affaiblit également le principe de l'égalité des armes dans la mesure où l'accusé d'actes de nature pédophile est alors placé dans une « situation de net désavantage par rapport à son adversaire »<sup>286</sup>, adversaire qui transcende désormais la seule victime pour englober la société tout entière. Enfin, le principe de présomption d'innocence, fondamental dans tout processus équitable, est également mis à mal par cette justice populaire qui condamne avec une rapidité déconcertante, sans tenir

---

<sup>282</sup> « Comment protéger les enfants », *L'Express*, 12 septembre 1996.

<sup>283</sup> C. Sägerser, « Les droits de l'homme », *Dossier du CRISP (n°73)*, Éd. CRISP, 2009, p.11.

<sup>284</sup> P. Le Monnier de Gouville, *Justice pénale et crise de l'institution judiciaire*, cours enseigné au M2 JDP, Université Paris II – Panthéon-Assas, 2023.

<sup>285</sup> T. Illouz, *Même les monstres*, *op. cit.*, p.43.

<sup>286</sup> Cour EDH, Affaire *Dombo Beheer B.V c. Pays-Bas*, req. n°14448/88, du 27 octobre 1993 : La Cour EDH définit l'égalité des armes comme « impliquant l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause – y compris ses preuves – dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire » (§33).

compte de ce pilier de l'État de droit. Les craintes exprimées par Emmanuel Macron concernant une éventuelle dérive vers une « société de délation » sont justifiées, car de nos jours, une simple accusation ou suspicion d'attirance envers les enfants suffit à réputer une personne pédophile et à faire d'elle un paria, coupable aux yeux de la société<sup>287</sup>. La justice populaire, guidée par l'émotion, prononce des jugements expéditifs, ne laissant pas de place à une compréhension adéquate du principe fondamental de présomption d'innocence. Celui-ci garantit pourtant à toute personne suspectée ou poursuivie d'être présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement et équitablement établie<sup>288</sup>. Ce principe fondamental est souvent mal interprété par le public qui y voit une protection injustifiée des agresseurs. Pourtant, « la présomption d'innocence n'est pas l'innocence. Elle n'a pas pour but de protéger d'éventuels coupables mais de garantir l'impartialité de la justice »<sup>289</sup>. Cette méconnaissance persistante a conduit à des propositions destinées à mieux éduquer et informer le grand public sur ce principe, dans le but de limiter les atteintes qui lui sont portées<sup>290</sup>. Malheureusement, cette incompréhension persiste, entraînant ainsi la violation récurrente de cette garantie ainsi que d'autres principes procéduraux essentiels. Cette stigmatisation sociale du pédophile supposé, « présumé coupable »<sup>291</sup>, conduit à une privation de ses droits humains, l'accusant de perdre sa propre humanité. « Contre nature, [il] est aussi dénaturé »<sup>292</sup>.

*In fine*, si le mouvement de libération de la parole permet aux victimes de s'exprimer, il alimente également la propagation de la haine. Derrière ce discours haineux, émerge alors une nouvelle forme de répression, avec l'idée sous-jacente que la peine sociale infligée aux pédophiles doit être à la mesure de leur monstruosité.

## B. La mise en place d'une peine sociale forte et illimitée

---

<sup>287</sup> I. Guso, *Présumé coupable*, *op. cit.*, p.47.

<sup>288</sup> D. Roets, *La présomption d'innocence (2<sup>e</sup> éd.)*, Éd. Dalloz, 2023, 150 p.

<sup>289</sup> Rapport du groupe de travail sur la présomption d'innocence, présidé par Elisabeth Guigou, « La présomption d'innocence : un défi pour l'État de droit », octobre 2021, p.8.

<sup>290</sup> Cette incompréhension de la société civile quant à ce principe cardinal de présomption d'innocence a conduit à la création d'une commission présidée par Elisabeth Guigou, son rapport ayant été rendu en octobre 2021, portant sur la présomption d'innocence (*supra*). Celle-ci avait évoqué des pistes pour mieux éduquer, mieux former, mieux expliquer ce principe au grand public afin de limiter les atteintes qui lui sont portées.

<sup>291</sup> Titre du livre d'I. Guso, *Présumé coupable*, *op. cit.*

<sup>292</sup> A-E. Demartini, « Le crime, le monstre et l'imaginaire social : L'affaire Lacenaire », *op. cit.*, p.309.

Dans notre société en proie aux crimes d'enfants, la répression légale et judiciaire atteint actuellement un niveau de sévérité sans précédent. Cependant, malgré cette fermeté, il arrive que la justice ne puisse prononcer aucune peine en raison d'un classement sans suite, ou que la peine prononcée soit socialement perçue comme insuffisante. Dans ces cas-là, la société se transforme en un véritable « tribunal populaire » et décide elle-même de la sanction à infliger aux individus à l'égard desquels la suspicion de pédophilie s'est transformée en certitude, ou à ceux effectivement condamnés pour violences sexuelles sur mineurs. Face à une telle infraction, perçue comme étant au plus haut degré de l'ignominie, la société estime que « la peine ne peut qu'être infinie et le pardon superflu »<sup>293</sup>. Cette attitude implacable de la justice populaire se manifeste notamment dans le traitement des délinquants sexuels, surtout ceux qui ciblent les enfants, considérés comme représentant le danger ultime. Partant, « la peine infinie semble le seul compromis possible »<sup>294</sup>. Cependant, en dépit de l'existence d'une peine de perpétuité réelle ou incompressible pour les criminels d'enfants en France<sup>295</sup>, cette peine doit nécessairement avoir une fin. En effet, selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH), une peine de réclusion à perpétuité ne constitue pas en soi un traitement inhumain ou dégradant, en revanche encore faut-il que la personne condamnée puisse nourrir l'espoir de sortir avant la fin de ses jours<sup>296</sup>. Cette conception se raccroche indéniablement à l'idée d'humanité<sup>297</sup>. Toutefois, alors que légalement la peine ne peut être infinie, la justice populaire impose des peines à la fois sévères et illimitées.

Dans cette atmosphère, la peur omniprésente de la société, alimentée par les réseaux sociaux<sup>298</sup>, engendre un climat de suspicion généralisée, où chaque enfant est perçu comme une potentielle victime et chaque adulte en contact avec des mineurs est susceptible d'être suspecté de pédophilie. Cette peur se mue en haine, conduisant à une volonté collective impitoyable de

---

<sup>293</sup> A. Garapon et D. Salas (dir.), *La justice et le mal*, op. cit., p.56.

<sup>294</sup> *Ibid.*, p.65.

<sup>295</sup> Instaurée par la loi n°94-89 du 1<sup>er</sup> février 1994, la peine de perpétuité incompressible n'est désormais applicable qu'à certains crimes : meurtre avec viol, tortures ou acte de barbarie sur mineur de moins de 15 ans ; meurtre ou assassinat d'une personne dépositaire de l'autorité publique à l'occasion ou en raison de ses fonctions ; crime terroriste (art. 421-7 CP, art. 221-1 CP, art. 222-26 CP not.).

<sup>296</sup> Cour EDH, Affaire Vinter et a. c. Royaume-Uni, req. n°66069/09, 130/10 et 3896/10, du 9 juillet 2013, confirmé par l'arrêt Cour EDH, Affaire Hutchinson c. Royaume-Uni, req. n°57592/08, du 17 janvier 2017 : La Convention n'interdit pas d'infliger une peine d'emprisonnement à vie à une personne condamnée pour une infraction particulièrement grave, mais, pour être compatible avec la Convention, une telle peine doit offrir une perspective d'élargissement et une possibilité de réexamen.

<sup>297</sup> A. Garapon et D. Salas (dir.), *La justice et le mal*, op. cit., p.65.

<sup>298</sup> V. *supra* la théorie des degrés de séparation de Stanley Milgram : La capacité à capter en ligne évoquée par ce psychologue américain véhicule un sentiment de peur accru et omniprésent au sein de la société qui voit en chaque enfant une potentielle victime de violences sexuelles, et en chaque adulte « trop proche » des mineurs un potentiel pédophile.

punir et de marginaliser ces individus, qu'ils aient été judiciairement condamnés ou non. Ainsi, l'auteur d'infractions sexuelles sur mineurs se retrouve souvent confronté à des conséquences civiles collatérales bien plus dommageables que la peine judiciaire elle-même<sup>299</sup>. Par exemple, à sa sortie de prison, sa réinsertion sociale constitue un défi immense, car le corps social lui impose des obstacles qui l'empêchent de se réintégrer pleinement, tels que de multiples refus d'emplois ou d'autres opportunités<sup>300</sup>. Les handicaps sociaux qui lui sont imposés sont si lourds et nombreux qu'ils le relèguent à une sorte de « mort civile »<sup>301</sup>. Cette exclusion sociale prolonge la peine judiciaire indéfiniment, transformant ces individus en parias juridiques et sociaux. Pour évoquer ce phénomène, la philosophe américaine Elizabeth Anderson parle d'une « victimisation criminelle » par les parties privées, faisant également référence à une « mise hors-la-loi » pour évoquer ces catégories de personnes soumises à des punitions privées à qui des protections et avantages ordinaires offerts par la loi sont refusés, comme les ex-détenus<sup>302</sup>. La « mise hors-la-loi » reflète une vision de l'humanité séparée en deux catégories : les criminels et les non-criminels. L'ancien détenu condamné pour une infraction à caractère sexuel sur mineur, ou tout individu soupçonné de tels actes, est perçu comme étant si fondamentalement étranger et hostile aux individus respectueux de la loi qu'il est incapable d'être traité comme une personne humaine ayant commis une importante transgression, ou comme quelqu'un ayant droit à une seconde chance dans la vie. Ces individus sont considérés comme socialement inassimilables au reste de la société constituée de personnes non-criminelles<sup>303</sup>.

Étant donné les lacunes et les insuffisances de la justice pénale étatique, il arrive parfois qu'elle soit court-circuitée, laissant place à une forme de justice populaire aux conséquences néfastes sur la réintégration de l'individu soupçonné ou condamné pour des actes à caractère sexuel sur mineur. Cependant, ce contournement de la justice pénale découle également d'une autre série de lacunes, au-delà de l'écrasement des parties par le processus judiciaire, à savoir les déficiences intrinsèques au système pénal lui-même. En effet, malgré l'idéal théorique d'un système pénal qui concilie traitement thérapeutique et sanctions proportionnées, la réalité pratique révèle un écart significatif entre la théorie et l'application effective.

---

<sup>299</sup> E. Anderson, « Outlaws », *The Good Society* (vol. 23, n°1), 2014, p.107.

<sup>300</sup> *Ibid.*, p.108.

<sup>301</sup> *Ibid.*

<sup>302</sup> *Ibid.*, p.104.

<sup>303</sup> *Ibid.*, p.111.

## **CHAPITRE II. UNE JUSTICE PÉNALE AUX NOMBREUSES LACUNES**

À supposer la culpabilité de l'individu accusé d'une infraction à caractère sexuel sur mineur établie et sa responsabilité pénale retenue, son procès se soldera par l'imposition d'une peine qui combine à la fois sanction et soins. Ainsi, « la peine est le prix à payer pour son acte. Le soin est l'épreuve que lui impose la société »<sup>304</sup>. Cependant, cette vision idéalisée de la peine doit être nuancée car la réalité de sa mise en œuvre est bien éloignée de sa conception théorique. En effet, non seulement l'aspect thérapeutique de la peine se révèle être partiellement virtuel et dénaturé (Section I), mais la sanction, prenant souvent la forme d'une incarcération, expose le délinquant sexuel à un environnement carcéral propice à la récidive (Section II).

### **Section I. Un modèle thérapeutique partiellement virtuel et dénaturé**

Cette « épreuve » indispensable qu'est le traitement thérapeutique de l'AICSM pédophile repose sur une nécessaire coopération entre les systèmes judiciaire et sanitaire. Cependant, malgré son importance cruciale, cette collaboration entre le monde judiciaire et médical rencontre des difficultés qui impactent la prise en charge de ces AICSM. En réalité, le modèle thérapeutique en théorie idéal pour ces auteurs d'infractions sexuelles se révèle en partie illusoire (§ I) et dénaturé à bien des égards, en raison de sa perversion (§ II).

#### **§ I. Un modèle thérapeutique reposant sur un système sanitaire isolé et asphyxié**

Le modèle thérapeutique associé à la sanction pénale et visant le traitement des AICSM est entravé par des obstacles systémiques, mettant en évidence deux problématiques sous-jacentes. D'une part, le manque de moyens et de professionnels entraîne une surcharge du système de santé, pourtant crucial dans la prise en charge des AICSM (A). D'autre part, une coordination insuffisante entre les pratiques judiciaires et sanitaires nuit à l'efficacité de la prise en charge de ces auteurs et à la prévention de leur récidive (B).

---

<sup>304</sup> A. Garapon et D. Salas (dir.), *La justice et le mal*, op. cit., p.69.

## A. Un système sanitaire submergé

Dans les années 1990, le corps social a projeté ses angoisses morales sur les délinquants sexuels, en particulier sur les pédophiles, les dépeignant comme des « prédateurs » extrêmement dangereux et inévitablement enclins à la récidive. Ils étaient également perçus comme des « malades » devant constamment faire l'objet d'un traitement et d'une surveillance<sup>305</sup>. C'est dans ce contexte qu'est apparue une nouvelle peine complémentaire, le suivi socio-judiciaire (SSJ), instauré par une loi du 17 juin 1998<sup>306</sup>. Bien que ce dispositif ait progressivement été étendu dans son champ d'application et sa durée, et durci dans son régime d'exécution, ses effets ne se produisent qu'à la libération du condamné<sup>307</sup>. Cependant, dans la mesure où de nombreux condamnés pour des infractions à caractère sexuel purgent de longues peines, en particulier ceux dont les victimes sont mineures, le législateur a instauré un mécanisme d'incitation aux soins<sup>308</sup>. La même loi de 1998 prévoyait en effet qu'en cas de refus ou de suivi irrégulier, ce condamné ne pouvait être perçu comme « manifestant des efforts sérieux de réadaptation sociale »<sup>309</sup>, et par conséquent ne pouvait bénéficier de réductions de peine<sup>310</sup>, voire voyait ses demandes de libération conditionnelle rejetée<sup>311</sup> comme de tout autre aménagement de peine ou permissions de sortir. Une telle politique de « chantage » basée sur un « consentement extorqué »<sup>312</sup> conduit la grande majorité des condamnés à engager des soins dès leur incarcération<sup>313</sup>, bien qu'il s'agisse souvent d'une soumission passive au dispositif. Ainsi, les demandes thérapeutiques, généralement opportunistes, sont nombreuses, or le nombre de professionnels qualifiés pour prendre en charge ces condamnés demeure insuffisant. Depuis plusieurs années déjà, la France manque effectivement de praticiens compétents, qu'il

---

<sup>305</sup> V. Gautron, « Soigner, moraliser et contrôler : l'injonction de soin au carrefour de finalités plurielles », *Les mots du droit, les choses de justice, Mélanges en l'honneur de Jean Danet*, halshs-03500062, 2020, p.6.

<sup>306</sup> Loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

<sup>307</sup> Art. 131-36-1 et suivants du CP.

<sup>308</sup> V. *supra* chapitre II de la première partie (p.49).

<sup>309</sup> Art. 721 du CPP.

<sup>310</sup> *Ibid.*

<sup>311</sup> Art. 729 du CPP.

<sup>312</sup> P. Mistretta, « L'illusion du consentement du délinquant à l'acte médical et aux soins en droit pénal », *Revue internationale de droit pénal* (vol. 82), Éd. Érès, 2011, p.23.

<sup>313</sup> V. Gautron, « Soigner, moraliser et contrôler : l'injonction de soin au carrefour de finalités plurielles », *op. cit.*, p.7 : 96% de l'échantillon étudié dans le cadre d'une recherche collective et pluridisciplinaire dirigée par V. Gautron (« (Se) soigner sous la contrainte : une étude du dispositif de l'injonction de soin », *Rapport de recherche*, Mission de recherche Droit et Justice, 2017) engagent des soins dès leur incarcération.

s'agisse d'experts, de médecins coordonnateurs ou de thérapeutes. Certains auteurs observent un « déficit de coordonnateurs disponibles qui nuit à l'application complète du dispositif »<sup>314</sup>, quand d'autres constatent le rétrécissement des listes d'experts, affirmant alors que « peu de praticiens doivent faire beaucoup, c'est l'encouragement des “*sérials experts*” »<sup>315</sup>. Ainsi, au 1<sup>er</sup> septembre 2011 étaient dénombrés 237 médecins coordonnateurs, ceux-ci étant très inégalement répartis sur le territoire<sup>316</sup>, 17 départements en étant totalement dépourvus début 2012. Par conséquent, faute de professionnels qualifiés et en nombre suffisant, dans plus de la moitié des juridictions, les injonctions de soins ne peuvent être mises en œuvre de manière adéquate. Ce déficit de professionnels existait déjà en 1994, le sociologue Michel Setbon ayant constaté que seul un tiers des usagers sanctionnés à l'époque avait fait l'objet d'une véritable prise en charge<sup>317</sup>, et s'est maintenu par la suite. Ainsi, la loi de programmation de 2012 évaluait à 1 750 le nombre de mesures non exécutées, soit plus de 30% des mesures en cours<sup>318</sup>. Ce déficit persistant contribue, encore aujourd'hui, à une exécution partielle des mesures. Certains condamnés à une injonction de soins sont perdus de vue une fois la mesure prononcée, tandis que d'autres peinent à trouver un médecin traitant. Certains centres médico-psychologiques ne peuvent pas fournir de soins dans un délai inférieur à six mois<sup>319</sup>, tandis que d'autres refusent le public associé à la justice ou exigent des lettres de motivation que certains condamnés, par hypothèse non-demandeurs, ne sont pas en capacité d'écrire<sup>320</sup>. Ce manque évident de professionnels de la santé est largement lié à leur rémunération notoirement insuffisante, qui constitue effectivement « la raison principale du manque d'attractivité de l'expertise pénale, voire son caractère répulsif »<sup>321</sup>. En conséquence, le dispositif thérapeutique, bien qu'idéal en théorie, se trouve pris en étau entre une demande élevée de soins de la part des condamnés et une pénurie de professionnels qualifiés, entraînant ainsi une asphyxie du système de santé. Cette première tension systémique est toutefois accompagnée d'une autre tension d'ordre relationnel.

---

<sup>314</sup> R. Goumilloux, « Médecin coordonnateur de suivis socio-judiciaires : une nouvelle fonction », *L'information psychiatrique* (vol. 90), Éd. John Libbey Eurotext, 2014, p.218.

<sup>315</sup> D. Zagury, J-L Senon, « L'expertise psychiatrique pénale en France, un système à la dérive », *L'information psychiatrique* (vol. 90), Éd. John Libbey Eurotext, 2014, p.628.

<sup>316</sup> Rapport d'information n°4421 sur le suivi des auteurs d'infractions à caractère sexuel élaboré par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (Assemblée Nationale), présenté par E. Blanc (député), 2012, p.102.

<sup>317</sup> V. Gautron, « Les mesures de sûreté et la question de la dangerosité : la place des soins pénalement ordonnés », *Criminocorpus [en ligne]* 6, 2016, p.6.

<sup>318</sup> Loi n°2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines.

<sup>319</sup> V. Gautron, « Les mesures de sûreté et la question de la dangerosité : la place des soins pénalement ordonnés », *op. cit.*, p.7.

<sup>320</sup> *Ibid.*

<sup>321</sup> D. Zagury, J-L Senon, « L'expertise psychiatrique pénale en France, un système à la dérive », *op. cit.*, p.629.



## B. Une collaboration interprofessionnelle abstraite

La collaboration tient son origine du latin *cum laborare*, qui signifie travailler avec. Fondamentalement, elle repose sur les principes de communication, de coopération et de coordination. S'agissant de la collaboration interprofessionnelle, elle implique que des experts mettent en commun leurs connaissances, leur expérience et leur expertise pour atteindre un objectif commun<sup>322</sup>, en l'occurrence la prise en charge de condamnés pour violences sexuelles sur mineurs. Cependant, la réalité de cette collaboration entre les professionnels de la justice et de la santé dans le cadre de la prise en charge des pédophiles condamnés est souvent problématique. En effet, si « les soins pénalement ordonnés supposent sinon de véritables coopérations, du moins des articulations interprofessionnelles »<sup>323</sup>, la collaboration entre les pratiques judiciaires et sanitaires se révèlent complexe. Une première barrière à une coopération complète est l'historique scepticisme des professionnels de la santé à l'égard des soins pénalement ordonnés. Ils ont longtemps considéré que le libre choix était « une condition *sine qua non* d'une relation thérapeutique authentique »<sup>324</sup>, remettant donc en question l'efficacité des thérapies basées sur la contrainte. Cependant, cette perspective évolue, certains praticiens considérant désormais la contrainte initiale comme un moyen de susciter progressivement l'adhésion au traitement, « “pari” destiné à produire un “décliv” »<sup>325</sup>. Cependant, cette perspective évolue, certains praticiens considérant désormais la contrainte initiale comme un moyen de susciter progressivement l'adhésion au traitement. Ainsi, les thérapeutes, magistrats et conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) espèrent, par la contrainte originelle perçue comme préalable nécessaire, susciter une adhésion progressive aux soins. Telle est la position, notamment, du psychothérapeute Michel Suard selon lequel : « Si cette personne condamnée avait été capable d'exprimer ses souffrances, ses émotions, elle n'aurait pas eu besoin de passer à l'acte. Et vouloir une demande de soins claire et bien formulée revient à considérer le problème résolu. La pression exercée par le magistrat n'est donc pas inutile, et je ne peux que constater l'engagement de tous mes patients dans un processus de soins avec

---

<sup>322</sup> D. d'Amour, C. Sicotte, R. Lévy, « L'action collective au sein d'équipes interdisciplinaires dans les services de santé », *Sciences sociales et santé* (vol. 17), Éd. Persée, 1999, p.69.

<sup>323</sup> V. Gautron, « Les mesures de sûreté et la question de la dangerosité : la place des soins pénalement ordonnés », *op. cit.*, p.7.

<sup>324</sup> *Ibid.*

<sup>325</sup> V. Gautron, « Soigner, moraliser et contrôler : l'injonction de soin au carrefour de finalités plurielles », *op. cit.*, p.2.

une bonne coopération malgré cette injonction »<sup>326</sup>. Donc pour certains, la détention peut même être le début d'un processus thérapeutique visant à dépasser la contrainte initiale et à créer un désir de soins<sup>327</sup>. Alors ce n'est plus tellement sur le plan de la nature contraignante des soins pénalement ordonnés que les problématiques relationnelles interprofessionnelles se font sentir. La difficulté réside davantage dans la confusion des rôles observée par certains professionnels de la santé, « le magistrat devenant un prescripteur médical et le médecin un auxiliaire de justice chargé d'exécuter la sentence »<sup>328</sup>. Cela peut conduire les professionnels de la santé à percevoir une diminution de leur autonomie, les incitant à se réfugier derrière le secret médical en réaction<sup>329</sup>. En effet, lorsque les magistrats, agents de probation et autres représentants de l'administration pénitentiaire demandent des informations sur le suivi thérapeutique du condamné, les médecins sont parfois critiqués pour leur tendance à se retrancher derrière ce secret professionnel. Leur silence peut être interprété comme un signe de méfiance voire de mépris envers les autres professionnels<sup>330</sup>. Évidemment, il faut relativiser ce propos. Il arrive que l'ensemble des professionnels judiciaires et médicaux se réunissent lors de réunions de concertation plus ou moins institutionnalisées afin d'articuler soins et sanction, sans confusion de leurs places propres ainsi que dans une logique de conciliation de leurs interventions respectives et complémentaires<sup>331</sup>. Cette situation peut engendrer des tensions, voire des conflits, entre les professionnels judiciaires et médicaux. Bien que des réunions de concertation aient lieu pour articuler les soins et la sanction, la collaboration reste souvent subie et les obstacles persistent<sup>332</sup>.

Malgré les lacunes évidentes de cette dimension thérapeutique de la peine, celles-ci ne sont pas uniquement dues aux difficultés pratiques inhérentes qui la rendent assez largement virtuelle. En réalité, ce modèle thérapeutique est souvent dénaturé par des considérations politiques qui en altèrent la nature originelle.

---

<sup>326</sup> M. Suard, « Réconcilier auteurs et victimes d'inceste ? », *Le Sociographe* (n°22), janvier 2007, article disponible sur le site de l'Association de Thérapie Familiale Systémique (ATFS).

<sup>327</sup> V. Gautron, « Soigner, moraliser et contrôler : l'injonction de soin au carrefour de finalités plurielles », *op. cit.*, p.4.

<sup>328</sup> V. Gautron, « Les mesures de sûreté et la question de la dangerosité : la place des soins pénalement ordonnés », *op. cit.*, p.7.

<sup>329</sup> *Ibid.*

<sup>330</sup> *Ibid.*, p.8.

<sup>331</sup> *Ibid.*

<sup>332</sup> *Ibid.*, p.6.

## § II. La dénaturation d'un modèle thérapeutique perversi

« La dangerosité n'est pas un concept juridique, ni à définir, ni en devenir »<sup>333</sup>, et pourtant elle se trouve au cœur de la réflexion autour de la juste peine à infliger. Elle justifie l'introduction de la dimension thérapeutique de la peine et devient l'enjeu du débat judiciaire. Ce concept de dangerosité, modelé et manié par les politiques publiques, ouvre toutefois la porte à une instrumentalisation des soins pénalement ordonnés (A), ce qui compromet les efforts visant à « réhumaniser » le pédophile (B).

### A. Une instrumentalisation des soins desservant la « réhumanisation » du pédophile « dangereux »

« La dangerosité de la vie et la dangerosité de l'autre hantent la personne humaine depuis la nuit des temps »<sup>334</sup>. Le concept de dangerosité trouve ses racines dans les théories des criminologues positivistes italiens<sup>335</sup> qui proposent de classer les délinquants en fonction de leur niveau de dangerosité. Dans cette perspective, les délinquants occasionnels étaient considérés comme plus réceptifs aux mesures pénales que les délinquants d'habitude, justifiant ainsi une réponse pénale envers ces derniers en raison de leur impact plus nocif sur la société. La dangerosité d'un individu était évaluée en fonction de sa propension à récidiver, en tenant compte de divers critères endogènes et exogènes. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, le concept de dangerosité a été réapproprié par le mouvement de défense sociale, qui a progressivement abandonné les aspects jugés inhumains et contestables des théories positivistes. Aujourd'hui, la notion de dangerosité occupe une place centrale en droit pénal, se concentrant davantage sur la personnalité du délinquant et son potentiel de nuisance pour la société, au-delà du simple trouble causé à l'ordre public. Cette évolution a progressivement conduit à substituer la question de la dangerosité à celle de l'infraction et de la responsabilité individuelle, ouvrant ainsi la voie à l'introduction de mesures de sûreté visant à traiter cette

---

<sup>333</sup> J. Danet, « La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante », *Champ pénal* (n°5), 2008, (<https://doi.org/10.4000/champpenal.6013>)

<sup>334</sup> C. Lazerges, « La dangerosité de la notion de dangerosité en droit pénal », *Criminocorpus [en ligne]*, 20, 2022, (<http://journals.openedition.org/criminocorpus/10672>).

<sup>335</sup> Ainsi C. Lombroso et son ouvrage *L'homme criminel* (1876), E. Ferri et son ouvrage *Sociologie criminelle* (1893), ainsi que l'ensemble des écrits de R. Garofalo.

dangerosité<sup>336</sup>. Cependant, ce changement comporte un risque évident inhérent au concept même de dangerosité, qui repose sur la peur et l'illusion d'un risque zéro, portant ainsi atteinte à l'État de droit<sup>337</sup>. Cela est particulièrement illustré par la figure archétypale du pédophile, dont les pulsions sexuelles apparemment imprévisibles incarneraient la dangerosité ultime. Dans ce contexte, la stratégie de défense sociale comporte le risque d'une instrumentalisation politique et judiciaire des approches thérapeutiques. Les soins destinés aux auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineur peuvent dévier de leur objectif premier de traitement individuel pour servir une gestion rationnelle des groupes à risque, privilégiant leur surveillance et leur contrôle<sup>338</sup> au détriment de la réinsertion et du traitement effectif des délinquants. Par conséquent, la protection de la société devient la priorité absolue du système pénal, reléguant la réhabilitation du délinquant au second plan. « Protéger la société, c'est d'abord dépister, diagnostiquer pour ensuite contrôler, neutraliser et éventuellement, dans le meilleur des cas, soigner »<sup>339</sup>. Cette approche thérapeutique, en légitimant un renforcement de la surveillance et de la répression, contrecarre l'objectif initial de « réhumanisation » du pédophile. Par ailleurs, la création de mesures telles que la rétention de sûreté<sup>340</sup> illustre l'extrême degré auquel le droit pénal français s'est engagé sur la voie risquée de la gestion de la dangerosité. Cette « peine après la peine », vieille de 2008, consiste en un enfermement dans un centre socio-médico-judiciaire à la fin de l'exécution de la peine de prison. Cette incarcération d'un an peut être renouvelée indéfiniment, sur la base d'un simple avis de dangerosité émis par une commission interdisciplinaire. Ainsi, le droit pénal français s'est engagé dans une voie périlleuse, explorant « les chemins hasardeux de la dangerosité »<sup>341</sup>. Fondamentalement, le traitement médico-psychologique du pédophile condamné permet aux autorités politiques, judiciaires et sociales de se dédouaner de toute responsabilité morale. En chargeant les professionnels de la santé mentale du traitement de ces individus, ils transforment ainsi le « vilain métier de punir dans le beau métier de guérir »<sup>342</sup>, selon les mots de Michel Foucault. Toutefois, cette

---

<sup>336</sup> A-C. Ambroise-Rendu, « L'expertise psychiatrique et l'évaluation sociale du crime sexuel sur enfant (France XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles) », *op. cit.*, p.32.

<sup>337</sup> C. Lazerges, « Le concept de dangerosité existe-t-il ? », *Après-Demain* (n°45), Éd. Fondation Seligmann, 2018, p.23.

<sup>338</sup> V. Gautron, « Les mesures de sûreté et la question de la dangerosité : la place des soins pénalement ordonnés », *op. cit.*, p.9.

<sup>339</sup> *Ibid.*, p.10.

<sup>340</sup> Loi n°2008-175 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté & à la déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental.

<sup>341</sup> C. Lazerges, « Introduction », *La dangerosité saisie par le droit pénal*, Éd. Presse Universitaire de France, 2011, p.17.

<sup>342</sup> V. Moulin, R. Palaric, « À propos de quelques fonctions des expertises judiciaires au pénal », *L'information psychiatrique* (vol.89), Éd. John Libbey Eurotext, 2013, p.714.

instrumentalisation du modèle thérapeutique entrave la quête judiciaire de « réhumanisation » du pédophile, compromettant ainsi les efforts visant à traiter efficacement cette problématique complexe.

## B. Les effets délétères d'un modèle thérapeutique pervers

Ce modèle thérapeutique pervers, caractérisé par un dépistage, un contrôle et une neutralisation d'abord, puis seulement un traitement ultérieur, remet en question l'approche prospective de la justice pénale. Alors que la sanction infligée aux pédophiles condamnés visait non seulement à les punir mais également à les réinsérer progressivement dans la société, la réalité diffère grandement. Or au cœur de ce problème se trouve le concept de dangerosité. Cette notion de dangerosité a toujours été source d'inquiétude puisque « dans un monde perçu comme dangereux le point d'équilibre entre liberté et sécurité se déplace, bouge, est flottant »<sup>343</sup>. Cela a conduit à donner de la visibilité, voire de la crédibilité, à un « droit pénal de l'ennemi ». Étymologiquement dérivé du latin *inimicus*, l'ennemi est le mauvais ami, l'individu perçu comme agressif ou menaçant et qui suscite haine, peur, méfiance, voire violence. Günther Jakobs, le concepteur du droit pénal de l'ennemi, dissocie les citoyens ordinaires et les citoyens « différents », ces derniers étant marginalisés et perçus comme des ennemis. Jakobs distingue encore le fondement de la répression en considérant que la condamnation d'un citoyen ordinaire doit être justifiée par sa culpabilité, dans le respect des droits de l'Homme, tandis que la condamnation de l'ennemi se fonde sur sa dangerosité, peu important que ses libertés fondamentales soient respectées. Constituant un danger pour le corps social, cet ennemi doit nécessairement être éliminé de celui-ci. Ainsi donc, le droit pénal de l'ennemi exclut des individus, tels que les pédophiles condamnés, de la communauté des hommes au nom de leur dangerosité, remettant en question l'universalité et l'indivisibilité des droits fondamentaux<sup>344</sup>. En effet, « la dangerosité de l'individu détenu prime sur tout, il est l'ennemi de la société, il n'est plus un citoyen libre, il n'est plus un citoyen qui a la pleine jouissance de ses droits »<sup>345</sup>. Cette théorie, datant du XX<sup>e</sup> siècle, refait surface aujourd'hui, notamment à l'égard des terroristes et des pédophiles, perçus comme des dangers sociaux majeurs. La mise en place de

---

<sup>343</sup> C. Lazerges, « Introduction », *La dangerosité saisie par le droit pénal*, op. cit., p.19.

<sup>344</sup> C. Lazerges, « Le concept de dangerosité existe-t-il ? », op. cit. p.24.

<sup>345</sup> O. Cahn, « Cet ennemi intérieur, nous devons le combattre ». Le dispositif antiterroriste français, une manifestation du droit pénal de l'ennemi », *Archives de politique criminelle* (n°38), Éd. Éditions Pédone, p.96.

la rétention de sûreté après de longues peines d'emprisonnement pour les AICSM en est un exemple concret. Cela soulève des interrogations sur l'objectif codifié de réinsertion du condamné<sup>346</sup> : le pédophile passé à l'acte est-il destiné à demeurer enfermé sous surveillance constante, sans perspective de réintégration dans la société ? Bien que la Cour EDH ait validé ce dispositif<sup>347</sup>, elle exige que les condamnés aient de réelles perspectives de libération pour ne pas violer l'article 3 de la Convention EDH. Dans ce contexte, un enfermement potentiellement illimité dans un centre socio-médico-judiciaire peut-il réellement être considéré comme une « libération » ?

Il reste encore que la perspective de réinsertion sociale sous-jacente à la mise en œuvre de la dimension thérapeutique de la peine est sérieusement compromise dans l'esprit du condamné lui-même. En effet, le suivi socio-judiciaire, rarement choisi comme alternative à l'emprisonnement, se présente généralement sous la forme d'un contrôle après la libération, surtout pour les condamnés pour violences sexuelles sur mineurs, qui écotent généralement de longues peines d'emprisonnement. Comme le traitement thérapeutique commence souvent en détention, il s'étend sur plusieurs années, voire plusieurs décennies. Les professionnels de santé remettent en question la pertinence de soigner sur de si longues périodes, doutant de leur capacité à maintenir la motivation des condamnés et s'inquiétant de leur propre épuisement. En effet, ces pédocriminels seront interrogés à plusieurs reprises sur leur passé et leurs actes par différents intervenants, notamment les conseillers pénitentiaires, les juges et les médecins, ce qui les empêche souvent de tourner la page et de se projeter dans l'avenir<sup>348</sup>.

La composante thérapeutique de la peine présente donc des lacunes essentielles qui remettent en question les avantages d'une conception mixte de la peine prononcée à l'encontre de l'AICSM pédophile. En outre, ces lacunes sont également perceptibles dans le volet purement punitif de la peine, à savoir l'incarcération du pédophile.

---

<sup>346</sup> Art. 130-1 du CP.

<sup>347</sup> V. Cour EDH, *Affaire Foucher c. France*, req. n°22209/93, du 16 juin 2011 où la Cour déclare le régime français de rétention de sûreté compatible avec les normes de la Convention EDH, celui-ci offrant des garanties suffisantes pour protéger les droits fondamentaux des personnes concernées par une telle mesure, notamment en prévoyant des procédures régulières d'examen de la nécessité et de la proportionnalité de la rétention de sûreté ; v. aussi Cour EDH, *Affaire Inseher c. Allemagne*, req. n°10211/12 et 27505/14, du 4 décembre 2018 où la Cour considère que la détention de sûreté, fondée sur la dangerosité de l'individu, était conforme à la Convention notamment du fait de l'évaluation régulière de sa dangerosité et du fait que cette mesure visait à prévenir de futurs crimes.

<sup>348</sup> V. Gautron, « Les mesures de sûreté et la question de la dangerosité : la place des soins pénalement ordonnés », *op. cit.*, p.7.

## Section II. Un milieu carcéral criminogène

« Le jeu de la différence honteuse constitue un trait général de la vie sociale »<sup>349</sup>. Or, le milieu carcéral reproduisant, à une échelle réduite, des phénomènes sociaux plus larges, les détenus eux-mêmes stigmatisent certains individus. Les agresseurs d'enfants sont souvent ciblés par cette stigmatisation. Placés dans un environnement structurellement dégradé, dont les effets néfastes sur la personne entravent les objectifs initiaux de l'incarcération (§ I), les pédophiles, initialement perçus comme des « monstres sociaux », se transforment en « monstres pénitentiaires » devant expier leurs actes (§ II).

### § I. La finalité utopique de réinsertion après une incarcération structurellement déshumanisante

Classiquement, l'emprisonnement est présenté comme ayant pour but à la fois de punir l'individu pour ses méfaits, dissuader les potentiels délinquants, protéger l'ensemble du corps social ainsi que préparer le condamné à sa réinsertion future<sup>350</sup>. Indépendamment des problématiques de soins évoquées précédemment, cette dernière finalité semble difficile à atteindre en raison des conditions de détention. En effet, non seulement ces conditions sont qualifiées d' « indignes » par la Cour EDH (A), mais elles favorisent également l'isolement et l'exclusion (B).

#### A. L'indignité persistante des conditions de détention

Ainsi que l'affirme l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». L'importance de cette notion de dignité humaine apparaît alors, en tant qu'elle est affirmée au

---

<sup>349</sup> E. Goffman, *Stigmate. Les usages sociaux des handicaps*, Éd. Les Éditions de minuit, 1975, p.163.

<sup>350</sup> « Carta Academia : Pourquoi la prison ne permet-elle pas d'empêcher la récidive ? », *Le Soir*, 11 novembre 2023.

tout début de cette Déclaration. Selon le philosophe Emmanuel Kant, elle implique que chaque individu doit être traité non pas comme un moyen ou un objet, mais comme une fin en soi<sup>351</sup>, une entité intrinsèque. Chaque personne a droit à un respect inconditionnel indépendamment de son âge, son sexe, son état de santé physique ou mental, sa condition sociale, sa religion, son origine ethnique. Comme le soulignait le philosophe Paul Ricoeur, « quelque chose est dû à l'être humain du seul fait qu'il est humain »<sup>352</sup>. Cette dignité, unanimement partagée par les êtres humains, se révèle particulièrement lorsque les individus sont vulnérables et affaiblis, ainsi que l'exprimait Œdipe : « c'est donc quand je ne suis plus rien, que je deviens vraiment un homme »<sup>353</sup>. Ainsi, c'est effectivement dans les situations de précarité extrême que la notion de dignité, essentielle, ressurgit, notamment lorsqu'une personne est privée de sa liberté et enfermée dans une prison. Le principe de dignité s'applique à toutes les personnes, qu'elles soient libres ou détenues. En conséquence, toute personne incarcérée a droit à des conditions de détention conformes à ce principe de dignité<sup>354</sup>. Dans cette optique, la Cour EDH a établi des normes minimales en dessous desquelles l'atteinte à la dignité humaine ne peut qu'être constatée<sup>355</sup>. Cependant, les prisons françaises sont régulièrement critiquées, tant au niveau national qu'international et européen, pour leurs conditions de vie indignes, en particulier en raison de la surpopulation carcérale<sup>356</sup>. Un jeune homme de 22 ans en témoigne dans une lettre adressée à l'Observatoire International des Prisons – Section française (OIP-SF) en 2017 : « Mes conditions de détention ont été particulièrement délicates et le sont toujours. Après être passé au quartier arrivants, sans même une plaque chauffante ni d'eau chaude, je me suis retrouvé plusieurs mois dans une cellule d'environ 9 m<sup>2</sup> où je dormais à même le sol. J'ai passé un hiver fenêtre cassée. L'humidité était telle que parfois, la nuit, des gouttes d'eau me tombaient sur la tête quand je dormais dans le lit du haut. L'odeur des égouts qui me brûlait le nez et me réveillait était insupportable et l'est toujours. Les toilettes qui fuient, les trous dans les murs, les cellules où il n'y a que du béton au sol... Et les douches aux centaines de moucheron sans aucune aération. En période de forte chaleur il est presque impossible de se

---

<sup>351</sup> P. Bonjour, « La dignité humaine, philosophie, droit, politique, économie, médecine. À partir de l'ouvrage coordonné par Thomas de Koninck et Gilbert Larochelle », *Reliance (n°20)*, Éd. Érès, 2006, p.92.

<sup>352</sup> *Ibid.*, p.86.

<sup>353</sup> *Ibid.*

<sup>354</sup> A. Doderio et M. Brillié, « Focus sur... Dignité et droits des détenus » (propos de Joana Falxa), *Dalloz Actu Étudiant*, 19 janvier 2023.

<sup>355</sup> Ainsi notamment dans Cour EDH, *Affaire Mursic c. Croatie*, req. n°7334/13, du 20 octobre 2016: la Cour confirme la norme de référence de 3m<sup>2</sup> de surface au sol par détenu dans une cellule collective, norme au-dessous de laquelle existe donc un risque très élevé, voire une présomption, d'atteinte à la dignité des détenus.

<sup>356</sup> « Prisons : 75 897 détenus en France au 1<sup>er</sup> janvier, un nouveau record de surpopulation », *Le Monde*, 31 janvier 2024 : Avec 75 897 détenus au 1<sup>er</sup> janvier 2024, nombre de détenus le plus élevé jamais enregistré, la France a atteint une densité carcérale de 122,9%.



laver»<sup>357</sup>. Si l'on considère les mots d'Albert Camus selon lesquels « une société se juge à l'état de ses prisons », seul un tableau critique de la France peut être dressé. Malgré les condamnations répétées de la Cour EDH pour ces conditions indignes de détention<sup>358</sup>, la situation en France reste précaire. Il est pourtant clair que de telles conditions de détention ne favorisent pas la réhabilitation et la réinsertion des détenus. Si tous les prisonniers sont concernés, ceux incarcérés pour des infractions à caractère sexuel sur mineurs ne font donc pas exception. Pourtant, leur sort est souvent moins critiqué socialement, car l'idée persiste que ces détenus monstrueux mériteraient de vivre dans de telles conditions. Cependant, à traiter les individus comme des monstres ne risquent-ils pas de le devenir effectivement ?

## B. Entre exclusion et isolement carcéral

En théorie, l'emprisonnement des individus perturbant l'ordre social est censé aboutir à leur réinsertion ultérieure. L'objectif de cette réinsertion sociale est d'éviter toute récidive ou réitération des actes. Bien que le concept de « risque zéro » soit inatteignable, il constitue néanmoins un idéal à poursuivre, comme l'a souligné Daniel Zagury à travers son concept d'« epsilon de doute et de modestie »<sup>359</sup>. En mathématiques, l'épsilon désigne un nombre très proche de zéro, mais distinct de lui. Ainsi l'objectif est de minimiser considérablement le risque de récidive, tout en reconnaissant qu'une exclusion totale de celui-ci est impossible. Accepter cette réalité signifie également reconnaître que le travail avec le condamné reste à accomplir et que « nous ne pouvons pas, nous ne devons pas, exclure à jamais de l'humanité un sujet »<sup>360</sup>. Dans cette optique, la prison, en plus de sa fonction punitive, devrait jouer un rôle crucial pour préparer la libération future de manière à éviter un choc non préparé susceptible de replonger l'ex-détenu dans ses comportements déviants. Pourtant, cet « epsilon » de récidive est un défi majeur dans la mesure où encore plus d'un condamné sur quatre est en situation de récidive légale ou de réitération pour des infractions de nature sexuelle, proportions qui sont sensiblement les mêmes en matière de condamnation pour viols et autres violences sexuelles<sup>361</sup>. Alors malgré le suivi médical en détention, qui vise à réduire ce risque, les lacunes du système carcéral constituent un obstacle supplémentaire à sa pleine efficacité. Diverses études

---

<sup>357</sup> Témoignage « Je paie doublement mes erreurs chaque jour », OIP-SF, 27 juillet 2017.

<sup>358</sup> Not. Cour EDH, Affaire J.M.B. et autres c. France, req. n°9671/15, du 30 janvier 2020.

<sup>359</sup> D. Zagury, *L'énigme des tueurs en série*, op. cit., p.173.

<sup>360</sup> *Ibid.*

<sup>361</sup> Bulletin d'information statistique du ministère de la Justice, Infostat Justice, n°164, septembre 2018, p.3.

scientifiques ont démontré les effets néfastes de l’incarcération sur l’état psychologique et la réinsertion sociale des détenus. « Au lieu de “corriger” un individu, la prison va plutôt accentuer voire favoriser son insertion dans une culture déviante »<sup>362</sup>. Par exemple, Émilie Caspar, professeure de psychologie et de neurosciences en Belgique, pays où les constats en termes de récidives sont sensiblement similaires, a constaté que : « les citoyens incarcérés quittent la prison plus traumatisés et moins capables d’acquérir des compétences prosociales, c’est-à-dire des comportements visant à bénéficier aux autres, que lorsqu’ils y sont entrés. Par ailleurs, le système punitif de la prison exacerbe des émotions négatives, telles que la peur ou la colère, et amène à une méfiance à l’égard de l’autorité, ce qui peut mener à de l’hostilité et de la violence une fois libéré. Et à la sortie, l’absence de soutien adéquat ne permet pas de compenser les effets néfastes de l’incarcération »<sup>363</sup>. Alors que, selon Aristote, l’« homme est un animal social », les détenus se retrouvent isolés voire rejetés socialement, leur santé mentale se détériorant au fil de leur peine, ce qui augmente le risque de récidive. En effet, cet isolement est susceptible de conduire à de la dépression, de l’agressivité voire des pensées suicidaires<sup>364</sup>, effets qui sont amplifiés lorsque ce confinement se prolonge pendant des années et dans des conditions précaires. Or une mauvaise santé mentale en détention est source d’un taux de récidive plus important<sup>365</sup>. Au fond, l’isolement social en prison mène également à un sentiment de déshumanisation et augmente le risque de récidive<sup>366</sup>. Cet isolement est particulièrement préjudiciable aux détenus condamnés pour infractions sexuelles sur mineurs, étant donné la stigmatisation accrue dont ils font l’objet au sein de la population carcérale. En somme, la prison, censée favoriser la réinsertion et la responsabilisation des détenus, s’avère contre-productive à bien des égards. Entre un mode de vie extrêmement sédentaire, l’enfermement, l’isolement social et le manque de stimulation cognitive, la prison est un milieu qui appauvrit le fonctionnement cérébral<sup>367</sup>. Restreignant de surcroît leur autonomie et leur indépendance, la prison empêche ainsi les détenus de prendre pleinement conscience des conséquences de leurs actes passés. Cette situation crée un terrain propice à la récidive à long terme, renforçant ainsi le caractère destructeur du cycle carcéral. En effet, comme l’a souligné Daniel Zagury, « l’image du monstre, quelle que soit l’horreur des crimes, même si elle s’impose d’emblée à

---

<sup>362</sup> « Carta Academica : Pourquoi la prison ne permet-elle pas d’empêcher la récidive ? », *Le Soir*, 11 novembre 2023.

<sup>363</sup> *Ibid.*

<sup>364</sup> *Ibid.*

<sup>365</sup> *Ibid.*

<sup>366</sup> A. Nilsson, “Living Conditions, Social Exclusion and Recidivism Among Prison Inmates”, *Journal of Scandinavian Studies in Criminology and Crime Prevention*, 2003, p.57-83.

<sup>367</sup> *Ibid.*

chacun d'entre nous, est une invitation et un encouragement à la récidive, à l'inéluctabilité d'un destin voué à la destructivité »<sup>368</sup>. Il reste encore qu'au-delà des conditions matérielles de détention communes à tous les détenus, cette destructivité est spécifiquement favorisée s'agissant des détenus AICSM, qui sont écrasés par le reste de la population pénale.

## § II. Les « pointeurs » : des « monstres sociaux » devenus « monstres pénitentiaires »

Du point de vue des relations entre détenus, si le processus de stigmatisation et de marginalisation des auteurs d'actes de nature pédophile obéit socialement à un certain nombre de fonctions, il en va de même au sein des prisons (A). Cette stigmatisation aux fonctions protéiformes favorise un retour à une forme de violence primitive, que la justice s'était pourtant attachée à restituer sous forme ritualisée dans le cadre du procès (B).

### A. Une stigmatisation des auteurs d'infractions sexuelles sur mineurs aux fonctions protéiformes

La notion de stigmatisation, dérivée du latin *stigma*, qui signifie littéralement marquer au fer rouge, implique initialement l'acte de marquer physiquement quelqu'un de stigmates comme châtiment. Dans un sens figuré, elle désigne le fait de marquer quelqu'un d'infamie en raison de faits jugés moralement condamnables, pouvant entraîner son rejet ou son exclusion sociale<sup>369</sup>. Cette procédure vise fondamentalement à établir une différence et à assigner une place à l'individu concerné, comme l'explique le sociologue Erving Goffman dans son ouvrage *Stigmates*. Il explique que la stigmatisation permet de distinguer les hommes « normaux » de ceux qui ne le sont pas tout à fait. Or cette stigmatisation poursuit de multiples finalités, y compris dans le milieu carcéral. Au sein des prisons, cette stigmatisation a des fonctions hiérarchiques, de revalorisation, de structuration de l'identité masculine et de fédération<sup>370</sup>.

---

<sup>368</sup> D. Zagury, *L'énigme des tueurs en série*, op. cit., p.174.

<sup>369</sup> Toupictionnaire : le dictionnaire de politique, [en ligne] : (<https://www.toupie.org/Dictionnaire/Stigmatiser.htm>).

<sup>370</sup> M. Cuhna, « Le pédophile ou la figure du monstre moderne : les violences carcérales à l'égard des auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs », Mémoire de recherche et d'application professionnelle, ENAP, 2015, p.37.

Premièrement, la stigmatisation des détenus condamnés pour des actes à caractère pédophile remplit une fonction hiérarchique en favorisant une stratification au sein de la prison. Cette hiérarchisation permet de canaliser la violence en la dirigeant principalement vers les individus placés en bas de cette échelle, contribuant ainsi à éviter un chaos généralisé en maintenant un certain ordre carcéral. Un tel fonctionnement renvoie aux propos de Kant selon lesquels l'homme est un animal qui, lorsqu'il vit avec les autres membres de son espèce a besoin d'un maître<sup>371</sup>. En prison, les détenus se jugent entre eux et la constitution de la hiérarchie carcérale se fait selon les infractions commises par chacun. Concrètement au sommet de cette pyramide hiérarchique se trouvent les tueurs de policiers ou de gendarmes, et à la base se trouvent ceux qui ont été condamnés pour viols et, pire, viols sur mineur. Ces derniers sont appelés les « pointeurs »<sup>372</sup>. Deuxièmement, la stigmatisation des pédophiles détenus sert à revaloriser les autres détenus en leur fournissant un moyen de regagner une certaine estime de soi. Confrontés à leur propre exclusion sociale et à une vie carcérale difficile, les détenus cherchent à se protéger en se positionnant au-dessus des auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs, considérés comme étant encore plus dépravés<sup>373</sup>. En se convainquant qu'il y a « pire qu'eux », les détenus tirent personnellement les avantages de cette condamnation morale. Troisièmement, cette stigmatisation contribue à structurer l'identité masculine. Les prisons sont marquées par une homophobie prégnante, constitutive d'une véritable « culture carcérale »<sup>374</sup>. Partant, les détenus se divisent en quelque sorte entre ceux qui sont de « vrais hommes », marqués par une survirilisation de leurs comportements, et les « sous-hommes », associés à la faiblesse et à la bassesse. Les auteurs d'infractions à caractère sexuel font partie de cette deuxième catégorie<sup>375</sup>, renforçant ainsi l'idée que stigmatiser ces individus revient à affirmer sa virilité. Ainsi un détenu pouvait-il affirmer que « les homosexuels ? c'est les pointeurs, ça ? [...] Ils sont à part de nous », quand un autre expliquait que « les homos, c'est pareil que les pointeurs, c'est des pédés »<sup>376</sup>. Enfin, la stigmatisation des « pointeurs » joue également un rôle

---

<sup>371</sup> M. Crampe-Casnabet, « L'homme a-t-il besoin d'un maître ? Réflexions kantienne sur l'éducation », *Cahiers de Fontenay* (n°49-50), Éd. Persée, 1988, pp.94.

<sup>372</sup> « Le code des détenus », OIP-SF, 11 septembre 2018.

<sup>373</sup> M. Cuhna, « Le pédophile ou la figure du monstre moderne : les violences carcérales à l'égard des auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs », Mémoire de recherche et d'application professionnelle, ENAP, 2015, p.40.

<sup>374</sup> G. Ricordeau, « Enquêter sur l'homosexualité et les violences sexuelles en détention », *Déviance et société* (vol. 28), 2004, p.233.

<sup>375</sup> M. Cuhna, « Le pédophile ou la figure du monstre moderne : les violences carcérales à l'égard des auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs », Mémoire de recherche et d'application professionnelle, ENAP, 2015, p.40.

<sup>376</sup> G. Ricordeau, « Enquêter sur l'homosexualité et les violences sexuelles en détention », *op. cit.*, p.242.

fédérateur en favorisant la création d'une communauté de détenus unis contre un ennemi commun. En rejetant les auteurs d'infractions à caractère pédophile, les autres détenus renforcent leur cohésion en se percevant comme moralement distincts de ces individus. Ainsi, là où le corps social, pour des raisons de construction socio-politique, considère les détenus comme des opposants incarnant une profonde altérité<sup>377</sup>, les détenus eux-mêmes reprennent cette logique et se représentent les AICSM comme radicalement opposés à eux. Cela renforce leur propre identité collective. En somme, ces diverses fonctions de la stigmatisation des auteurs d'infractions à caractère pédophile contribuent à les présenter comme des monstres, non seulement dans la société civile, mais également au sein des prisons, légitimant ainsi le recours à la violence à leur rencontre.

## B. Une stigmatisation se manifestant sous la forme de violences carcérales

Les violences en milieu carcéral représentent l'une des problématiques principales auxquelles l'administration pénitentiaire est confrontée, prenant diverses formes. Parmi celles-ci, se trouve la violence dirigée contre soi-même, illustrée par un taux de suicide en détention six fois plus élevé qu'à l'extérieur des murs de la prison, avec des caractéristiques démographiques égales<sup>378</sup>. De même, les violences peuvent être perpétrées par les détenus à l'encontre du personnel pénitentiaire, celles-ci étant les plus médiatisées, et inversement, ces derniers peuvent également agresser les détenus, bien que cette forme de violence ne soit pas chiffrée. En outre, les actes de violence peuvent également impliquer des détenus s'en prenant à d'autres prisonniers. Dans ce cadre, les « pointeurs », et spécifiquement les pédophiles, sont particulièrement vulnérables. Devenant des boucs émissaires, ils subissent la haine et la colère<sup>379</sup> des autres détenus. Ces violences carcérales prennent diverses formes à l'égard des condamnés pour violences sexuelles sur mineurs. En effet, elles peuvent être individuelles ou collectives, et peuvent consister en des insultes, des brimades, agressions physiques telles que des passages à tabac collectifs, des rackets, des interdictions d'aller en promenade ou de participer à des activités collectives<sup>380</sup>. Pour les pédocriminels, cette situation représente une

---

<sup>377</sup> A. Chauvenet, « “Les prisonniers” : construction et déconstruction d'une notion », *Pouvoirs* (n°135), 2010, p.41.

<sup>378</sup> « Violences carcérales », OIP-SF (<https://oip.org/decrypter/thematiques/violences-carcerales/>)

<sup>379</sup> A. Chauvenet, C. Rostaing, F. Orlic, « 6. Violences entre détenus », *La violence carcérale en question*, 2008, p.211.

<sup>380</sup> « Le code des détenus », OIP-SF, 11 septembre 2018.

double peine : outre leur peine judiciaire qu'ils doivent purger, ils sont également confrontés à des violences supplémentaires en détention<sup>381</sup>. Un détenu condamné pour agression sexuelle sur mineur témoigne ainsi des sévices qu'il endure de la part d'autres détenus : « Au début c'était très difficile. En maison d'arrêt c'était l'horreur. C'était des insultes dès qu'on m'ouvrait la porte, des crachats, des coups de poing. On me lançait des œufs. Les pointeurs sont mal vus. On est des pestiférés. Je ne faisais pas partie de la population pénale. Si on n'est pas ami, on est ennemi. J'étais toujours sur mes gardes, toujours à faire attention. J'étais replié, renfermé. Les autres étaient enclins à en profiter »<sup>382</sup>. Un autre exprime ouvertement son mépris envers les « pointeurs » incarcérés : « Je ne supporte pas les violeurs. Je marche avec des bons gars, je ne peux m'afficher avec n'importe qui. Les sales types ici, c'est les balances, les violeurs, les pédophiles ; si un gars est là pour mœurs et qu'il ouvre la bouche, c'est règlement de compte. Il faut qu'ils restent en cellule »<sup>383</sup>.

Ainsi, en détention, les auteurs d'infractions de nature sexuelle commises sur des enfants sont contraints à l'isolement pour leur propre sécurité. Exclus à la fois de la société et du milieu carcéral, ils deviennent des parias dans les deux univers. Pour faire face à cette problématique des violences carcérales, des établissements pénitentiaires spécialisés ont été désignés pour accueillir les auteurs d'infractions à caractère sexuel. Cette pratique de ségrégation au sein de la prison semble constituer une solution plus sécurisante. Ainsi en 2008, ce sont 22 établissements pénitentiaires pour peines répartis sur l'ensemble du territoire qui ont été désignés pour accueillir et prendre en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel. Ceux-ci sont répartis suivant un système d'affectation par préférence à ce type d'établissement, bien que la plupart des agresseurs sexuels demeurent au sein d'établissements non spécialisés<sup>384</sup>. L'intérêt majeur de tels établissements spécialisés consiste alors non seulement en un environnement carcéral plus protecteur, mais également en des moyens sanitaires prétendument accrus et une prise en charge pénitentiaire réputée plus adaptée et individualisée<sup>385</sup>. Pourtant, la réalité de terrain reste souvent défailante. Cette pratique de ségrégation carcérale ne permet pas d'ôter aux pédophiles leur figure de monstre moderne. La véritable solution à cet égard réside plutôt, au contraire, dans le fait de veiller à ce qu'une mixité

---

<sup>381</sup> A. Chauvenet, C. Rostaing, F. Orlic, « 6. Violences entre détenus », *op. cit.*, p.218, p.222, p.223, p.224, p.239, p.241.

<sup>382</sup> *Ibid.*, p.225.

<sup>383</sup> *Ibid.*, p.218.

<sup>384</sup> F. Brigant, « La prise en charge des délinquants sexuels en milieu fermé », *Archives de politique criminelle* (n°34), p.140.

<sup>385</sup> *Ibid.*

carcérale soit rendue possible dans des conditions dignes et sécurisantes afin que leur réintégration dans la société au moment de leur sortie de prison puisse être réussie.

### **Conclusion de la Partie seconde**

En définitive, bien que la justice pénale soit cruciale pour « réhumaniser » les AICSM de nature pédophile, sa capacité à démystifier ces agresseurs est compromise par les multiples défis rencontrés par le système judiciaire. Non seulement les procès ne sont plus systématiquement privilégiés pour rechercher la justice, laissant place à des formes de justice populaire plus radicales, mais même lorsqu'ils sont choisis, ils ne parviennent pas toujours à rendre justice de manière satisfaisante, les peines infligées ne permettant pas de reconnaître l'humanité de l'agresseur en vue de le réintégrer dans la société. En fin de compte, « au fond de nos prisons, nous enterrons nos peurs et nos hantises »<sup>386</sup>. Ainsi, le système pénal, avec ses juges et ses prisons, apparaît peu adapté pour répondre adéquatement à ces défis.

## **CONCLUSION GÉNÉRALE**

« Continuer à considérer les personnes ayant agressé sexuellement comme des monstres ne rend service ni à ces personnes, ni à leurs victimes, ni à la société. Ce sont des êtres humains. Il est important de purifier notre regard, pour quitter le trône du jugement, et de se pencher sur le brancard de celui qui cherche depuis longtemps à se relever. Ce à quoi nous sommes invités, c'est à découvrir l'être humain en souffrance derrière le monstre que nos sociétés ont inventé ; ce monstre dont n'on entend jamais la voix »<sup>387</sup>. Par ces mots, Stéphane Joulain, psychothérapeute, insiste sur la nécessité de démystifier la figure du pédophile, notamment en prêtant attention à sa parole. Face aux lacunes de la justice pénale, une nouvelle forme de justice se profile comme une voie prometteuse pour « réhumaniser » tant l'agresseur pédophile que sa victime : la justice restaurative<sup>388</sup>. Bien que les audiences pénales puissent adopter ce type

---

<sup>386</sup> D. Salas, « L'affaire d'Outreau ou le miroir d'une époque », *Le Débat* (n°143), Éd. Gallimard, 2007, p.34.

<sup>387</sup> S. Joulain, « Quelle thérapie pour les pédophiles ? », *op. cit.*, p.39.

<sup>388</sup> En France, la justice restaurative, aussi appelée « restauratrice » ou « réparatrice », a été consacrée légalement par la loi du 15 août 2014 (loi n°2014-896, relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales). L'art. 10-1 du CPP la définit depuis lors comme consistant en « toute mesure permettant à une

d'approche<sup>389</sup>, il est parfois indispensable d'accorder un temps spécifiquement dédié à la restauration des liens brisés. Ainsi, la justice restaurative apparaît comme une « justice de l'après peine, placée entre le besoin de sécurité des victimes et le retour à la liberté des détenus »<sup>390</sup>. Complémentaire à la justice pénale, elle émerge en réponse à une insatisfaction généralisée envers le système judiciaire. Elle est illustrée par la déception des victimes, l'échec des politiques répressives et la longueur, la complexité et le coût excessif du processus judiciaire, ainsi que l'engorgement des tribunaux<sup>391</sup>. Fondamentalement différente de la justice classique, la justice restaurative met l'accent sur les besoins émotionnels et moraux des victimes ainsi que sur la responsabilité des agresseurs, privilégiant une réparation morale et émotionnelle plutôt que matérielle<sup>392</sup>. Contrairement à la logique punitive de la justice traditionnelle, elle vise à favoriser l'empathie de l'agresseur envers la victime, dans le but de prévenir les récidives<sup>393</sup>. Il s'agit en effet de « se comprendre de plus en plus à mesure que le temps de la session se déroule, même si la vérité fait mal »<sup>394</sup>. En matière d'infractions à caractère sexuel, la justice restauratrice peut prendre diverses formes, telles que des rencontres entre condamnés et victimes (RCV) ou entre détenus et victimes (RDV)<sup>395</sup>, des médiations restauratives<sup>396</sup>, des conférences restaurative ou conférences de groupe familial<sup>397</sup>, des cercles restauratifs<sup>398</sup> et l'organisation de cercles de soutien et de responsabilité<sup>399</sup>. Ainsi, elle permet à la victime qui

---

victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission ».

<sup>389</sup> D. Salas, « Juger ailleurs, juger autrement – la justice restaurative s'invite dans l'espace public. À propos de "Je verrai toujours vos visages". Film de Jeanne Herry, 2023 », *Les cahiers de la justice* (n°2), Éd. Dalloz, 2023, p.326.

<sup>390</sup> *Ibid.*, p.327.

<sup>391</sup> J. Lecomte, « Les multiples effets de la justice restauratrice », *Journal du droit des jeunes* (n°322), Éd. Association jeunesse et droit, 2014, p.17.

<sup>392</sup> *Ibid.*

<sup>393</sup> *Ibid.*, p.18.

<sup>394</sup> T. de Villette, « La justice restaurative : une voie de résilience pour auteurs et victimes d'actes pédophiles », *Revue d'éthique et de théologie morale* (n°306), Éd. Éditions du Cerf, 2020, p.118.

<sup>395</sup> <https://www.scje.fr/justice-restaurative/c-38.html> : Ce sont des rencontres hebdomadaires en milieu ouvert (RCV) ou fermé (RDV) réunissant un groupe de personnes auteurs et un groupe de personnes victimes qui ne se connaissent pas, mais qui sont liées par des infractions similaires. Avant ces rencontres, des entretiens individuels et collectifs préparatoires ont lieu, puis elles sont encadrées par deux animateurs formés.

<sup>396</sup> *Ibid.* : Des rencontres sont organisées entre un auteur et une victime, directe ou indirecte, supervisées par un animateur. La rencontre finale n'est pas nécessairement requise, car la résolution du conflit peut commencer dès les phases de préparation et d'entretiens individuels.

<sup>397</sup> *Ibid.* : Elles poursuivent les mêmes objectifs que la médiation restaurative, avec la présence de proches ou personnes de confiance. Cette mesure est généralement proposée lorsque les auteurs ou victimes sont mineurs.

<sup>398</sup> *Ibid.* : Il s'agit d'offrir un espace de parole aux personnes mises en cause comme celles ayant subi les faits dans des cas où il est impossible d'engager l'action publique (prescription des faits, faits non suffisamment constitués, ordonnance de non-lieu, relaxe, acquittement).

<sup>399</sup> *Ibid.* : Un accompagnement est proposé aux auteurs d'infractions à caractère sexuel, détenus et en fin de peine, présentant un risque élevé de récidive et étant très isolés socialement. L'idée est de leur permettre de lutter contre la récidive en soutenant leur réinsertion sociale, afin de permettre la reconstruction de ces auteurs. Aucune victime n'est présente.



en fait l'expérience d'être significativement transformée, retrouvant ainsi sa dignité et sa confiance en elle-même, « tout en se libérant de la représentation mythique du monstre qui habitait son imaginaire durant tant d'années »<sup>400</sup>. De même, l'agresseur peut progressivement se mettre à l'écoute de la souffrance des victimes, retrouvant ainsi sa dignité humaine tout en abandonnant les mécanismes de défense qui le protégeaient dans la vie sociale<sup>401</sup>. Or, « plus le crime est grave, plus la justice restaurative est appropriée »<sup>402</sup>, visant un changement en profondeur et une réaffirmation de l'humanité des personnes impliquées<sup>403</sup>. Ainsi, lors d'une expérience de justice restaurative, un agresseur pédophile a-t-il pu affirmer « ça m'a fait un déclic quand je t'ai entendu parler. Jamais je n'aurais pu imaginer que les victimes que j'ai faites puissent souffrir de ça 20 ou 30 ans après », une victime de tels actes expliquant qu'« avoir été dans ces groupes, ça m'a vraiment soulagée »<sup>404</sup>. En participant à de tels processus, les personnes concernées témoignent en effet souvent d'un changement de perception : « au début je vous considérais comme des monstres et aujourd'hui je vous considère comme des hommes »<sup>405</sup>. *In fine*, si la justice pénale ne garantit pas toujours la « réhumanisation » des AICSM pédophiles, la justice restaurative apparaît alors comme une alternative encourageante, offrant la possibilité de dépasser les stigmates et d'accéder à l'humanité des individus impliqués<sup>406</sup>. Toutefois, malgré ses bénéfices tangibles en termes de réduction de la récidive et de satisfaction des participants<sup>407</sup>, cette approche demeure largement méconnue et sous-développée en France. En revanche, compte tenu de l'engouement actuel que connaît la justice restaurative<sup>408</sup>, il est raisonnable de croire en son expansion future.

---

<sup>400</sup> T. de Villette, « La justice restaurative : une voie de résilience pour auteurs et victimes d'actes pédophiles », *op. cit.*, p.119.

<sup>401</sup> *Ibid.*

<sup>402</sup> « T. de Villette : Plus le crime est grave, plus la justice restaurative est appropriée », *La Vie*, 30 septembre 2022.

<sup>403</sup> T. de Villette, « La justice restaurative : une voie de résilience pour auteurs et victimes d'actes pédophiles », *op. cit.*, p.116.

<sup>404</sup> « Témoignage E1 – Victime d'un pédophile, Sylvie a tourné la page grâce à la « justice réparatrice », *Europe1*, 30 novembre 2010 : Témoignages rapportés à Europe 1 à l'issue d'une expérience de justice restauratrice prenant la forme de groupes de parole réunissant des victimes et auteurs de crimes ou délits notamment pédophiles, organisés par l'Association *L'Ange bleu*.

<sup>405</sup> *Ibid.*, p.72.

<sup>406</sup> Enquête nationale sur la justice restaurative, Institut français pour la justice restaurative, mars 2021, p.33.

<sup>407</sup> T. Coustet, « Justice restaurative : un dispositif encore peu utilisé », *Dalloz Actualité*, 12 juin 2019 : « À chaque fois, c'est environ "30% de récidive de moins" et "un très haut niveau de satisfaction", qui frise les 93%, selon les chiffres donnés par l'association France Victimes »

<sup>408</sup> Par ex. : Démocratisation de la justice restaurative avec le film de 2023 « Je verrai toujours vos visages », réalisé par Jeanne Herry ; Prix Jean Carbonnier 2023 remporté par D. Griveaud avec sa thèse « La justice restaurative en France. Sociologie politique d'un "supplément d'âme" à la justice pénale », soutenue le 30 août 2022.

Au fond, quelle que soit la forme de justice, qu'elle soit pénale ou restaurative, il semble essentiel de nourrir l'espoir en leur capacité respective à favoriser la « réhumanisation » de ceux que la société persiste à considérer comme des monstres, tels que les pédophiles. Pour le bien de tous, le regard social porté sur ces marginaux peut et doit évoluer. Or, comme l'a affirmé le philosophe Bertrand Russel, « cette idée qu'on ne peut changer la nature humaine, quelle sottise ! ».

# BIBLIOGRAPHIE

## I. Ouvrages généraux

### A. Dictionnaires

CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 12<sup>e</sup> édition mise à jour, Éd. PUF, 2018, 1152p.

Dictionnaire de l'Académie française, 9<sup>e</sup> édition [en ligne].

### B. Manuels

American Psychiatric Association, *DSM-V-TR Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, texte révisé*, Éd. Elsevier Masson, 2023.

BORRICAND (J.), SIMON (A-M.), *Droit pénal Procédure pénale*, 9<sup>e</sup> édition, Éd. Sirey, 2016.

BOULOC (C.) et MATSOPOULOU (H.), *Droit pénal général et procédure pénale*, 23<sup>e</sup> édition, Éd. Sirey, 2022.

DESPORTES (F.), LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, 4<sup>e</sup> édition, Éd., Economica, 2015.

## II. Ouvrages spécialisés

BERTRAND (R) et CAROL (A.) (dir.), *Le « monstre » humain, imaginaire et société*, Éd. Publication de l'université de Provence, 2005.

CARBONNIER (J.), *Droit et passion du droit sous le Vème République*, Éd. Flammarion, 1997.

CARBONNIER (J.), *Flexible Droit. Textes pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, Éd. LGDJ, 2<sup>e</sup> édition, 1971.

COSTE (F-L.), *Trois erreurs judiciaires. Deux innocents condamnés, un crime et sa victime abandonnés*, Éd. Dalloz, 2018.

FRAGGION (L.) et VERDON (L.), *Rite, justice et pouvoirs : France-Italie XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Éd. Presse universitaire de Provence, 2012.

GARAPON (A.) et SALAS (D.) (dir.), *La justice et le mal*, Éd. Odile Jacob, 1997.

GARAPON (A.) ET SALAS (D.), *Les nouvelles sorcières de Salem. Leçons d'Outreau*, Paris, Éd. Le Seuil, 2006.

GARAPON (A.), *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire*, Éd. Odile Jacob, 1997.

GOFFMAN (E.), *Stigmate. Les usages sociaux des handicaps*, Éd. Les éditions de minuit, 1975.

GUSO (I.), *Présumé coupable*, Éd. Griffé d'Encre, 2010.

HAENEL (Y.) et BOUCQ (F.), *Janvier 2015 – Le procès, Charlie Hebdo – Les Échappés*, 2020.

HAENEL (Y.), *Notre Solitude*, Éd. Les Échappés, 2021.

HEINICH (L.), *La justice contre les hommes*, Éd. Flammarion, 2023.

ILLOUZ (T.), *Même les monstres*, Éd. L'Iconoclaste, 2018.

ROETS (D.), *La présomption d'innocence*, 2<sup>e</sup> édition, Éd. Dalloz, 2023.

ROSA (H.), *Résonance. Une sociologie de la relation au monde*, Éd. La découverte, 2018.

ZAGURY (D.), *L'énigme des tueurs en série*, Éd. Plon, 2008.

### **III. Thèses et mémoires**

RUITTON-ALLINIEU (I.), « Le monstre social : étude de la représentation du monstre et ce qu'il dit », Mémoire de recherche Arts, Lettres, Civilisations, Dir. F. Gaudez, Université Grenoble Alpes UFR LLASIC, 2021.

CUHNA (M.), « Le pédophile ou la figure du monstre moderne : les violences carcérales à l'égard des auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs », Mémoire de recherche et d'application professionnelle, ENAP, 2015.

TADROUS (S.), *La place de la victime dans le procès pénal*, Droit. Université Montpellier I, Thèse pour obtenir le grade de docteur, soutenue le 1<sup>e</sup> décembre 2014.

#### **IV. Textes**

##### **A. Textes officiels**

Circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A n° 2008-356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé.

Circulaire NOR JUSK0001246C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues.

Circulaire NOR JUSK0840001C n° 113/PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

Code de Procédure Pénale.

Code Pénal.

Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

Décret n°2007-1605 du 13 novembre 2007 instituant le juge délégué aux victimes (JUDEV).

Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste.

Loi n°2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs.

Loi n°2008-175 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté & à la déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental.

Loi n°2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines.

Loi n°2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines.

Loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

Loi n°2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale.

Loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

Loi n°94-89 du 1<sup>er</sup> février 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.

Loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

Loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

## B. Rapports officiels

Assemblée Nationale, Rapport d'information n° 4421, Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le suivi des auteurs d'infractions à caractère sexuel, février 2012.

Contribution du Conseil supérieur de la magistrature, États généraux de la justice, 31 janvier 2022.

Enquête nationale sur la justice restaurative, Institut français pour la justice restaurative, mars 2021.

Rapport d'information n°289 (2017-2018), « Protéger les mineurs victimes d'infractions sexuelles », fait au nom de la Commission des lois, déposé le 7 février 2018.

Rapport d'information n°4421 sur le suivi des auteurs d'infractions à caractère sexuel élaboré par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (Assemblée Nationale), présenté par E. Blanc (député), 2012.

Rapport de la Ciivise « Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit », rendu le 17 novembre 2023.

Rapport du Comité des États généraux de la justice (octobre 2021-avril 2022), « Rendre justice aux citoyens », remis le 8 juillet 2022.

Rapport du groupe de travail sur la présomption d'innocence, présidé par Elisabeth Guigou, « La présomption d'innocence : un défi pour l'État de droit », octobre 2021.

## **V. Articles**

### **A. Articles de doctrine**

AMBROISE-RENDU (A-C.), « L'expertise psychiatrique et l'évaluation sociale du crime sexuel sur enfant (France, XIX<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècles), *Histoire, médecine et santé* (n°3), 2013, pp.27-41.

AMBROISE-RENDU (A-C.), « Un siècle de pédophilie dans la presse (1880-2000, accusation, plaidoirie, condamnation », *Le temps des médias* (n°1), 2003, pp.31-41.

ANDERSON (E.), « Outlaws », *The Good Society* (vol. 23, n°1), 2014, pp.103-113.

ATTIAS (D.), « L'avocat d'enfants : un acteur inconnu de la protection de l'enfance », *Enfances et psy* (n°60), 2013, pp.76-85.

BARATTA (A.), MORALI (A.), « Prise en charge médicale et psychiatrique de la pédophilie : données actuelles », *L'information psychiatrique* (vol. 87), Éd. John Libbey Eurotext, pp.133-140.

BONAVENTURE (F.), « La naissance de l'avocat médiatique aux États-Unis », *Vingtième siècle. Revue d'Histoire* (n°115), Éd. Presses de Sciences Po, 2012, pp.45-61.

BONJOUR (P.), « La dignité humaine, philosophie, droit, politique, économie, médecine. À partir de l'ouvrage coordonné par Thomas de Koninck et Gilbert Larochelle », *Reliance* (n°20), Éd. Érès, 2006, pp.85-92.

BRETON (A.), « L'expertise psychiatrique pénale », 18 septembre 2009, 6p.

BRIGANT (F.), « La prise en charge des délinquants sexuels en milieu fermé », *Archives de politique criminelle* (n°34), Éd. Pédone, pp.135-153.

BRIGANT (F.), « La prise en charge des délinquants sexuels en milieu fermé », *Archives de politique criminelle* (n°34), pp.135-153.

BRONNER (G.), « Comprendre la pensée extrême, ce n'est pas l'excuser », *Le genre humain* (n°61), Éd. Le Seuil, 2019, pp.53-56.

BRUNEL (M.), JOB (R.) et LAUNAY (C.), « Recueil de la parole des mineurs avec le protocole du NICHD », *Enfance & psy* (n°92), 2021, pp.88-95.

CAHN (O.), « "Cet ennemi intérieur, nous devons le combattre". Le dispositif antiterroriste français, une manifestation du droit pénal de l'ennemi », *Archives de politique criminelle* (n°38), Éd. Éditions Pédone, pp.89-121.



CALIN (D.), « De l'enfance muette à l'enfance déniée », *Enfance & Psy (n°36)*, Éd. Érès, 2007, pp.136-144.

CATTA (G.), « Hartmut Rosa, RÉSONANCE. Une sociologie de la relation au monde », *Revue projet (n°367)*, Éd. C.E.R.A.S, 2018, pp.90-92.

CHAUVENET (A.), « “Les prisonniers” : construction et déconstruction d'une notion », *Pouvoirs (n°135)*, 2010, pp.41-52.

CHAUVENET (A.), C. Rostaing, F. Orlic, « 6. Violences entre détenus », *La violence carcérale en question*, 2008, pp.209-254.

COUSTET (T.), « Justice restaurative : un dispositif encore peu utilisé », *Dalloz Actualité*, 12 juin 2019.

COUTANCEAU (R.), « Quelle prise en charge pour les pédophiles ? », [http://www.doctissimo.fr/html/sexualite/mag\\_2004/mag0305/se\\_7531\\_pedophile\\_prise\\_en\\_charge\\_itw.htm](http://www.doctissimo.fr/html/sexualite/mag_2004/mag0305/se_7531_pedophile_prise_en_charge_itw.htm).

CRAMPE-CASNABET (M.), « L'homme a-t-il besoin d'un maître ? Réflexions kantienne sur l'éducation », *Cahiers de Fontenay (n°49-50)*, Éd. Persée, 1988, pp.91-100.

D'AMOUR (D.), SICOTTE (C.), LEVY (R.), « L'action collective au sein d'équipes interdisciplinaires dans les services de santé », *Sciences sociales et santé (vol. 17)*, Éd. Persée, 1999, pp.67-94.

DALIGAND (L.), « La parole de l'enfant, la vérité et la loi », *Le Journal des psychologues (n°268)*, Éd. Martin Média, 2009, pp.32-36.

DALIGAND (L.), « La parole de l'enfant, la vérité et la loi », *Le journal des psychologues (n°268)*, Éd. Martin Media, 2009, pp.32-36.

DANET (J.), « La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante », *Champ pénal (n°5)*, 2008, (<https://doi.org/10.4000/champpenal.6013>).

DE LAMARZELLE (A-S.), « Un tribunal résonne-t-il ? », *Les cahiers de la justice* (n°2), Éd. Dalloz, 2023, pp.347-359.

De Maximy (M.), « La conduite du procès d'assises. Le point de vue du président de la cour d'assises », *Les cahiers de la justice* (n°4), Éd. Dalloz, 2011, pp.69-82.

De Maximy (M.), SCHAFFHAUSER (D.), « Les auteurs de crimes monstrueux sont-ils des monstres ? », *Enfances & Psy* (n°51), Éd. Érès, 2011, pp.111-118.

DE VILLETTE (T.), « La justice restaurative : une voie de résilience pour auteurs et victimes d'actes pédophiles », *Revue d'éthique et de théologie morale* (n°306), Éd. Éditions du Cerf, 2020, pp.111-120.

DEBELLE (F.), « 1.2. Pédophiles et pédocriminels ? », JONAS Espace collaboratif contre la pédocriminalité, 2020, 6p, ([https://plateformejonas.fr/wp-content/uploads/2019/11/2.2\\_Les\\_pedophiles\\_et\\_les\\_pedocriminels.pdf](https://plateformejonas.fr/wp-content/uploads/2019/11/2.2_Les_pedophiles_et_les_pedocriminels.pdf)).

DEMARTINI (A-E.), « Le crime, le monstre et l'imaginaire social : l'affaire Lacenaire », *Monstre et imaginaire social*, Éd. Créaphis, 2008, pp.307-319.

DODERO (A.) ET BRILLIE (M.), « Focus sur... Dignité et droits des détenus » (propos de Joana Falxa), *Dalloz Actu Étudiant*, 19 janvier 2023.

DUPERREX (M.), DUTRAIT (F.), « Qu'est-ce qu'un monstre ? », *Enfances & Psy* (n°51), Éd. Érès, 2011, pp.17-24.

GAUTRON (V.), « Les mesures de sûreté et la question de la dangerosité : la place des soins pénalement ordonnés », *Criminocorpus [en ligne]* 6, 2016, 12p.

GAUTRON (V.), « Soigner, moraliser et contrôler : l'injonction de soin au carrefour de finalités plurielles », *Les mots du droit, les choses de justice, Mélanges en l'honneur de Jean Danet*, (halshs-03500062), 2020, 12p.

GELINAS (F.), CAMION (C.), BATES (K.), « Forme et légitimité de la justice – Regard sur le rôle de l’architecture et des rituels judiciaires », *Revue interdisciplinaire d’études juridiques* (vol. 73), Éd. Presses de l’Université de Saint-Louis, pp.37-74.

GILBERT (F.), « Une justice exclusivement rétributive est-elle adaptée à la lutte contre le crime pédophile ? », *Psychiatrie et violence* (vol. 10, n°1), 2010, [en ligne].

GOUMILLOUX (R.), « Médecin coordonnateur de suivis socio-judiciaires : une nouvelle fonction », *L’information psychiatrique* (vol. 90), Éd. John Libbey Eurotext, 2014, pp.213-219.

GROS (F.), « Chapitre III. Punir, c’est éduquer un individu », *Et ce sera justice*, Éd. Odile Jacob, 2001, pp.91-107.

GUYARD (A.), PIOLINO (P.), « Les faux souvenirs : à la frontière du normal et du pathologique », *Psychologie et Neuropsychiatrie du Vieillissement* (vol. 4, n°2), 2006, pp.127-134.

JANUEL (P.), « Trop d’expertises psychiatriques et psychologiques, pas assez d’experts », *Dalloz Actualité*, 11 mars 2021, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/trop-d-expertises-psychiatriques-et-psychologiques-pas-assez-d-experts>.

JOULAIN (S.), « Quelle thérapie pour les pédophiles ? », *Études*, Éd. S.E.R, 2015, pp.29-39.

JUNQUA (C.), « Regard sur l’Étranger de Camus », *Inflexions* (n°34), Éd. Armée de Terre, 2017, pp.161-170.

LANGUIN (N.), WIDMER (E-D.), KELLERHALS (J.), ROBERT (C-N), « Les représentations sociales de la justice pénale : une trilogie », *Déviance et société* (vol. 28), Éd. Médecine et Hygiène, 2004, pp.159-178.

LAUGEE (T.), RENNEVILLE (M.), « Parmi les monstres », *Revue de la BNF* (n°56), Éd. Bibliothèque Nationale de France, 2018, pp.7-13.

LAZERGES (C.), « Introduction », *La dangerosité saisie par le droit pénal*, Éd. Presse Universitaire de France, 2011, pp.17-21.

LAZERGES (C.), « La dangerosité de la notion de dangerosité en droit pénal », *Criminocorpus [en ligne]*, 20, 2022, (<http://journals.openedition.org/criminocorpus/10672>).

LAZERGES (C.), « Le concept de dangerosité existe-t-il ? », *Après-Demain (n°45)*, Éd. Fondation Seligmann, 2018, pp.23-24.

LE BLEVEC (D.), « Les lépreux peuvent-ils vivre en société ? Réflexions sur l'exclusion sociale dans les villes du Midi à la fin du Moyen-Âge », *Vivre en société au Moyen-Âge*, Éd. Presse universitaire de Provence, 2008, <https://doi.org/10.4000/books.pup.6360>.

LECOMTE (J.), « La justice restauratrice », *Revue du MAUSS (n°40)*, 2012, pp.223-235.

LECOMTE (J.), « La justice restauratrice au service de la reconstruction des victimes », accessible en ligne sur le blog de l'Association de Thérapie Familiale Systémique, [http://www.atfs.fr/pages/32\\_LA\\_JUSTICE\\_RESTAURATRICE-6827084.html](http://www.atfs.fr/pages/32_LA_JUSTICE_RESTAURATRICE-6827084.html).

LECOMTE (J.), « Les multiples effets de la justice restauratrice », *Journal du droit des jeunes (n°322)*, Éd. Association jeunesse et droit, 2014, pp.17-23.

LEFRANC (S.), WEILL (S.), « Le procès V13 comme expérimentation judiciaire : entre justices pénale et transformative », *Les cahiers de la justice (n°1)*, Éd. Dalloz, 2023, pp.41-67.

MALLEVAEY (B.), « La parole de l'enfant en justice », *Recherches familiales (n°9)*, Éd. Union nationale des associations familiales, 2012, pp.117-129.

MARC (E.), « Connaissance de la vérité et vérité de la connaissance », *Gestalt (n°34)*, Éd. Société française de Gestalt, 2008, pp.11 à 28.

MISTRETTA (P.), « L'illusion du consentement du délinquant à l'acte médical et aux soins en droit pénal », *Revue internationale de droit pénal (vol. 82)*, Éd. Érès, 2011, pp.19-39.

MOIROUD (C.), « L'expert en justice », *Histoire de la justice (n°24)*, Éd. Association Française pour l'Histoire de la Justice, 2014, pp.229-234.

MORVILLE (A.), BENARD (M.), PODLIPSKI (M-A.), LARSON (M.), LOPEZ (G.), GERARDIN (P.), « Recueillir la parole de l'enfant victime d'agression sexuelle selon le protocole du National Institute of Child Health and Human Development : enjeux, méthode et intérêts pour les intervenants du champ non judiciaire », *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence (n°64)*, 2016, pp.224-230.

MOULIN (V.), PALARIC (R.), « À propos de quelques fonctions des expertises judiciaires au pénal », *L'information psychiatrique (vol.89)*, Éd. John Libbey Eurotext, 2013, pp.713-721.

NILSSON (A.), "Living Conditions, Social Exclusion and Recidivism Among Prison Inmates", *Journal of Scandinavian Studies in Criminology and Crime Prevention*, 2003, pp.57-83.

OPPENHEIM (D.), « Enclos du silence », *Sigila (n°29)*, Éd. Gris-France, pp.71-79.

PECH (T.), « Chapitre premier. Genèse de la peine neutre », *Et ce sera justice*, Éd. Odile Jacob, 2001, pp.147-170.

PEERBAYE (A.), « Les fous et les coupables. L'expertise psychiatrique des délinquants sexuels », *Terrains et travaux (n°2)*, Éd. ENS Paris-Saclay, 2001, pp.24-45.

PHILIPPE (X.), « La mémoire et l'oubli : la place de la justice transitionnelle », *Les Cahiers Portalis (n°3)*, 2016, p.33-42.

PRAIRAT (E.), « Ce que sanctionner veut dire », *Les cahiers dynamiques (n°45)*, 2009, pp.4-9.

RICORDEAU (G.), « Enquêter sur l'homosexualité et les violences sexuelles en détention », *Déviance et société (vol. 28)*, 2004, pp.233-253.

RIVOIRE (J-L.), « Bête noire », *Les Cahiers de la Justice (n°1)*, Éd. Dalloz, pp.143-149.

ROGOZINSKI (J.), « “Pire que la mort” Les lépreux au Moyen Âge : de l’exclusion à l’extermination », *Lignes* (n°35), Éd. Lignes, pp.7-30.

ROMERO (M.), « La parole de l’enfant victime de violences sexuelles : Une enquête au sein de tribunaux correctionnels français en 2010 », *Criminocorpus [en ligne]*, 2020, 14p.

SAADAOUI (L.), « Antoine Garapon, Denis Salas, *Les nouvelles sorcières de Salem, leçons d’Outreau* », *Questions de communication*, Éd. Le Seuil, 2007, p.406-410.

SÄGESSER (C.), « Les droits de l’homme », *Dossier du CRISP* (n°73), Éd. CRISP, 2009, pp.9-96.

SALAS (D.) et AMSELLEM (R.), « Un *hashtag* peut-il faire justice ? », *Cahiers français* (n°410), Éd. La documentation française, 2019, pp.99-107.

SALAS (D.), « Juger ailleurs, juger autrement – la justice restaurative s’invite dans l’espace public. À propos de “Je verrai toujours vos visages”. Film de Jeanne Herry, 2023 », *Les cahiers de la justice* (n°2), Éd. Dalloz, 2023, pp.319-328.

SALAS (D.), « L’affaire d’Outreau ou le miroir d’une époque », *Le Débat* (n°143), Éd. Gallimard, 2007, pp.30-45.

SALAS (D.), « L’inceste un crime généalogique », *Esprit*, 1996, pp.122-136.

SALAS (D.), « L’inquiétant avènement de la victime », *Sciences Humaines (H.S n°47)*, 2004, pp.90-93.

SALES (C.), « Pédophilie, sexualité et société », *Études* (tome 398), Éd. S.E.R., 2003, pp.43-53.

SCHAEFFER (L.), « L’aide à la pédophilie abstinentes : pour un regard humaniste sur les « présumés coupables », *Sens-dessous* (n°11), Éd. Éditions de l’Association Paroles, pp.47-54.

SUARD (M.), « Réconcilier auteurs et victimes d'inceste ? », *Le Sociographe* (n°22), janvier 2007, article disponible sur le site de l'Association de Thérapie Familiale Systémique (ATFS).

TRAVERS DE FAULTRIER (S.), « “Quelque chose de plus grand que nous”, À propos de *Janvier 2015 – Le procès* de Yannick Haenel et François Boucq (Charlie Hebdo – Les Échappés, 2020) », *Les Cahiers de la justice* (n°2), Éd. Dalloz, 2021, pp. 373 à 376.

ZAGURY (D.), SENON (J-L.), « L'expertise psychiatrique pénale en France, un système à la dérive », *L'information psychiatrique* (vol. 90), Éd. John Libbey Eurotext, 2014, pp.627-629.

## B. Articles de presse

« #metoo : “L'absence de solidarité des femmes me sidère”, selon l'historienne Michelle Perrot », *Le Monde*, 11 janvier 2018.

« Carta Academia : Pourquoi la prison ne permet-elle pas d'empêcher la récidive ? », *Le Soir*, 11 novembre 2023.

« Ce que contient le rapport de la Ciivise pour lutter contre l'inceste et les violences sexuelles sur les enfants », *Le Monde*, 17 novembre 2023.

« Comment protéger les enfants », *L'Express*, 12 septembre 1996.

« En dix ans, le nombre de personnes condamnées pour viol a chuté de 40 % », *Le Monde*, 14 septembre 2018.

« L'appel de 3000 magistrats et d'une centaine de greffiers : “nous ne voulons plus d'une justice qui n'écoute pas et qui chronomètre tout” », *Le Monde*, 23 novembre 2021.

« Les livres du mois : *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire* », *Le Monde diplomatique*, février 1999, p.26.

« Prisons : 75 897 détenus en France au 1<sup>er</sup> janvier, un nouveau record de surpopulation », *Le Monde*, 31 janvier 2024.

« T. de Villette : Plus le crime est grave, plus la justice restaurative est appropriée », *La Vie*, 30 septembre 2022.

« Témoignage E1 – Victime d’un pédophile, Sylvie a tourné la page grâce à la « justice réparatrice », *Europe1*, 30 novembre 2010.

« Victime d’une erreur judiciaire, Loïc Sécher a été acquitté », *Le Monde*, 24 juin 2011.

## **VI. Jurisprudence**

### **A. Cour de cassation**

Cour de cass., Ch. crim., siégeant comme cour de révision, le 13 avril 2010, arrêt n°10-80.196, 10-80.619, publié au bulletin.

### **B. Cour européenne des droits de l’Homme**

Cour EDH, Affaire *Dombo Beheer B.V c. Pays-Bas*, req. n°14448/88, du 27 octobre 1993.

Cour EDH, Affaire *Foucher c. France*, req. n°22209/93, du 16 juin 2011.

Cour EDH, Affaire *Hutchinson c. Royaume-Uni*, req. n°57592/08, du 17 janvier 2017.

Cour EDH, Affaire *Ilseher c. Allemagne*, req. n°10211/12 et 27505/14, du 4 décembre 2018.

Cour EDH, Affaire *J.J c. Pays-Bas*, req. n° 9/1997/793/994, du 27 mars 1998.

Cour EDH, Affaire *J.M.B. et autres c. France*, req. n°9671/15, du 30 janvier 2020.

Cour EDH, Affaire *Mursic c. Croatie*, req. n°7334/13, du 20 octobre 2016.

Cour EDH, Affaire *Vinter et a. c. Royaume-Uni*, req. n°66069/09, 130/10 et 3896/10, du 9 juillet 2013.



## VII. Cours

CHAINAIS (C.), *Grands enjeux de la justice contemporaine – Le rituel judiciaire*, cours enseigné au M1 JPP, Université Paris II – Panthéon-Assas, 2023.

LE MONNIER DE GOUVILLE (P.), *Justice pénale et crise de l'institution judiciaire*, cours enseigné au M2 JDP, Université Paris II – Panthéon-Assas, 2023.

LEMASSON (A-T.), *Droit pénal spécial*, cours enseigné en L3 Droit, Université de Limoges, 2022.

THÉRY (R.), *Grands enjeux de la justice contemporaine - La place de la victime dans le procès pénal*, cours enseigné au M1 JPP, Université Paris II – Panthéon-Assas, 2023.

TRAVERS DE FAULTRIER (S.), *Justice et littérature*, cours enseigné au M2 JDP, Université Paris II – Panthéon-Assas, 2023.

## VIII. Sites internet.

Blog de J.P. Rosenczveig, « Inceste : libérer la parole des victimes, pour utile, ne suffit pas », *Droits des enfants. Analyser la société à travers le prisme des droits de l'enfant* (LeMonde.fr), 2 octobre 2023 : <https://www.lemonde.fr/blog/jprosen/2023/10/02/inceste-liberer-la-parole-des-victimes-pour-utile-ne-suffit-pas/>.

Blog de l'Association de Thérapie Familiale Systémique : <http://www.atfs.fr/>.

Site internet de l'association SOS Inceste et violences sexuelles : <https://www.sos-inceste-violences-sexuelles.fr/>.

Site internet de l'OIP-SF : <https://oip.org/> :

- « Je paie doublement mes erreurs chaque jour », témoignage recueilli par l'OIP-SF, 27 juillet 2017.
- « Le code des détenus », témoignages recueillis par l'OIP-SF, 11 septembre 2018.

- « Violences carcérales », OIP-SF : (<https://oip.org/decrypter/thematiques/violences-carcerales/>).

Site internet du Service de Contrôle Judiciaire et d'Enquêtes : <https://www.scje.fr/>.

Toupictionnaire : le dictionnaire de politique, [en ligne] : <https://www.toupie.org/>.

## **IX. Autres**

« Dans la tête d'un pédophile », podcast *France Culture*, avec F. Thibaut et Y. du Fayet de la Tour, 17 février 2021.

« Loïc Sécher, 2 655 jours en enfer », podcast *France Inter*, avec C. de Oliveira, 25 octobre 2019.

Bulletin d'information statistique du ministère de la Justice, Infostat Justice, n°164, septembre 2018.

Déclaration du Président de la République sur la presse, la liberté de la presse et la lutte contre la désinformation (*fake news*), Paris, le 15 janvier 2020.

Discours du Président de la République à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et du lancement de la grande cause du quinquennat, Paris, 25 novembre 2017.

Note de synthèse de la recherche réalisée avec le soutien de la Mission de Recherche Droit et Justice (Convention n°214.10.06.07), sous la direction scientifique de V. Gautron, « (Se) soigner sous la contrainte : une étude du dispositif de l'injonction de soin », juin 2017.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>AVERTISSEMENT</b> .....	<b>1</b>
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	<b>3</b>
<b>LISTE DES ABRÉVIATIONS</b> .....	<b>4</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>6</b>
<b>INTRODUCTION GÉNÉRALE</b> .....	<b>7</b>
<b>PARTIE I. UNE JUSTICE PÉNALE « RÉHUMANISANT » LES PÉDOPHILES</b> .....	<b>18</b>
<b>CHAPITRE I. UN PROCES PENAL SOURCE DE « REHUMANISATION »</b> .....	<b>18</b>
<b>Section I. Une mise en scène du procès pacificatrice</b> .....	<b>18</b>
<b>§ I. Un rituel judiciaire humanisant</b> .....	<b>19</b>
A. Les éléments constitutifs du rituel judiciaire .....	<b>19</b>
B. Les fonctions humanisantes du rituel judiciaire .....	<b>21</b>
<b>§ II. Un « rituel pénal » singularisant</b> .....	<b>23</b>
A. La découverte du pédophile par le magistrat .....	<b>23</b>
B. Une découverte approfondie par les experts et témoins de moralité éventuels ...	<b>25</b>
<b>Section II. Une mise en récit déterminante</b> .....	<b>27</b>
<b>§ I. Des mots pour exprimer et comprendre les maux</b> .....	<b>27</b>
A. La voix de l'accusé supposément pédophile.....	<b>28</b>
B. La voix de la victime d'actes de nature pédophile.....	<b>29</b>
<b>§ II. Des mots capables de résonner</b> .....	<b>31</b>
A. Le concept de résonance .....	<b>31</b>
B. Une salle d'audience propice à la résonance.....	<b>33</b>
<b>CHAPITRE II. LE PRONONCÉ D'UNE PEINE RAISONNÉE SOURCE DE « RÉHUMANISATION »</b> .....	<b>35</b>
<b>Section I. La reconnaissance nécessaire mais délicate de la culpabilité</b> .....	<b>35</b>
<b>§ I. Une culpabilité fondée sur la parole de l'enfant ?</b> .....	<b>36</b>
A. L'établissement de la responsabilité pénale, un préalable nécessaire .....	<b>36</b>
B. L'évolution du rapport entre culpabilité et parole de l'enfant.....	<b>38</b>
<b>§ II. La prudence des juges dans l'appréhension de la parole de l'enfant</b> .....	<b>39</b>
A. Une sacralisation dangereuse de la parole de l'enfant .....	<b>40</b>
B. Une parole infantile désacralisée donc concurrencée.....	<b>42</b>
<b>Section II. Le prononcé d'une peine idéalement mixte</b> .....	<b>43</b>
<b>§ I. Une peine pensée dans une logique prospective</b> .....	<b>44</b>
A. Le bannissement d'un « punir pur » .....	<b>44</b>
B. Un « punir pour » réhumanisant.....	<b>46</b>
<b>§ II. Une peine conciliant sanction et soins</b> .....	<b>47</b>
A. Une mixité de la peine au bénéfice du pédophile .....	<b>48</b>
B. Une mixité de la peine au bénéfice de la société .....	<b>49</b>
<b>Conclusion de la Partie première</b> .....	<b>51</b>
<b>PARTIE II. LES INSUFFISANCES DE LA JUSTICE PÉNALE DANS LA « RÉHUMANISATION » DES PÉDOPHILES</b> .....	<b>52</b>
<b>CHAPITRE I. UNE JUSTICE PÉNALE POTENTIELLEMENT CONTOURNÉE CAR CERTAINEMENT SUBIE</b> .....	<b>52</b>
<b>Section I. L'écrasement subi par les parties au procès</b> .....	<b>53</b>
<b>§ I. Un procès oppressant pour l'accusé</b> .....	<b>53</b>
A. Un rituel judiciaire à double tranchant .....	<b>53</b>

B.	Une dégradation de l'équilibre processuel par la prise en compte parfois excessive voire instrumentalisée de la victime .....	55
§ II.	L'oppression relative de la victime par le procès.....	57
A.	Un sentiment d'écrasement potentiellement destructeur .....	57
B.	Un écrasement susceptible d'être surmonté .....	58
<b>Section II.</b>	<b>Le contournement choisi du procès pénal .....</b>	<b>60</b>
§ I.	Une justice étatique éludée au bénéfice d'une justice populaire .....	61
A.	Un détour « contraint » par la crise affectant l'institution judiciaire .....	61
B.	Les différentes formes d'une justice populaire aux origines lointaines .....	63
§ II.	Une justice populaire au combien délétère .....	65
A.	Les effets « réhumanisants » du procès réduits à néant.....	66
B.	La mise en place d'une peine sociale forte et illimitée.....	67
<b>CHAPITRE II.</b>	<b>UNE JUSTICE PÉNALE AUX NOMBREUSES LACUNES .....</b>	<b>70</b>
Section I.	Un modèle thérapeutique partiellement virtuel et dénaturé.....	70
§ I.	Un modèle thérapeutique reposant sur un système sanitaire isolé et asphyxié .....	70
A.	Un système sanitaire submergé.....	71
B.	Une collaboration interprofessionnelle abstraite.....	73
§ II.	La dénaturation d'un modèle thérapeutique perversi .....	75
A.	Une instrumentalisation des soins desservant la « réhumanisation » du pédophile « dangereux ».....	75
B.	Les effets délétères d'un modèle thérapeutique perversi.....	77
Section II.	Un milieu carcéral criminogène .....	79
§ I.	La finalité utopique de réinsertion après une incarcération structurellement déshumanisante .....	79
A.	L'indignité persistante des conditions de détention .....	79
B.	Entre exclusion et isolement carcéral .....	81
§ II.	Les « pointeurs : des « monstres sociaux » devenus « monstres pénitentiaires »....	83
A.	Une stigmatisation des auteurs d'infractions sexuelles sur mineurs aux fonctions protéiformes.....	83
B.	Une stigmatisation se manifestant sous la forme de violences carcérales .....	85
	<b><i>Conclusion de la Partie seconde .....</i></b>	<b><i>87</i></b>
	<b><i>CONCLUSION GÉNÉRALE .....</i></b>	<b><i>87</i></b>
	<b><i>BIBLIOGRAPHIE .....</i></b>	<b><i>91</i></b>
	<b><i>TABLE DES MATIÈRES .....</i></b>	<b><i>107</i></b>